ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Décision – Sanction disciplinaire

Prénom et Nom Serwan GENC

Date de naissance : 14.06.1991 **Bâtiment :** BC **Cellule :** D3 / 309

Vu :

La Loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures (LEPM ; RSF 340.1) ;

L'Ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et mesures (OEPM ; RSF 340.11) ;

Le Règlement de détention du 20 décembre 2017 de l'Etablissement de détention fribourgeois, site de Bellechasse ;

Le rapport écrit du 08.02.2025 à 08h30 ;

Le protocole d'audition du 11.02.2025 à 08h20

Considérant :

- Que la personne détenue ait proféré des menaces de mort, ce qui constitue une infraction au sens de l'article 67 du règlement de détention, alinéa p) tout acte qui constitue une infraction pénale.
- Que la personne détenue ait proféré des insultes raciales, ce qui constitue une infraction au sens de l'article 67 du règlement de détention, alinéa o) l'incivilités et les comportements inadéquates.
- Que le concerné reconnait les faits..
- Que le concerné regrette son comportement.
- Que le concerné a déjà été sanctionné disciplinairement à 28 reprises, dont 7 fois pour e) la perturbation du déroulement du travail et, lorsque la personne détenue est astreinte au travail, le refus de travailler
- Que le concerné a déjà été sanctionné disciplinairement à 28 reprises, dont 1 fois pour g) l'inobservation d'un règlement ou d'une directive
- Que le concerné a déjà été sanctionné disciplinairement à 28 reprises, dont 5 fois pour d) la consommation, l'apport, le trafic et la possession de drogues, d'alcool et d'autres substances ayant des effets analogues, y compris le cannabidiol (CBD)
- Que le concerné a déjà été sanctionné disciplinairement à 28 reprises, dont 10 fois pour k) l'aliénation ou la détérioration volontaire ou consécutive à une négligeance grave d'outils, d'appareils, d'installation ou de tout bien appartenant à l'Etablissement
- Que le concerné a déjà été sanctionné disciplinairement à 28 reprises, dont 2 fois pour f) l'atteinte à l'ordre et à la sécurité
- Que le concerné a déjà été sanctionné disciplinairement à 28 reprises, dont 3 fois pour i) le refus d'ordre

Prononce en vertu de l'article 46 LEPM :

☒ Article 46 al. 1 lit. a : L'avertissement

☒ Article 46 al. 1 lit. e : les arrêts en cellule forte jusqu'à vingt jours :

☒ Les arrêts en cellule forte pour une durée de 10 jours. Depuis la mise en mesure de sûreté.

L'exécution de cette sanction débute le 07.02.2025 à 15h30 pour les arrêts en cellule forte.

En cas de consignation en cellule ou d'arrêts en cellule forte, la personne détenue :

☒ Confirme être médicalement apte à subir cette sanction.

☐ Demande à voir le service médical durant les premières heures de sa consignation ou de ses arrêts en cellule forte.

Voie de recours

La présente décision est sujette à recours dans les dix jours dès réception (art. 47 al. 1 LEPM).
Le recours doit être adressé à la Direction de la sécurité, de la justice et du sport, Grand-Rue 27, 1700 Fribourg.
Le recours n'aura pas d'effet suspensif (art. 47 al. 2 LEPM).

Sugiez, le 11.02.2025

Pour la direction de l'EDFR : Yann Baumgartner

Le soussigné confirme avoir reçu la présente décision en mains propres et atteste en avoir pris connaissance.

Sugiez, le 11.02.2025

Signature de la personne détenue :

☐ La personne a refusé de signer cette décision.

Si la personne détenue refuse de signer, le collaborateur ou la collaboratrice compétent-e de l'EDFR qui lui remet cette décision, attestera par sa propre signature ainsi que par celle d'un ou d'une agent-e de détention, le refus de signature.

Communication :

☒ à l'intéressé ☒ AD SI Gestion Quartier disciplinaire ☐ Service social ☒ Service médical ☐ Rémunération
☒ SPV ☐ Service visites ☒ Cuisine

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

SESPP
12 FEV. 2025

Rapport

Prénom et Nom : Serwan GENC

Date de naissance : 14.06.1991 **Bâtiment :** BC **- Cellule :** 309

Objet du rapport : Insultes, menaces et comportements inadéquats , ce qui constitue une infraction au sens de l'article 67 du règlement de détention alinéa: o) l'incivilités et les comportements inadéquates f) l'atteinte à l'ordre et à la sécurité

Date et heure de l'événement : 07.02.2025 / 15h15

Autre(s) détenu(s) impliqué(s) :

Témoin(s) éventuel(s) : MM. Voirol, Lotti, Kokossou et Haradinaj

Déroulement précis des faits constatés et par ordre chronologique :

15h15 : M. GENC se trouve au rez-de-chaussée du bâtiment cellulaire RF, il s'approche de la boîte aux lettres et lui assène un grand coup de poing. L'agent Lotti qui se trouve à proximité lui demande ce qui lui prend, M. GENC lui répond : « Tu veux quoi toi ? ». Puis il regarde l'agent Kokossou qui est également présent et s'adresse à lui en ces termes « Pis toi, va te foutre sale nègre de merde ! ».

L'agent Lotti décide de consigner M. GENC en cellule afin d'assurer la sécurité du bâtiment. Lors de l'escorte de M. GENC au sein de l'unité d'observation D3, celui-ci claqua fortement la porte de la douche sur son passage. M. GENC fut consigné au sein de sa cellule (RF/D3-309).

Une fois informé, le responsable de régime, M. Brodard, se rend auprès de M. GENC afin d'évaluer la situation. Celui-ci s'énerva et s'agita fortement au sein de sa cellule. Il donna des coups de pieds dans sa chaise et dit notamment : « Putains de suisses, avec vos injections, ça ne va pas se passer comme ça, je veux qu'on me transfert en Turquie ».
La décision fut prise de placer M. GENC en cellule d'attente.

Lors de l'escorte de M. GENC par les agents Brodard, Voirol, Haradinaj et Lotti vers le quartier disciplinaire, celui-ci s'adressa à l'agent Haradinaj en lui disant : « Putain d'albanais de merde ».

15h35 : Lors de la fouille corporelle de M. GENC au sein du quartier disciplinaire, avant sa mise en cellule d'attente, celui-ci a émis les insultes et menaces suivantes : « Vous direz à cette salope de Renevey (Eleonora) que je vais lui envoyer deux gars pour lui foutre une balle dans la tête ! ».

Sur demande du piquet de direction, Monsieur Sturny, la personne détenue fut placée en cellule forte T017 avec vidéosurveillance en raison du traitement médical par injection qu'elle s'est vu administrer ce vendredi 07 février 2025, à 09h30 sur le site BEL.

Rapport établi par :	Youri Brodard
Date et heure du rapport :	08.02.2025 / 08h30
Signature de l'auteur(e) du rapport :	
Transmis le :	À :
Suite à donner :	
Traité le :	Par :

Remis à la Police	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
Remis au service des séquestres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Protocole d'audition

Prénom et Nom : Serwan GENC

Date de naissance : 14.06.1991 **Bâtiment :** BC **Cellule :** D3/309

Audition du : 11.02.2025 Heure : 08h20

Rappel des faits, basé sur le rapport du 07.02.2025 :

15h15 : M. GENC se trouve au rez-de-chaussée du bâtiment cellulaire RF, il s'approche de la boîte aux lettres et lui assène un grand coup de poing. L'agent Lotti qui se trouve à proximité lui demande ce qui lui prend, M. GENC lui répond : « Tu veux quoi toi ? ». Puis il regarde l'agent Kokossou qui est également présent et s'adresse à lui en ces termes « Pis toi, va te foutre sale nègre de merde ! ».

L'agent Lotti décide de consigner M. GENC en cellule afin d'assurer la sécurité du bâtiment. Lors de l'escorte de M. GENC au sein de l'unité d'observation D3, celui-ci claqua fortement la porte de la douche sur son passage. M. GENC fut consigné au sein de sa cellule (RF/D3-309).

Une fois informé, le responsable de régime, M. Brodard, se rend auprès de M. GENC afin d'évaluer la situation. Celui-ci s'énerva et s'agita fortement au sein de sa cellule. Il donna des coups de pieds dans sa chaise et dit notamment : « Putains de suisses, avec vos injections, ça ne va pas se passer comme ça, je veux qu'on me transfert en Turquie ».
La décision fut prise de placer M. GENC en cellule d'attente.

Lors de l'escorte de M. GENC par les agents Brodard, Voirol, Haradinaj et Lotti vers le quartier disciplinaire, celui-ci s'adressa à l'agent Haradinaj en lui disant : « Putain d'albanais de merde ».

15h35 : Lors de la fouille corporelle de M. GENC au sein du quartier disciplinaire, avant sa mise en cellule d'attente, celui-ci a émis les insultes et menaces suivantes : « Vous direz à cette salope de Renevey (Eleonora) que je vais lui envoyer deux gars pour lui foutre une balle dans la tête ! ».

Sur demande du piquet de direction, Monsieur Sturny, la personne détenue fut placée en cellule forte T017 avec vidéosurveillance en raison du traitement médical par injection qu'elle s'est vu administrer ce vendredi 07 février 2025, à 09h30 sur le site BEL.

Description des faits selon votre appréciation :

C'était sur l'énervement, je n'ai pas réussi à maîtriser mes émotions.

Questions – réponses :

YB : Le fait de prononcer des insultes et menaces de mort, en l'occurrence envers le personnel de l'EDFR et d'autre service, notamment le SESPP est une infraction au règlement de détention. Le saviez-vous ?

SG: Oui.

YB : Reconnaissez-vous avoir proféré des menaces de mort à l'encontre de Mme Renevey du SESPP ?
SG: Oui.

YB: Avez-vous reçu le règlement lors de votre arrivée ?
SG : Oui.

YB : Reconnaissez-vous avoir proféré des menaces raciales à l'encontre du personnel de l'EDFR, site Bellechasse ?
SG: Oui.

YB : Quelles étaient vos motivations pour proférer ces menaces ?
SG: Voir la description des faits.

YB : Avez-vous conscience que la personne du SESPP est en droit de déposer plainte ?
SG: Oui.

YB : Avez-vous conscience que cela peut porter préjudice à votre parcours carcéral, respectivement votre mesure ?
SG : Oui.

YB : Au vu du rapport et des faits mentionnés ci-dessus, reconnaissez-vous être en infraction au règlement de l'EDFR, site de Bellechasse ?
SG: Oui.

Avez-vous quelque chose à ajouter :
Oui, j'ai demandé à un agent de détention, M. Brodard de récupérer une lettre que j'avais écrite à l'attention de Mme Renevey car j'ai pris conscience de la gravité de mes propos afin de la détruire.

Auditionné par : Yann Baumgartner Signature :

Signature de la personne auditionnée : Signature : X

☐ La personne refuse de signer
☐ La personne refuse d'être auditionnée

Nom et prénom du témoin : Signature :

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Rapport

Prénom et Nom : Serwan GENC

Date de naissance : 14.06.1991 **Bâtiment :** BC **- Cellule :** 309

Objet du rapport : Insultes, menaces et comportements inadéquats , ce qui constitue une infraction au sens de l'article 67 du règlement de détention alinéa: o) l'incivilités et les comportements inadéquates f) l'atteinte à l'ordre et à la sécurité

Date et heure de l'événement : 07.02.2025 / 15h15

Autre(s) détenu(s) impliqué(s) :

Témoin(s) éventuel(s) : MM. Voirol, Lotti, Kokossou et Haradinaj

Déroulement précis des faits constatés et par ordre chronologique :

15h15 : M. GENC se trouve au rez-de-chaussée du bâtiment cellulaire RF, il s'approche de la boîte aux lettres et lui assène un grand coup de poing. L'agent Lotti qui se trouve à proximité lui demande ce qui lui prend, M. GENC lui répond : « Tu veux quoi toi ? ». Puis il regarde l'agent Kokossou qui est également présent et s'adresse à lui en ces termes « Pis toi, va te foutre sale nègre de merde ! ».

L'agent Lotti décide de consigner M. GENC en cellule afin d'assurer la sécurité du bâtiment. Lors de l'escorte de M. GENC au sein de l'unité d'observation D3, celui-ci claqua fortement la porte de la douche sur son passage. M. GENC fut consigné au sein de sa cellule (RF/D3-309).

Une fois informé, le responsable de régime, M. Brodard, se rend auprès de M. GENC afin d'évaluer la situation. Celui-ci s'énerva et s'agita fortement au sein de sa cellule. Il donna des coups de pieds dans sa chaise et dit notamment : « Putains de suisses, avec vos injections, ça ne va pas se passer comme ça, je veux qu'on me transfert en Turquie ».
La décision fut prise de placer M. GENC en cellule d'attente.

Lors de l'escorte de M. GENC par les agents Brodard, Voirol, Haradinaj et Lotti vers le quartier disciplinaire, celui-ci s'adressa à l'agent Haradinaj en lui disant : « Putain d'albanais de merde ».

15h35 : Lors de la fouille corporelle de M. GENC au sein du quartier disciplinaire, avant sa mise en cellule d'attente, celui-ci a émis les insultes et menaces suivantes : « Vous direz à cette salope de Renevey (Eleonora) que je vais lui envoyer deux gars pour lui foutre une balle dans la tête ! ».

Sur demande du piquet de direction, Monsieur Sturny, la personne détenue fut placée en cellule forte T017 avec vidéosurveillance en raison du traitement médical par injection qu'elle s'est vu administrer ce vendredi 07 février 2025, à 09h30 sur le site BEL.

Rapport établi par :	Youri Brodard
Date et heure du rapport :	08.02.2025 / 08h30
Signature de l'auteur(e) du rapport :	
Transmis le :	À :
Suite à donner :	
Traité le :	Par :

Remis à la Police	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.	
Remis au service des séquestres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.	

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Décision – Sanction disciplinaire

Prénom et Nom Serwan GENC

Date de naissance : 14.06.1991 **Bâtiment :** BC **Cellule :** D3 / 309

Vu :

La Loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures (LEPM ; RSF 340.1) ;

L'Ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et mesures (OEPM ; RSF 340.11) ;

Le Règlement de détention du 20 décembre 2017 de l'Etablissement de détention fribourgeois, site de Bellechasse ;

Le rapport écrit du 16.01.2025 à 18h30 ;

Le protocole d'audition du 17.01.2025 à 09h45

Considérant :

- Que la personne détenue a détérioré du matériel au sein de sa cellule, ce qui constitue une infraction au sens de l'article 67 du règlement de détention, alinéa k) l'aliénation ou la détérioration volontaire ou consécutive à une négligeance grave d'outils, d'appareils, d'installation ou de tout bien appartenant à l'Etablissement.
- Que le concerné reconnait les faits..
- Que le concerné a déjà été sanctionné disciplinairement à 26 reprises, dont :

06.01.2025	k) l'aliénation ou la détérioration volontaire ou consécutive d'outils, d'appareils, etc.
27.12.2024	Rapport sans suite- remboursement des frais de déprédation
09.12.2024	Mesure de sûreté particulière
20.11.2024	k) l'aliénation ou la détérioration volontaire ou consécutive d'outils, d'appareils, etc.
28.10.2024	k) l'aliénation ou la détérioration volontaire ou consécutive d'outils, d'appareils, etc.
02.05.2024	f) l'atteinte à l'ordre et à la sécurité
26.03.2024	k) l'aliénation ou la détérioration volontaire ou consécutive d'outils, d'appareils, etc.
20.03.2024	k) l'aliénation ou la détérioration volontaire ou consécutive d'outils, d'appareils, etc.
10.01.2024	i) le refus d'ordre
29.12.2023	i) le refus d'ordre
27.12.2023	Rapport sans suite et sans sanction
24.11.2023	Voir autres sanctions établies
24.11.2023	Voir autres sanctions établies
24.11.2023	Voir autres sanctions établies
24.11.2023	Voir autres sanctions établies
24.11.2023	i) le refus d'ordre
10.11.2023	k) l'aliénation ou la détérioration volontaire ou consécutive d'outils, d'appareils, etc.
31.10.2023	e) la perturbation du déroulement du travail et le refus de travailler
20.10.2023	e) la perturbation du déroulement du travail et le refus de travailler
09.10.2023	Voir autres sanctions établies
09.10.2023	e) la perturbation du déroulement du travail et le refus de travailler
28.09.2023	k) l'aliénation ou la détérioration volontaire ou consécutive d'outils, d'appareils, etc.
05.04.2023	k) l'aliénation ou la détérioration volontaire ou consécutive d'outils, d'appareils, etc.
28.02.2023	d) la consommation, l'apport, le trafic et la possession de drogues, d'alcool et d'autres substances
14.02.2023	f) l'atteinte à l'ordre et à la sécurité

23.12.2022	d) la consommation, l'apport, le trafic et la possession de drogues, d'alcool et d'autres substances
13.09.2022	d) la consommation, l'apport, le trafic et la possession de drogues, d'alcool et d'autres substances
18.07.2022	e) la perturbation du déroulement du travail et le refus de travailler
08.06.2022	Rapport sans suite et sans sanction
02.03.2022	k) l'aliénation ou la détérioration volontaire ou consécutive d'outils, d'appareils, etc.
15.02.2022	e) la perturbation du déroulement du travail et le refus de travailler
14.02.2022	e) la perturbation du déroulement du travail et le refus de travailler
09.02.2022	d) la consommation, l'apport, le trafic et la possession de drogues, d'alcool et d'autres substances
22.07.2021	g) l'inobservation d'un règlement ou d'une directive
07.07.2021	Rapport sans suite
18.02.2021	Rapport sans suite
17.02.2021	refus de travailler

Prononce en vertu de l'article 46 LEPM :

☒ Article 46 al. 1 lit. a : L'avertissement

☒ Article 46 al. 1 lit. e : les arrêts en cellule forte jusqu'à vingt jours :

☒ Les arrêts en cellule forte pour une durée de 10 jour(s).

L'exécution de cette sanction débute le 16.01.2025 à 16h30 pour les arrêts en cellule forte.

En cas de consignation en cellule ou d'arrêts en cellule forte, la personne détenue :

☒ Confirme être médicalement apte à subir cette sanction.

☒ Demande à voir le service médical durant les premières heures de sa consignation ou de ses arrêts en cellule forte.

Les frais de réparations feront l'objet d'une facture émit par les services internes des artisans de l'EDFR Site Bellechasse.
M- Genc Serwan est conscient que ces frais seront portés à sa charge et s'engage à honorer ces frais de réparations et de mise en état de l'installation.

Voie de recours

La présente décision est sujette à recours dans les dix jours dès réception (art. 47 al. 1 LEPM).
Le recours doit être adressé à la Direction de la sécurité, de la justice et du sport, Grand-Rue 27, 1700 Fribourg.
Le recours n'aura pas d'effet suspensif (art. 47 al. 2 LEPM).

Sugiez, le 17.01.2025

Pour la direction de l'EDFR : Jacques Corpataux

Le soussigné confirme avoir reçu la présente décision en mains propres et atteste en avoir pris connaissance.

Sugiez, le 17.01.2025

Signature de la personne détenue :

☐ La personne a refusé de signer cette décision.

Si la personne détenue refuse de signer, le collaborateur ou la collaboratrice compétent-e de l'EDFR qui lui remet cette décision, attestera par sa propre signature ainsi que par celle d'un ou d'une agent-e de détention, le refus de signature.

Communication :

☐ à l'intéressé ☐ AD SI Gestion Quartier disciplinaire

☐ Service social ☐ Service médical ☐ Rémunération ☐ SPV ☐ Service visites ☐ Cuisine

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Rapport	
Prénom et Nom : Serwan GENC	
Date de naissance : 14.06.1991	**Bâtiment :** BC **- Cellule :** 309
Objet du rapport : Détérioration de matériels dans sa cellule, ce qui constitue une infraction au sens de l'article 67 du règlement de détention alinéa : k) l'aliénation ou la détérioration volontaire ou consécutive à une négligeance grave d'outils, d'appareils, d'installation ou de tout bien appartenant à l'Etablissement	
Date et heure de l'événement : 16.01.2025 / 14h50 et 16h30	
Autre(s) détenu(s) impliqué(s) :	
Témoin(s) éventuel(s) :	Cédric Voirol

Déroulement précis des faits constatés et par ordre chronologique :

Lors de l'ouverture des cellules à 14h50, M. GENC m'interpelle et me dit qu'il a volontairement arraché et cassé le support porte-linge des toilettes, ainsi que la cuvette des WC.

J'avertis M. GENC qu'un rapport sera établi à son encontre, ce dernier m'explique que son comportement est dû au fait qu'il ne supporte pas d'être injecté de force et qu'à cause de cela il pète les plombs.

Au moment du contrôle de présence avant la distribution des repas, je constate que M. GENC a brisé la fenêtre de sa cellule (voir photos).

Ce dernier toujours dans le même état d'esprit et très remonté contre le fait de se faire injecter contre sa volonté.

Ne pouvant le laisser dans sa cellule au vu des dégâts et de la quantité de verres cassés, il a été décidé de le placer en cellule d'attente pour la nuit.

Rapport établi par :	David Bonnechose
Date et heure du rapport :	16.01.2025 / 18h30
Signature de l'auteur(e) du rapport :	
Transmis le :	À :
Suite à donner :	
Traité le : 17.01.2025	Par :

Remis à la Police	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.	
Remis au service des séquestres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.	







ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Protocole d'audition

Prénom et Nom : Serwan GENC

Date de naissance : 14.06.1991	**Bâtiment :** BC **Cellule :** D3/309
Audition du : 17.01.2025	Heure : 09h45

Rappel des faits, basé sur le rapport :

Lors de l'ouverture des cellules à 14h50, M. GENC m'interpelle et me dit qu'il a volontairement arraché et cassé le support porte-linge des toilettes, ainsi que la cuvette des WC.

J'avertis M. GENC qu'un rapport sera établi à son encontre, ce dernier m'explique que son comportement est dû au fait qu'il ne supporte pas d'être injecté de force et qu'à cause de cela il pète les plombs.

Au moment du contrôle de présence avant la distribution des repas, je constate que M. GENC a brisé la fenêtre de sa cellule (voir photos).

Ce dernier toujours dans le même état d'esprit et très remonté contre le fait de se faire injecter contre sa volonté.

Ne pouvant le laisser dans sa cellule au vu des dégâts et de la quantité de verres cassés, il a été décidé de le placer en cellule d'attente pour la nuit.

Description des faits selon votre appréciation :

GS : je n'accepte pas la manière dont je suis traité, avec les injections qui selon moi sont forcées et proposées avec menaces. Ces faits m'énervent et le seul moyen que je trouve pour évacuer cette pression et cet état d'énervement sont les dégâts que je cause au sein de ma cellule.

Questions – réponses :

JC : Avez-vous reçu les différents documents régissant les règles au sein de l'EDFR Site Bellechasse ?
GS : oui
JC : reconnaissez-vous, en date du jeudi 16.01.2025, avoir détruit du matériel présent au sein de votre cellule : porte linge / lunette WC / vitrage fenêtre cellule ?
GS : oui
JC : pour quelle raison avez-vous effectué ces déprédations ?
GS : voir ci-dessus => Description des faits selon votre appréciation :
JC : Êtes-vous conscient du caractère illicite de votre acte ?
GS : oui
JC : Êtes-vous conscient que les différents frais pour la réparation et la mise en conformité de cette installation, seront portés à votre charge ?
GS : oui

JC : Reconnaissez-vous être en infraction au règlements et directives de l'EDFR Site Bellechasse, pour détérioration et destruction de matériel appartenant à l'EDFR Site Bellechasse ? GS : oui .	
Avez-vous quelque chose à ajouter : GS : non	
Auditionné par : Jacques Corpataux	Signature :
Signature de la personne auditionnée :	Signature :
☐ La personne refuse de signer ☐ La personne refuse d'être auditionnée	
Nom et prénom du témoin :	Signature :

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Décision – Sanction disciplinaire

Prénom et Nom Serwan GENC

Date de naissance : 14.06.1991 **Bâtiment :** BC **Cellule :** D3 / 309

Vu :

La Loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures (LEPM ; RSF 340.1) ;

L'Ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et mesures (OEPM ; RSF 340.11) ;

Le Règlement de détention du 20 décembre 2017 de l'Etablissement de détention fribourgeois, site de Bellechasse ;

Le rapport écrit du 04.01.2025 à 15h45 ;

Le protocole d'audition du 06.01.2025 à 10h30

Considérant :

- Que la personne détenue détérioré volontairement du matériel au sein de sa cellule, ce qui constitue une infraction au sens de l'article 67 du règlement de détention, alinéa k) l'aliénation ou la détérioration volontaire ou consécutive à une négligeance grave d'outils, d'appareils, d'installation ou de tout bien appartenant à l'Etablissement.
- Que le concerné reconnait les faits..
- Que le concerné a déjà été sanctionné disciplinairement à 25 reprises, dont :

27.12.2024 Rapport sans suite- remboursement des frais de déprédation
09.12.2024 Mesure de sûreté particulière
20.11.2024 k) l'aliénation ou la détérioration volontaire ou consécutive d'outils, d'appareils, etc.
28.10.2024 k) l'aliénation ou la détérioration volontaire ou consécutive d'outils, d'appareils, etc.
02.05.2024 f) l'atteinte à l'ordre et à la sécurité
26.03.2024 k) l'aliénation ou la détérioration volontaire ou consécutive d'outils, d'appareils, etc.
20.03.2024 k) l'aliénation ou la détérioration volontaire ou consécutive d'outils, d'appareils, etc.
10.01.2024 i) le refus d'ordre
29.12.2023 i) le refus d'ordre
27.12.2023 Rapport sans suite et sans sanction
24.11.2023 Voir autres sanctions établies
24.11.2023 Voir autres sanctions établies
24.11.2023 Voir autres sanctions établies
24.11.2023 Voir autres sanctions établies
24.11.2023 i) le refus d'ordre
10.11.2023 k) l'aliénation ou la détérioration volontaire ou consécutive d'outils, d'appareils, etc.
31.10.2023 e) la perturbation du déroulement du travail et le refus de travailler
20.10.2023 e) la perturbation du déroulement du travail et le refus de travailler
09.10.2023 Voir autres sanctions établies
09.10.2023 e) la perturbation du déroulement du travail et le refus de travailler
28.09.2023 k) l'aliénation ou la détérioration volontaire ou consécutive d'outils, d'appareils, etc.
05.04.2023 k) l'aliénation ou la détérioration volontaire ou consécutive d'outils, d'appareils, etc.
28.02.2023 d) la consommation, l'apport, le trafic et la possession de drogues, d'alcool et d'autres substances

Genc Serwan
Corpataux J.

14.02.2023	f) l'atteinte à l'ordre et à la sécurité
23.12.2022	d) la consommation, l'apport, le trafic et la possession de drogues, d'alcool et d'autres substances
13.09.2022	d) la consommation, l'apport, le trafic et la possession de drogues, d'alcool et d'autres substances
18.07.2022	e) la perturbation du déroulement du travail et le refus de travailler
08.06.2022	Rapport sans suite et sans sanction
02.03.2022	k) l'aliénation ou la détérioration volontaire ou consécutive d'outils, d'appareils, etc.
15.02.2022	e) la perturbation du déroulement du travail et le refus de travailler
14.02.2022	e) la perturbation du déroulement du travail et le refus de travailler
09.02.2022	d) la consommation, l'apport, le trafic et la possession de drogues, d'alcool et d'autres substances
22.07.2021	g) l'inobservation d'un règlement ou d'une directive
07.07.2021	Rapport sans suite
18.02.2021	Rapport sans suite
17.02.2021	refus de travailler

Prononce en vertu de l'article 46 LEPM :

☒ Article 46 al. 1 lit. a : L'avertissement

☒ Article 46 al.1 lit. b : La suppression temporaire de la possibilité de disposer de ressources financières, des activités de loisirs et des relations avec le monde extérieur :

☒ Interdiction de commande magasin et prestataire externe d'une durée de 4 semaines.

☒Interdiction de recharge de clé automate d'une durée de 2 semaines.

☒ Privation de télévision (sont compris : écran télé, écran ordinateur, console de jeux) d'une durée de 2 semaines.

☒ Article 46 al. 1 lit. d : la consignation en cellule:

☒ La consignation en cellule dès 17h55 jusqu'au contrôle de vie du matin dès 07h00

Pour une durée de 1 mois

☒ Article 46 al. 1 lit. e : les arrêts en cellule forte jusqu'à vingt jours :

☒ Les arrêts en cellule forte pour une durée de 7 jour(s).

L'exécution de cette sanction débute le 10.01.2025 pour l'interdiction de commande magasin et prestataire externe
L'exécution de cette sanction débute le 16.01.2025 pour l'interdiction de recharge de clé automate
L'exécution de cette sanction débute le 14.01.2025 pour la privation de TV.
L'exécution de cette sanction débute le 13.01.2025 pour la consignation en cellule.
L'exécution de cette sanction débute le 04.01.2025 à 15h00 pour les arrêts en cellule forte.

En cas de consignation en cellule ou d'arrêts en cellule forte, la personne détenue :

☒ Confirme être médicalement apte à subir cette sanction.

☐ Demande à voir le service médical durant les premières heures de sa consignation ou de ses arrêts en cellule forte.

Genc Serwan
Corpataux J.

Les frais de réparations feront l'objet d'une facture émit par les services internes des artisans de l'EDFR Site Bellechasse.
M- Genc Serwan est conscient que ces frais seront portés à sa charge et s'engage à honorer ces frais de réparations et de mise en état de l'installation.

Voie de recours

La présente décision est sujette à recours dans les dix jours dès réception (art. 47 al. 1 LEPM).
Le recours doit être adressé à la Direction de la sécurité, de la justice et du sport, Grand-Rue 27, 1700 Fribourg.
Le recours n'aura pas d'effet suspensif (art. 47 al. 2 LEPM).

Sugiez, le 06.01.2025
Pour la direction de l'EDFR : Jacques Corpataux
Le soussigné confirme avoir reçu la présente décision en mains propres et atteste en avoir pris connaissance.
Sugiez, le 06.01.2025
Signature de la personne détenue :

☒ La personne a refusé de signer cette décision.

Si la personne détenue refuse de signer, le collaborateur ou la collaboratrice compétent-e de l'EDFR qui lui remet cette décision, attestera par sa propre signature ainsi que par celle d'un ou d'une agent-e de détention, le refus de signature.

Communication :

☐ à l'intéressé ☐ AD SI Gestion Quartier disciplinaire
☐ Service social ☐ Service médical ☐ Rémunération ☐ SPV ☐ Service visites ☐ Cuisine

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

EK

SESPP
08 JAN. 2025

Rapport

Prénom et Nom : Serwan GENC

Date de naissance : 14.06.1991 **Bâtiment :** BC - **Cellule :** 309

Objet du rapport : destruction du détecteur de fumée, ce qui constitue une infraction au sens de l'article 67 du règlement de détention alinéa: k) l'aliénation ou la détérioration volontaire ou consécutive à une négligeance grave d'outils, d'appareils, d'installation ou de tout bien appartenant à l'Etablissement

Date et heure de l'événement : 04.01.2025 / 14h50

Autre(s) détenu(s) impliqué(s) :

Témoin(s) éventuel(s) : C.Thomet, E.Maggio

Déroulement précis des faits constatés et par ordre chronologique :

Lorsque l'alarme feu de la cellule D3 309 s'est déclenchée, je me suis rendu sur les lieux pour constater la raison de cette alarme. Le détecteur de fumée était cassé et le tube de câble électrique en partie arraché. M.GENC m'a dit qu'il s'est emporté et qu'il a cassé le détecteur de fumée à l'aide de la barre à habit.

Sur ordre du chef nous avons placé M.GENC en cellule d'attente.

Rapport établi par : Julien Kuonen

Date et heure du rapport : 04.01.2025 / 15h45

Signature de l'auteur(e) du rapport : J. Kuonen

Transmis le : À :

Suite à donner :

Traité le : 06.01.2025 Par :

Remis à la Police Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Remis au service des séquestres Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Protocole d'audition

Prénom et Nom : Serwan GENC

Date de naissance : 14.06.1991 **Bâtiment :** BC **Cellule :** D3/309

Audition du : 06.01.2025 Heure : 10h30

Rappel des faits, basé sur le rapport :

En date du 04.01.2025, la personne détenue M. GENC Serwan a détruit au sein de sa cellule, un détecteur incendie et les conduites de câbles de cet équipement.

Description des faits selon votre appréciation :

GS : j'ai reçu des mauvaises nouvelles et je me suis énervé par rapport à celles-ci.

Questions – réponses :

JC : Avez-vous reçu les différents documents régissant les règles au sein de l'EDFR Site Bellechasse ?
GS : oui
JC : reconnaissez-vous, en date du samedi 04.01.2025, avoir détruit du matériel présent au sein de votre cellule : détecteur incendie et les conduites de cette installation ?
GS : oui
JC : pour quelle raison avez-vous effectué ces déprédations ?
GS : voir ci-dessus => Description des faits selon votre appréciation :
JC : Êtes-vous conscient qu'il s'agit d'une installation pour votre sécurité ?
GS : oui
JC : Êtes-vous conscient du caractère illicite de votre acte ?
GS : oui
JC : Êtes-vous conscient que les différents frais pour la réparation et la mise en conformité de cette installation, seront portés à votre charge ?
GS : oui
JC : Reconnaissez-vous être en infraction au règlements et directives de l'EDFR Site Bellechasse, pour détérioration et destruction de matériel appartenant à l'EDFR Site Bellechasse ?
GS : oui

Avez-vous quelque chose à ajouter :

GS : non

Auditionné par : Jacques Corpataux Signature :

Signature de la personne auditionnée : Signature :

☐ La personne refuse de signer
☐ La personne refuse d'être auditionnée

Nom et prénom du témoin : Signature :

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Décision – Sanction disciplinaire

Prénom et Nom Serwan GENC

Date de naissance : 14.06.1991 **Bâtiment :** BC **Cellule :** D3 / 309

Vu :

La Loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures (LEPM ; RSF 340.1) ;

L'Ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et mesures (OEPM ; RSF 340.11) ;

Le Règlement de détention du 20 décembre 2017 de l'Etablissement de détention fribourgeois, site de Bellechasse ;

Le rapport écrit du 26.10.2024 à 16h10 ;

Le protocole d'audition du 30.10.2024 à 13h30

Considérant :

- Que la personne détenue a volontairement et intentionnellement détruit du matériel appartenant à l'EDFR Site Bellechasse, ce qui constitue une infraction au sens de l'article 67 du règlement de détention, alinéa k) l'aliénation ou la détérioration volontaire ou consécutive à une négligeance grave d'outils, d'appareils, d'installation ou de tout bien appartenant à l'Etablissement.
- Que le concerné reconnait les faits..
- Que le concerné a déjà été sanctionné disciplinairement à 28 reprises, dont :

02.05.2024	f) l'atteinte à l'ordre et à la sécurité
26.03.2024	k) l'aliénation ou la détérioration volontaire ou consécutive d'outils, d'appareils, etc.
20.03.2024	k) l'aliénation ou la détérioration volontaire ou consécutive d'outils, d'appareils, etc.
10.01.2024	i) le refus d'ordre
29.12.2023	i) le refus d'ordre
27.12.2023	Rapport sans suite et sans sanction
24.11.2023	Voir autres sanctions établies
24.11.2023	Voir autres sanctions établies
24.11.2023	Voir autres sanctions établies
24.11.2023	Voir autres sanctions établies
24.11.2023	i) le refus d'ordre
10.11.2023	k) l'aliénation ou la détérioration volontaire ou consécutive d'outils, d'appareils, etc.
31.10.2023	e) la perturbation du déroulement du travail et le refus de travailler
20.10.2023	e) la perturbation du déroulement du travail et le refus de travailler
09.10.2023	Voir autres sanctions établies
09.10.2023	e) la perturbation du déroulement du travail et le refus de travailler
28.09.2023	k) l'aliénation ou la détérioration volontaire ou consécutive d'outils, d'appareils, etc.
05.04.2023	k) l'aliénation ou la détérioration volontaire ou consécutive d'outils, d'appareils, etc.
28.02.2023	d) la consommation, l'apport, le trafic et la possession de drogues, d'alcool et d'autres substances
14.02.2023	f) l'atteinte à l'ordre et à la sécurité
23.12.2022	d) la consommation, l'apport, le trafic et la possession de drogues, d'alcool et d'autres substances
13.09.2022	d) la consommation, l'apport, le trafic et la possession de drogues, d'alcool et d'autres substances

18.07.2022	e) la perturbation du déroulement du travail et le refus de travailler
08.06.2022	Rapport sans suite et sans sanction
02.03.2022	k) l'aliénation ou la détérioration volontaire ou consécutive d'outils, d'appareils, etc.
15.02.2022	e) la perturbation du déroulement du travail et le refus de travailler
14.02.2022	e) la perturbation du déroulement du travail et le refus de travailler
09.02.2022	d) la consommation, l'apport, le trafic et la possession de drogues, d'alcool et d'autres substances
22.07.2021	g) l'inobservation d'un règlement ou d'une directive
07.07.2021	Rapport sans suite
18.02.2021	Rapport sans suite
17.02.2021	refus de travailler

Prononce en vertu de l'article 46 LEPM :

☒ Article 46 al. 1 lit. a : L'avertissement

☒ Article 46 al.1 lit. b : La suppression temporaire de la possibilité de disposer de ressources financières, des activités de loisirs et des relations avec le monde extérieur :

☒ Interdiction de commande magasin et prestataire externe d'une durée de 4 semaines.

☒Interdiction de recharge de clé automate d'une durée de 4 semaines.

☒ Privation de télévision (sont compris : écran télé, écran ordinateur, console de jeux) d'une durée de 4 semaines.

☐ Privation des activités de loisirs / privation de sports / d'une durée de semaines.

☐ La suppression des visites pour d'une durée de semaines.

L'exécution de cette sanction débute le 01.11.2024 pour l'interdiction de commande magasin et prestataire externe
L'exécution de cette sanction débute le 31.10.2024 pour l'interdiction de recharge de clé automate
L'exécution de cette sanction débute le 05.11.2024 pour la privation de TV.

Voie de recours

La présente décision est sujette à recours dans les dix jours dès réception (art. 47 al. 1 LEPM).
Le recours doit être adressé à la Direction de la sécurité, de la justice et du sport, Grand-Rue 27, 1700 Fribourg.
Le recours n'aura pas d'effet suspensif (art. 47 al. 2 LEPM).

Sugiez, le 30.10.2024
Pour la direction de l'EDFR : Yann Baumgartner
Le soussigné confirme avoir reçu la présente décision en mains propres et atteste en avoir pris connaissance.
Sugiez, le 30.10.2024
Signature de la personne détenue : X

☐ La personne a refusé de signer cette décision.

Si la personne détenue refuse de signer, le collaborateur ou la collaboratrice compétent-e de l'EDFR qui lui remet cette décision, attestera par sa propre signature ainsi que par celle d'un ou d'une agent-e de détention, le refus de signature.

Communication :

☒ à l'intéressé ☐ AD SI Gestion Quartier disciplinaire (si CF-CA) ☐ au MP ☐ autorité de placement ☐ autorité migratoire ☐ autres :

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Protocole d'audition

Prénom et Nom : Serwan GENC

Date de naissance : 14.06.1991 **Bâtiment :** BC **Cellule :** D3/309

Audition du : 28.10.2024 Heure : 13h30

Rappel des faits, basé sur le rapport :

En date du 26.10.2024, pendant l'ouverture des unités à 15h10 M. GENC a cassé la vitre de la porte unité D3 en donnant volontairement un coup de poing. Il est ensuite parti dans sa cellule. Lors du constat, un AD a informé le chef du bâtiment qui s'est rendu avec 3 AD dans la cellule de M. GENC pour essayer de comprendre les raisons de son acte. M. GENC est devenu agressif envers les AD et insultant en disant qu'un détenu lui devait un paquet de cigarettes. Le chef a décidé de le consigner en cellule pour raison de sécurité.
Il l'a informé qu'un rapport serait établi à son encontre.

Description des faits selon votre appréciation :

GS : C'est vrai que j'ai réagi de la sorte. Mon objectif est de reprendre le groupe thérapeutique et je ne pas voir le détenu en question. Même si je le vois je ne ferai rien car je ne veux pas avoir plus de problème.

Questions – réponses :

JC : Avez-vous reçu les différents documents régissant les règles au sein de l'EDFR Site Bellechasse ?
GS : Oui.
JC : Reconnaissez-vous avoir cassé le vitrage de la porte de l'unité D3 en date du 26.10.2024 ?
GS : Oui.
JC : Êtes-vous conscient du caractère illicite et des incidences de votre acte , destruction volontaire de matériel appartenant à l'EDFR Site Bellechasse ?
GS : Oui.
JC : Reconnaissez-vous avoir, lors de la venue des AD dans votre cellule, présenté une attitude et un comportement agressif envers les AD ?
GS : C'est vrai que j'étais agité mais mon comportement n'était pas tourné vers les AD.
JC : Le vol de votre paquet de cigarette s'est-il déroulé au sein de votre cellule ?
GS : je lui ai prêté un paquet de cigarette qu'il ne m'a pas rendu et ce n'était pas dans ma cellule.
JC : Disposez-vous d'une clé personnelle, vous permettant de fermer la porte de votre cellule en cas d'absence de votre personne au sein de celle-ci ?
GS : Oui.
JC : A la vue des faits constatés, des faits énoncés ci-dessus, reconnaissez-vous être en infraction au règlements et directives EDFR Site Bellechasse, notamment pour destruction volontaire de matériel appartenant à l'EDFR Site Bellechasse ?
GS : Oui.

Avez-vous quelque chose à ajouter :

GS : Non.

Auditionné par : Jacques Corpataux Signature :

Signature de la personne auditionnée : Signature :

☐ La personne refuse de signer

☐ La personne refuse d'être auditionnée

Nom et prénom du témoin : Signature :

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

SESPP
28 OCT. 2024

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Rapport

Prénom et Nom : Serwan GENC

Date de naissance : 14.06.1991 **Bâtiment :** BC **- Cellule :** 309

Objet du rapport : Vitre de la porte de l'unité cassée, ce qui constitue une infraction au sens de l'article 67 du règlement de détention alinéa : k) l'aliénation ou la détérioration volontaire ou consécutive à une négligeance grave d'outils, d'appareils, d'installation ou de tout bien appartenant à l'Etablissement

Date et heure de l'événement : 26.10.2024 / 15h10

Autre(s) détenu(s) impliqué(s) : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Témoin(s) éventuel(s) :

Déroulement précis des faits constatés et par ordre chronologique :

Pendant l'ouverture des unités à 15h10 M. GENC a cassé la vitre de la porte unité D3 en donnant volontairement un coup de poing. Il est ensuite parti dans sa cellule.
J'ai informé le chef du bâtiment qui s'est rendu avec 3 AD dans la cellule de M. GENC pour essayer de comprendre les raisons de son acte. M. GENC est devenu agressif envers les AD et insultant en disant qu'un détenu lui devait un paquet de cigarettes. Le chef a décidé de le consigner en cellule pour raison de sécurité. Il l'a informé qu'un rapport serait établi à son encontre.

Rapport établi par : Daniel Fasel

Date et heure du rapport : 26.10.2024 / 16h00

Signature de l'auteur(e) du rapport :

Transmis le : À :

Suite à donner :

Traité le : 28.10.2024 Par : Baumgartner Yann.

Remis à la Police Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Remis au service des séquestres Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Auditionné par : Jacques Corpataux Signature :

Signature de la personne auditionnée : Signature :

☐ La personne refuse de signer
☐ La personne refuse d'être auditionnée

Nom et prénom du témoin : Signature :

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Décision – Sanction disciplinaire

Prénom et Nom Serwan GENC

Date de naissance : 14.06.1991 **Bâtiment :** BC **Cellule :** D2 / 206

Vu :

La Loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures (LEPM ; RSF 340.1) ;

L'Ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et mesures (OEPM ; RSF 340.11) ;

Le Règlement de détention du 20 décembre 2017 de l'Etablissement de détention fribourgeois, site de Bellechasse ;

Le rapport écrit du 01.05.2024 à 14h45 ;

Le protocole d'audition du 02.05.2024 à 12h45

Considérant :

- Que la personne détenue a agressé physiquement un codétenu avec une arme blanche, ce qui constitue une infraction au sens de l'article 67 du règlement de détention, alinéa f) l'atteinte à l'ordre et à la sécurité.
- Que le concerné reconnait les faits..
- Que le concerné a déjà été sanctionné disciplinairement à 22 reprises, issus de 27 rapports dont :

26.03.2024	k) l'aliénation ou la détérioration volontaire ou consécutive d'outils, d'appareils, etc.
20.03.2024	k) l'aliénation ou la détérioration volontaire ou consécutive d'outils, d'appareils, etc.
10.01.2024	i) le refus d'ordre
29.12.2023	i) le refus d'ordre
27.12.2023	Rapport sans suite et sans sanction
24.11.2023	Voir autres sanctions établies
24.11.2023	Voir autres sanctions établies
24.11.2023	Voir autres sanctions établies
24.11.2023	Voir autres sanctions établies
24.11.2023	i) le refus d'ordre
10.11.2023	k) l'aliénation ou la détérioration volontaire ou consécutive d'outils, d'appareils, etc.
31.10.2023	e) la perturbation du déroulement du travail et le refus de travailler
20.10.2023	e) la perturbation du déroulement du travail et le refus de travailler
09.10.2023	Voir autres sanctions établies
09.10.2023	e) la perturbation du déroulement du travail et le refus de travailler
28.09.2023	k) l'aliénation ou la détérioration volontaire ou consécutive d'outils, d'appareils, etc.
05.04.2023	k) l'aliénation ou la détérioration volontaire ou consécutive d'outils, d'appareils, etc.
28.02.2023	d) la consommation, l'apport, le trafic et la possession de drogues, d'alcool et d'autres substances
14.02.2023	f) l'atteinte à l'ordre et à la sécurité
23.12.2022	d) la consommation, l'apport, le trafic et la possession de drogues, d'alcool et d'autres substances
13.09.2022	d) la consommation, l'apport, le trafic et la possession de drogues, d'alcool et d'autres substances
18.07.2022	e) la perturbation du déroulement du travail et le refus de travailler
08.06.2022	Rapport sans suite et sans sanction
02.03.2022	k) l'aliénation ou la détérioration volontaire ou consécutive d'outils, d'appareils, etc.
15.02.2022	e) la perturbation du déroulement du travail et le refus de travailler

14.02.2022	e) la perturbation du déroulement du travail et le refus de travailler
09.02.2022	d) la consommation, l'apport, le trafic et la possession de drogues, d'alcool et d'autres substances
22.07.2021	g) l'inobservation d'un règlement ou d'une directive
07.07.2021	Rapport sans suite
18.02.2021	Rapport sans suite
17.02.2021	refus de travailler

Prononce en vertu de l'article 46 LEPM :

☒ Article 46 al. 1 lit. a : L'avertissement

☒ Article 46 al. 1 lit. e : les arrêts en cellule forte jusqu'à vingt jours :

☒ Les arrêts en cellule forte pour une durée de 20 jour(s).

☒ La durée des arrêts en cellule forte étant supérieure à dix jours et par mesure provisoire, l'exécution des dix premiers jours entre immédiatement en force. Le surplus des jours d'arrêts devra être confirmé par la DSJS avant leur exécution.

L'exécution de cette sanction débute le 01.05.2024 à 13h30 pour les arrêts en cellule forte.

En cas de consignation en cellule ou d'arrêts en cellule forte, la personne détenue :

☒ Confirme être médicalement apte à subir cette sanction.

☐ Demande à voir le service médical durant les premières heures de sa consignation ou de ses arrêts en cellule forte.

Voie de recours

La présente décision est sujette à recours dans les dix jours dès réception (art. 47 al. 1 LEPM).
Le recours doit être adressé à la Direction de la sécurité, de la justice et du sport, Grand-Rue 27, 1700 Fribourg.
Le recours n'aura pas d'effet suspensif (art. 47 al. 2 LEPM).

Sugiez, le 02.05.2024

Pour la direction de l'EDFR : Jacques Corpataux

Le soussigné confirme avoir reçu la présente décision en mains propres et atteste en avoir pris connaissance.

Sugiez, le 02.05.2024

Signature de la personne détenue :

Témoin : Blum P.

☐ La personne a refusé de signer cette décision.

Si la personne détenue refuse de signer, le collaborateur ou la collaboratrice compétent-e de l'EDFR qui lui remet cette décision, attestera par sa propre signature ainsi que par celle d'un ou d'une agent-e de détention, le refus de signature.

Communication : ☒ à l'intéressé ☐ au MP ☐ autorité de placement ☐ autorité migratoire ☐ autres :

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Rapport

Prénom et Nom : Serwan GENC

Date de naissance : 14.06.1991 **Bâtiment :** BC **- Cellule :** 206

Objet du rapport : Agression physique avec une arme blanche, ce qui constitue une infraction au sens de l'article 67 du règlement de détention alinéa : f) l'atteinte à l'ordre et à la sécurité

Date et heure de l'événement : 01.05.2024 / 11H56

Autre(s) détenu(s) impliqué(s) :

Témoin(s) éventuel(s) :

Déroulement précis des faits constatés et par ordre chronologique :

Aujourd'hui le 01 mai 2024, à 11h56, la Centrale nous informe qu'il y a une bagarre dans l'unité D2 du bâtiment central (BC). Arrivé sur place, un groupe de personnes détenues se trouvait dans l'unité. M. THALA avait une marque de couteau dans le coup. La blessure était superficielle et un AD s'est occupé de lui en l'amenant au service médical (voir photo). Les autres détenues nous ont dit que M. GENC lui avait donné un coup de couteau. M. GENC est rentré dans sa cellule et nous lui avons demandé de nous donner le couteau qu'il avait lui-même aiguisée (voir photo). Un AD lui a dit : « c'est dangereux ce que vous avez fait. Vous auriez pu le tuer ». Il a répondu, je cite « oui, je sais et c'est pour ça que je l'ai fait ». Nous avons consigné M. GENC et avons été regarder les caméras.

Sur la caméra, on voit M. THALA se diriger vers le fond de l'unité et croiser M. GENC. En revenant, M. GENC interpelle M. THALA. Celui-ci s'arrête et commence à parler avec M. GENC. A un moment, soit à 11h56, M. THALA fait un geste de la main pour repousser M. GENC. M. GENC met sa main dans la poche de son pantalon et sort un couteau. Un détenu s'interpose entre les deux mais M. GENC assène un coup de couteau dans le coup de M. THALA. Une personne détenue s'est interposée car M. GENC a voulu revenir plusieurs fois à la charge.

M. THALA a été blessé superficiellement et le service médial lui a prodigué les soins. Il a pu regagner sa cellule.

M. GENC a été consigné en cellule et ensuite, sur ordre de piquet de direction, mis en cellule d'attente. A noté que M. GENC est arrivé de Curabilis hier, soit le 30 avril 2024.

Rapport établi par : Frédéric Pochon

Date et heure du rapport : 01.05.2024 / 14h45

Signature de l'auteur(e) du rapport :

Transmis le : À :

Suite à donner :

Traité le : 02. 05. 2024 Par :

Remis à la Police	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
Remis au service des séquestres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Protocole d'audition

Prénom et Nom : Serwan GENC

Date de naissance : 14.06.1991 **Bâtiment :** BC **Cellule :** D2/206

Audition du : 02.05.2024 Heure : 12h45

Rappel des faits, basé sur le rapport :

Aujourd'hui le 01 mai 2024, à 11h56, la Centrale nous informe qu'il y a une bagarre dans l'unité D2 du bâtiment central (BC). Arrivé sur place, un groupe de personnes détenues se trouvait dans l'unité. M. THALA avait une marque de couteau dans le coup. La blessure était superficielle et un AD s'est occupé de lui en l'amenant au service médical (voir photo). Les autres détenues nous ont dit que M. GENC lui avait donné un coup de couteau. M. GENC est rentré dans sa cellule et nous lui avons demandé de nous donner le couteau qu'il avait lui-même aiguisée (voir photo). Un AD lui a dit : « c'est dangereux ce que vous avez fait. Vous auriez pu le tuer ». Il a répondu, je cite « oui, je sais et c'est pour ça que je l'ai fait ». Nous avons consigné M. GENC et avons été regarder les caméras.
Sur la caméra, on voit M. THALA se diriger vers le fond de l'unité et croiser M. GENC. En revenant, M. GENC interpelle M. THALA. Celui-ci s'arrête et commence à parler avec M. GENC. A un moment, soit à 11h56, M. THALA fait un geste de la main pour repousser M. GENC. M. GENC met sa main dans la poche de son pantalon et sort un couteau. Un détenu s'interpose entre les deux mais M. GENC assène un coup de couteau dans le coup de M. THALA. Une personne détenue s'est interposée car M. GENC a voulu revenir plusieurs fois à la charge.
M. THALA a été blessé superficiellement et le service médial lui a prodigué les soins. Il a pu regagner sa cellule.
M. GENC a été consigné en cellule et ensuite, sur ordre de piquet de direction, mis en cellule d'attente. A noté que M. GENC est arrivé de Curabilis hier, soit le 30 avril 2024.

Description des faits selon votre appréciation :

GS : Moi en générale, au sein du BC il y a aucun respect au sein de l'unité et au sein de la prison. Le détenu qui était à coté de ma cellule, je l'ai informé que je ne souhaitais pas avoir d'interaction avec lui. Ce midi il m'a insulté et traité de fils de pute. Il est venu vers moi avec un air menaçant et à ce moment, j'ai pris un couteau, qui était dans ma poche, et j'ai donné un coup à cette personne au niveau du cou. Après les autres détenus de l'unité sont venus nous séparés et les AD sont ensuite intervenus.
Si je le recroise, ou si je monte au sein du BC, je vais re-aiguiser un couteau afin de pouvoir attaquer des personnes détenues et également un employé-ouvrier qui travaille à la réfection des cellules. (car cet ouvrier, tape contre le mur et me traite de fils de pute)
Pour ma part, je ne veux plus et j'estime ne plus pouvoir rester au BC à cause des faits cités. Je vais prendre un avocat afin de pouvoir me défendre suite à cette situation (attaque au couteau).
Je n'irai plus au travail, jusqu'à mon départ.
Pour ma part, je ne vois pas d'issue positive. Les conditions de détention me sont défavorables : restriction des accès à la TV / recharge des clés / magasin et autres.

Le juge m'a prononcé une peine de 18 mois avec renvoi dans mon pays d'origine avec un article 59. Pour cette sentence je vais mandater un avocat pour me défendre dans cette altercation et attaque au couteau, car je ne me sens pas responsable et je ne veux pas porter le chapeau alors que le juge m'a déjà jugé pour une peine de 18 mois.

Questions – réponses :
JC : Quel est le motif de cette altercation / agression ?
GS : j'ai subi des insultes de la part d'un codétenu, me sentant menacer, je me suis défendu à l'aide d'un couteau.
JC : Reconnaissez-vous avoir attaqué un codétenu avec une arme blanche, en l'occurrence un couteau ?
GS : oui
JC : Le couteau que vous avez utilisé pour agresser votre codétenu. Ce couteau était-il référencé à votre inventaire de cellule ?
GS : oui
JC : Reconnaissez-vous avoir transformé ce couteau en l'aiguisant afin de le rendre plus pointu et tranchant ?
GS : oui
JC : Êtes-vous conscient de la gravité de votre acte, attaque à l'arme blanche ?
GS : oui, je suis conscient.
JC : Quel va être votre attitude et comportement envers ce codétenu par la suite ?
GS : Si je dois remonter au BC, et je le recroise lui ou d'autres personnes détenues et également du personnel EDFR, je les attaquerai au couteau ou autre moyens.

JC : Reconnaissez-vous être en infraction au règlements EDFR Site Bellechasse pour agression d'un codétenue à l'aide d'une arme blanche (couteau transformé)?
GS : oui

JC : Reconnaissez-vous être en infraction au règlements EDFR Site Bellechasse pour troubles à l'ordre et à la sécurité ?
GS : oui

Avez-vous quelque chose à ajouter :
GS : non, voir ma description des faits, ci-dessus.

Auditionné par : Jacques Corpataux Signature :

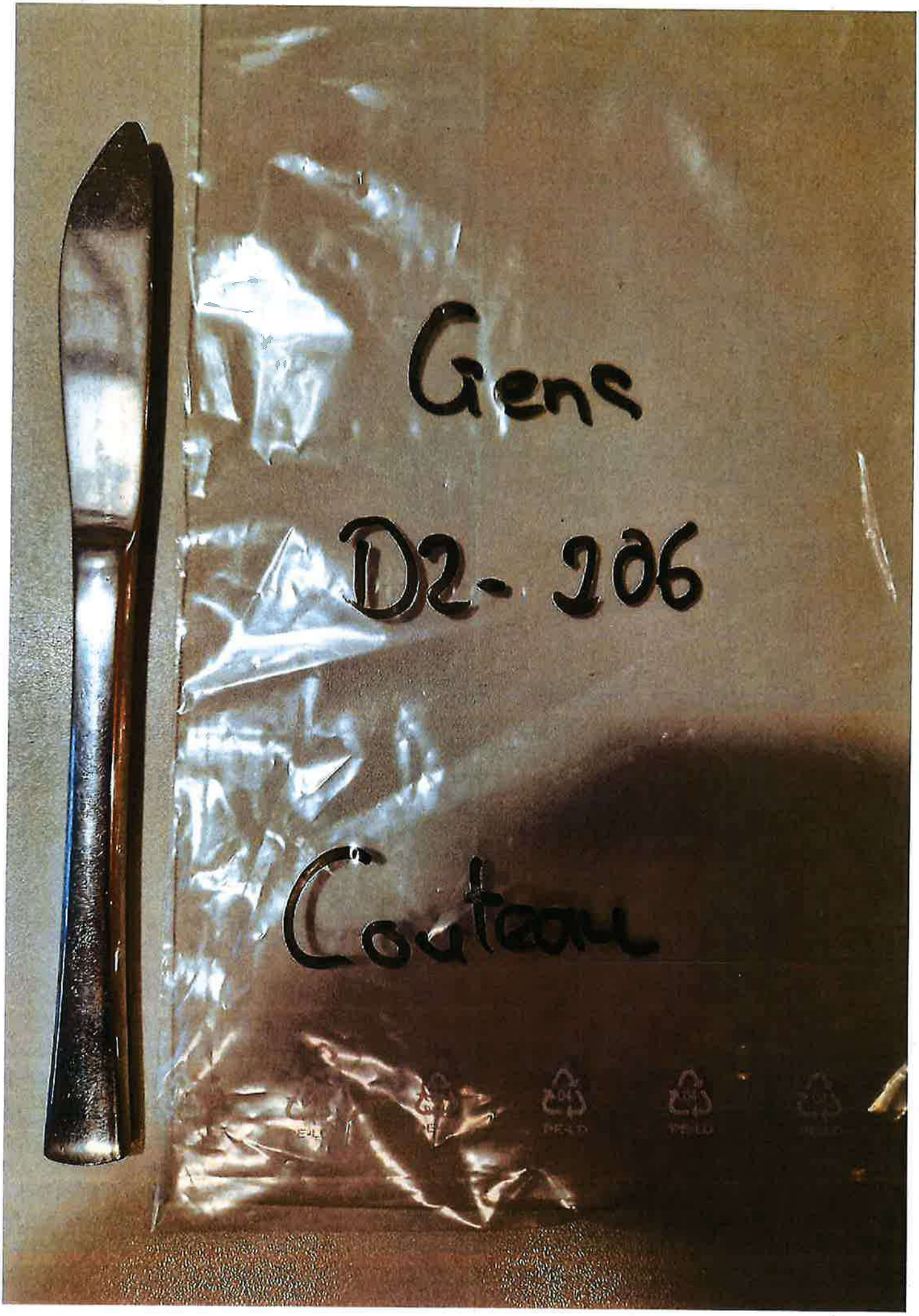
Signature de la personne auditionnée : Signature :

☐ La personne refuse de signer
☐ La personne refuse d'être auditionnée

Nom et prénom du témoin : Signature :

Blum Peter




Gens
D2-206
Couteau



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Décision – Sanction disciplinaire

Prénom et Nom Serwan GENC

Date de naissance : 14.06.1991 **Bâtiment :** BC **Cellule :** D2 / 206

Vu :

La Loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures (LEPM ; RSF 340.1) ;

L'Ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et mesures (OEPM ; RSF 340.11) ;

Le Règlement de détention du 20 décembre 2017 de l'Etablissement de détention fribourgeois, site de Bellechasse ;

Le rapport écrit du 25.03.2024 à 00h05 ;

Le rapport écrit du 25.03.2024 à 09h30 ;

Le protocole d'audition du 26.03.2024 à 09h30

Considérant :

- Que la personne détenue a détérioré intentionnellement du matériel et des éléments faisant partie intégrante de sa cellule, ce qui constitue une infraction au sens de l'article 67 du règlement de détention, alinéa k) l'aliénation ou la détérioration volontaire ou consécutive à une négligeance grave d'outils, d'appareils, d'installation ou de tout bien appartenant à l'Etablissement.
- Que le concerné reconnait les faits..
- Que le concerné a déjà été sanctionné disciplinairement à 26 reprises, dont :

20.03.2024	k) l'aliénation ou la détérioration volontaire ou consécutive d'outils, d'appareils, etc.
10.01.2024	i) le refus d'ordre
29.12.2023	i) le refus d'ordre
27.12.2023	Rapport sans suite et sans sanction
24.11.2023	Voir autres sanctions établies
24.11.2023	Voir autres sanctions établies
24.11.2023	Voir autres sanctions établies
24.11.2023	Voir autres sanctions établies
24.11.2023	i) le refus d'ordre
10.11.2023	k) l'aliénation ou la détérioration volontaire ou consécutive d'outils, d'appareils, etc.
31.10.2023	e) la perturbation du déroulement du travail et le refus de travailler
20.10.2023	e) la perturbation du déroulement du travail et le refus de travailler
09.10.2023	Voir autres sanctions établies
09.10.2023	e) la perturbation du déroulement du travail et le refus de travailler
28.09.2023	k) l'aliénation ou la détérioration volontaire ou consécutive d'outils, d'appareils, etc.
05.04.2023	k) l'aliénation ou la détérioration volontaire ou consécutive d'outils, d'appareils, etc.
28.02.2023	d) la consommation, l'apport, le trafic et la possession de drogues, d'alcool et d'autres substances
14.02.2023	f) l'atteinte à l'ordre et à la sécurité
23.12.2022	d) la consommation, l'apport, le trafic et la possession de drogues, d'alcool et d'autres substances
13.09.2022	d) la consommation, l'apport, le trafic et la possession de drogues, d'alcool et d'autres substances
18.07.2022	e) la perturbation du déroulement du travail et le refus de travailler
08.06.2022	Rapport sans suite et sans sanction
02.03.2022	k) l'aliénation ou la détérioration volontaire ou consécutive d'outils, d'appareils, etc.
15.02.2022	e) la perturbation du déroulement du travail et le refus de travailler
14.02.2022	e) la perturbation du déroulement du travail et le refus de travailler

Genc S.;
Corpataux I.

09.02.2022	d) la consommation, l'apport, le trafic et la possession de drogues, d'alcool et d'autres substances
22.07.2021	g) l'inobservation d'un règlement ou d'une directive
07.07.2021	Rapport sans suite
18.02.2021	Rapport sans suite
17.02.2021	refus de travailler

Prononce en vertu de l'article 46 LEPM :

☒ Article 46 al. 1 lit. a : L'avertissement

☒ Article 46 al.1 lit. b : La suppression temporaire de la possibilité de disposer de ressources financières, des activités de loisirs et des relations avec le monde extérieur :
☒ Interdiction de commande magasin et prestataire externe d'une durée de 12 semaines.
☒Interdiction de recharge de clé automate d'une durée de 12 semaines.
☒ Privation de télévision (sont compris : écran télé, écran ordinateur, console de jeux) d'une durée de 18 semaines.

☒ Article 46 al. 1 lit. e : les arrêts en cellule forte jusqu'à vingt jours :

☒ Les arrêts en cellule forte pour une durée de 20 jour(s).

☒ La durée des arrêts en cellule forte étant supérieure à dix jours et par mesure provisoire, l'exécution des dix premiers jours entre immédiatement en force. Le surplus des jours d'arrêts devra être confirmé par la DSJS avant leur exécution.

L'exécution de cette sanction débute le 05.04.2024 pour l'interdiction de commande magasin et prestataire externe
L'exécution de cette sanction débute le 11.04.2024 pour l'interdiction de recharge de clé automate
L'exécution de cette sanction débute le 16.04.2024 pour la privation de TV.
L'exécution de cette sanction débute le 26.03.2024 à 09h30 pour les arrêts en cellule forte.

En cas de consignation en cellule ou d'arrêts en cellule forte, la personne détenue :

☒ Confirme être médicalement apte à subir cette sanction.

☐ Demande à voir le service médical durant les premières heures de sa consignation ou de ses arrêts en cellule forte.

Voie de recours

La présente décision est sujette à recours dans les dix jours dès réception (art. 47 al. 1 LEPM).
Le recours doit être adressé à la Direction de la sécurité, de la justice et du sport, Grand-Rue 27, 1700 Fribourg.
Le recours n'aura pas d'effet suspensif (art. 47 al. 2 LEPM).

Sugiez, le 26.03.2024

Pour la direction de l'EDFR : Jacques Corpataux

Le soussigné confirme avoir reçu la présente décision en mains propres et atteste en avoir pris connaissance.

Sugiez, le 26.03.2024

Signature de la personne détenue :

☐ La personne a refusé de signer cette décision.

Si la personne détenue refuse de signer, le collaborateur ou la collaboratrice compétent-e de l'EDFR qui lui remet cette décision, attestera par sa propre signature ainsi que par celle d'un ou d'une agent-e de détention, le refus de signature.

Communication : ☒ à l'intéressé ☐ au MP ☐ autorité de placement ☐ autorité migratoire ☐ autres :

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

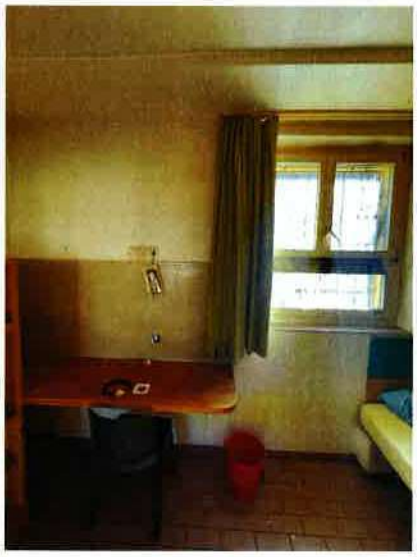
Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Rapport	
Prénom et Nom : Serwan GENC	
Date de naissance : 14.06.1991	**Bâtiment :** BC **- Cellule :** 206
Objet du rapport : Détérioration de matériels, ce qui constitue une infraction au sens de l'article 67 du règlement de détention alinéa: k) l'aliénation ou la détérioration volontaire ou consécutive à une négligeance grave d'outils, d'appareils, d'installation ou de tout bien appartenant à l'Etablissement	
Date et heure de l'événement : 25.03.2024 / 09h30	
Autre(s) détenu(s) impliqué(s) :	
Témoin(s) éventuel(s) :	Maggio Elsino
Déroulement précis des faits constatés et par ordre chronologique : À la suite d'une alarme sur le téléphone, nous nous sommes rendus sur place et avons constaté à l'ouverture de la cellule D2 206 appartenant à la personne détenue M. GENC que celui-ci avait détérioré sa cellule. Le détecteur d'alarme a été arraché, les prises électriques sont cassées et la lampe sur la table, arrachée et également cassée. Voir photos. Nous l'avons informé qu'un rapport serait établi à son encontre.	
Rapport établi par :	Frédéric Pochon
Date et heure du rapport :	25.03.2024 / 11h00
Signature de l'auteur(e) du rapport :	
Transmis le :	À :
Suite à donner :	
Traité le : 26.03.2024	Par :

Remis à la Police	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.	
Remis au service des séquestres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.	









ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Rapport

Prénom et Nom : Serwan GENC

Date de naissance : 14.06.1991 | **Bâtiment :** BC - **Cellule :** 206

Objet du rapport : Détérioration de matériel , ce qui constitue une infraction au sens de l'article 67 du règlement de détention alinéa: k) l'aliénation ou la détérioration volontaire ou consécutive à une négligeance grave d'outils, d'appareils, d'installation ou de tout bien appartenant à l'Etablissement

Date et heure de l'événement : 25.03.2024 / 00h05

Autre(s) détenu(s) impliqué(s) :

Témoin(s) éventuel(s) : Sottaz Steve

Déroulement précis des faits constatés et par ordre chronologique :

Appel de la cellule C4 415 pour nous informer qu'un détenu est en train de lancer des affaires par la fenêtre en direction de la cour de promenade. Il s'agit du détenu GENC de la cellule D2/206.
Divers matériaux ont été lancer par la fenêtre, dont une plaque chauffante, brosse à récurer, tablard d'armoire.

Matériel cassé et à remplacer :
1 plaque chauffante
1 tablard d'étagère

Rapport établi par :	Jérôme Ecoffey
Date et heure du rapport :	25.03.2024 / 01h10
Signature de l'auteur(e) du rapport :	
Transmis le :	À :
Suite à donner :	
Traité le : 26.03.2024	Par :

Remis à la Police	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.	
Remis au service des séquestres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.	





ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Protocole d'audition	
Prénom et Nom : Serwan GENC	
Date de naissance : 14.06.1991	**Bâtiment :** BC **Cellule :** D2/206
Audition du : 26.03.2024	Heure : 09h30

Rappel des faits, basé sur le rapport :

- Evénement du 25.03.2024 / 00h05 :

Appel du cellulaire pour nous informer qu'un détenu est en train de lancer des affaires par la fenêtre en direction de la cour de promenade. Il s'agit du détenu GENC de la cellule D2/206. Divers matériaux ont été lancer par la fenêtre, dont une plaque chauffante, brosse à récurer, tablard d'armoire.
Matériel cassé et à remplacer :
1 plaque chauffante
1 tablard d'étagère

- Evénement du 25.03.2024 / 09h30 :

À la suite d'une alarme sur le téléphone, nous nous sommes rendus sur place et avons constaté à l'ouverture de la cellule D2 206 appartenant à la personne détenue M. GENC que celui-ci avait détérioré sa cellule. Le détecteur d'alarme a été arraché, les prises électriques sont cassées et la lampe sur la table, arrachée et également cassée. Voir photos.
Nous l'avons informé qu'un rapport serait établi à son encontre.

Description des faits selon votre appréciation :

GS : j'ai pêté les plombs, je ne souhaite pas entrer dans les détails de ce sujet

Questions – réponses :

JC : Avez-vous reçu le classeur contenant le règlement de détention EDFR Site Bellechasse ?

GS : oui

JC : En fonction des directives et règlements internes EDFR Site Bellechasse, tout matériel - objets, se trouvant au sein d'une cellule, est de la responsabilité de la personne détenue qui réside au sein de cette dite cellule. La personne détenue doit en prendre soin et ne pas le détériorer de manière intentionnelle. Reconnaissez-vous ce fait ?

GS : oui

JC : Reconnaissez-vous avoir détérioré divers objets et matériel provenant de votre cellule, notamment : Interrupteurs / prises/ lampes / plaque de cuisson ?
GS : oui

JC : pourriez-vous expliquer la raison de votre acte ?
GS : voir commentaire ci-dessus.

JC : Êtes vous conscient du caractère illicite de vos actes et que ceux-ci contreviennent au règlement de détention EDFR Site Bellechasse ? GS : oui et je le comprends JC : Etes vous conscient que le remplacement et les réparations des divers dommages vous seront imputés, au niveau financier ? GS : oui	
Avez-vous quelque chose à ajouter : GS : non	
Auditionné par : Jacques Corpataux	Signature :
Signature de la personne auditionnée :	Signature :
☐ La personne refuse de signer ☐ La personne refuse d'être auditionnée	
Nom et prénom du témoin : Blum Peter	Signature : P. Blum

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Participation aux frais de réparation du matériel pour déprédation

Sugiez, le 26.03.2024

Monsieur Serwan GENC
Date de naissance :14.06.1991
Bâtiment : BC Cellule : 206

En date du 25.03.2024, deux rapports ont été établis par des agents de détention.

Il est mentionné que vous avez dépravé du matériel de l'EDFR, Site Bellechasse.

Respectivement :

- Plaque de cuisson (75.-) / Divers éléments électriques : interrupteurs – lampes – prises murales / élément de détection incendie (remplacement et remise en état : CHF 500.-)

À la suite de l'analyse des frais de réparation, la somme de 575.- CHF vous sera demandée pour la remise en état du matériel.

Le prélèvement est effectué selon la planification établie par le service de la rémunération EDFR Site Bellechasse.

Cette lettre sera en complément du rapport établi et classée dans votre dossier.

Nous vous remercions pour votre compréhension.

Jacques Corpataux

Signature de l'agent de détention : Corpataux Jacques : _____

Signature de la personne détenue : Genc Serwan : _____

☐ La personne détenue refuse de signer.

Distribution :
A l'intéressé
Dans votre dossier
A la rémunération

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Décision – Sanction disciplinaire

Prénom et Nom Serwan GENC

Date de naissance : 14.06.1991 **Bâtiment :** BC **Cellule :** D2 / 206

Vu :

La Loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures (LEPM ; RSF 340.1) ;

L'Ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et mesures (OEPM ; RSF 340.11) ;

Le Règlement de détention du 20 décembre 2017 de l'Etablissement de détention fribourgeois, site de Bellechasse ;

Le rapport écrit du 17.03.2024 à 19h10 ;

Le protocole d'audition du 20.03.2024 à 15h00

Considérant :

- Que la personne détenue détérioré du matériel au sein de sa cellule, ce qui constitue une infraction au sens de l'article 67 du règlement de détention, alinéa k) l'aliénation ou la détérioration volontaire ou consécutive à une négligeance grave d'outils, d'appareils, d'installation ou de tout bien appartenant à l'Etablissement.
- Que le concerné reconnait les faits..
- Que le concerné a déjà été sanctionné disciplinairement à 25 reprises, dont :

10.01.2024	i) le refus d'ordre
29.12.2023	i) le refus d'ordre
27.12.2023	Rapport sans suite et sans sanction
24.11.2023	Voir autres sanctions établies
24.11.2023	Voir autres sanctions établies
24.11.2023	Voir autres sanctions établies
24.11.2023	Voir autres sanctions établies
24.11.2023	i) le refus d'ordre
10.11.2023	k) l'aliénation ou la détérioration volontaire ou consécutive d'outils, d'appareils, etc.
31.10.2023	e) la perturbation du déroulement du travail et le refus de travailler
20.10.2023	e) la perturbation du déroulement du travail et le refus de travailler
09.10.2023	Voir autres sanctions établies
09.10.2023	e) la perturbation du déroulement du travail et le refus de travailler
28.09.2023	k) l'aliénation ou la détérioration volontaire ou consécutive d'outils, d'appareils, etc.
05.04.2023	k) l'aliénation ou la détérioration volontaire ou consécutive d'outils, d'appareils, etc.
28.02.2023	d) la consommation, l'apport, le trafic et la possession de drogues, d'alcool et d'autres substances
14.02.2023	f) l'atteinte à l'ordre et à la sécurité
23.12.2022	d) la consommation, l'apport, le trafic et la possession de drogues, d'alcool et d'autres substances
13.09.2022	d) la consommation, l'apport, le trafic et la possession de drogues, d'alcool et d'autres substances
18.07.2022	e) la perturbation du déroulement du travail et le refus de travailler

Genc S. : _____

Corpataux J. : _____

08.06.2022	Rapport sans suite et sans sanction
02.03.2022	k) l'aliénation ou la détérioration volontaire ou consécutive d'outils, d'appareils, etc.
15.02.2022	e) la perturbation du déroulement du travail et le refus de travailler
14.02.2022	e) la perturbation du déroulement du travail et le refus de travailler
09.02.2022	d) la consommation, l'apport, le trafic et la possession de drogues, d'alcool et d'autres substances
22.07.2021	g) l'inobservation d'un règlement ou d'une directive
07.07.2021	Rapport sans suite
18.02.2021	Rapport sans suite
17.02.2021	refus de travailler

PS : la sanction prononcée a pris en compte, la situation personnelle de la personne détenue M. GENC Serwan, après échanges avec les spécialistes RFSM.

Prononce en vertu de l'article 46 LEPM :

☒ Article 46 al. 1 lit. a : L'avertissement

☒ Article 46 al.1 lit. b : La suppression temporaire de la possibilité de disposer de ressources financières, des activités de loisirs et des relations avec le monde extérieur :
☒ Interdiction de commande magasin et prestataire externe d'une durée de 2 semaines.
☒Interdiction de recharge de clé automate d'une durée de 2 semaines.
☒ Privation des activités de loisirs / privation de sports / d'une durée de 3 semaines.

☒ Le remboursement des frais liés aux déprédations et travaux de remise en état.
Ceux-ci, font l'objet d'un document spécifique, annexé à la présente décision_sanction disciplinaire.

L'exécution de cette sanction débute le 22.03.2024 pour l'interdiction de commande magasin et prestataire externe
L'exécution de cette sanction débute le 28.03.2024 pour l'interdiction de recharge de clé automate
L'exécution de cette sanction débute le 26.03.2024 pour la privation de loisirs/sports.

Genc S. : _____
Corpataux J. : _____

Voie de recours

La présente décision est sujette à recours dans les dix jours dès réception (art. 47 al. 1 LEPM).
Le recours doit être adressé à la Direction de la sécurité, de la justice et du sport, Grand-Rue 27, 1700 Fribourg.
Le recours n'aura pas d'effet suspensif (art. 47 al. 2 LEPM).

Sugiez, le 20.03.2024

Pour la direction de l'EDFR : Jacques Corpataux

Le soussigné confirme avoir reçu la présente décision en mains propres et atteste en avoir pris connaissance.

Sugiez, le 20.03.2024

Signature de la personne détenue :

☐ La personne a refusé de signer cette décision.

Si la personne détenue refuse de signer, le collaborateur ou la collaboratrice compétent-e de l'EDFR qui lui remet cette décision, attestera par sa propre signature ainsi que par celle d'un ou d'une agent-e de détention, le refus de signature.

Communication : ☒ à l'intéressé ☐ au MP ☐ autorité de placement ☐ autorité migratoire ☐ autres :

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Rapport	
Prénom et Nom : Serwan GENC	
Date de naissance : 14.06.1991	**Bâtiment :** BC **- Cellule :** 206
Objet du rapport : détérioration de materiel, ce qui constitue une infraction au sens de l'article 67 du règlement de détention alinéa: c) l'instigation et la complicité à l'évasion, à la rébellion ou à la détérioration du matériel	
Date et heure de l'événement : 16.03.2024 / 23h55	
Autre(s) détenu(s) impliqué(s) :	
Témoin(s) éventuel(s) :	
Déroulement précis des faits constatés et par ordre chronologique : M.GENC m'interphone à la centrale et m'informe qu'il a lancé ses affaires de cellule par la fenêtre (habits et plaques chauffante). Pour information, la plaque chauffante est cassée.	
Rapport établi par :	Frederic Steiger
Date et heure du rapport :	17.03.2024 / 19h10
Signature de l'auteur(e) du rapport :	F. Steiger
Transmis le :	À :
Suite à donner :	
Traité le : 20.03.2024	Par :

Remis à la Police	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.	
Remis au service des séquestres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.	

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Protocole d'audition

Prénom et Nom : Serwan GENC

Date de naissance : 14.06.1991	**Bâtiment :** BC **Cellule :** D2/206
Audition du : 20.03.2024	Heure : 15h00

Rappel des faits, basé sur le rapport :

En date du 17.03.2024, la personne détenue M. GENC Serwan a détérioré divers objets au sein de sa cellule. Certaines d'entre-elles ont été projetées hors de la cellule par la fenêtre

Description des faits selon votre appréciation :

GS : j'ai décompensé par rapport à ma situation et à des événements qui se sont déroulés au sein de l'EDFR Bellechasse. A plusieurs reprises j'ai eu des soucis avec des non-retours d'habits privés. Malgré mes différentes demandes aux AD, je n'ai pas eu de nouvelles et de retours concernant ce point. Cela m'a mis en colère et j'ai détruit du matériel au sein de ma cellule. De plus, j'ai jeté mes habits par la fenêtre et la plaque de cuisson. Ne sachant plus et comment me faire entendre j'ai choisi cette solution pour disperser ma colère.
Suite à mes actions j'ai interphonné à la centrale pour informer de mon geste.

Questions – réponses :

JC : Avez-vous reçu le classeur contenant le règlement de détention EDFR Site Bellechasse ?

GS : oui

JC : En fonction des directives et règlements internes EDFR Site Bellechasse, tout matériel, objet jugés, se trouvant au sein d'une cellule, est de la responsabilité de la personne détenue qui réside au sein de cette dite cellule. La personne détenue doit en prendre soin et ne pas le détériorer de manière intentionnelle. Reconnaissez-vous ce fait ?

GS : oui

JC : Reconnaissez-vous avoir détérioré divers objets et matériel provenant de votre cellule, notamment : barre à linge / lampe / plaque de cuisson ?
GS : oui

JC : pourriez-vous expliquer la raison de votre acte ?
GS : voir commentaire ci-dessus.

JC : Êtes vous conscient du caractère illicite de vos actes et que ceux-ci contreviennent au règlement de détention EDFR Site Bellechasse ?
GS : oui et je le comprends

Avez-vous quelque chose à ajouter :

GS : non

Auditionné par : Jacques Corpataux	Signature :
Signature de la personne auditionnée :	Signature :
☐ La personne refuse de signer ☐ La personne refuse d'être auditionnée	
Nom et prénom du témoin :	Signature :

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Participation aux frais de réparation du matériel pour déprédation

Sugiez, le 20.03.2024

Monsieur Serwan GENC
Date de naissance :14.06.1991
Bâtiment : BC Cellule : 206

En date du 17.03.2024, un rapport a été établi par un agent de détention.

Il est mentionné que vous avez dépravé du matériel de l'EDFR, Site Bellechasse.

Respectivement :

Une plaque de cuisson (valeur CHF 75.-) / une barre-support (CHF 25.-) / la remise en ordre d'une lampe (CHF 75.-)

À la suite de l'analyse des frais de réparation, la somme de 175.-CHF vous sera demandée pour la remise en état du matériel.

Le prélèvement est effectué en fonction d'une planification établie par le service de la rémunération EDFR Bellechasse.

Cette lettre sera en complément du rapport établi et classée dans votre dossier.

Nous vous remercions pour votre compréhension.

Jacques Corpataux

Signature de l'agent de détention : _____

Signature de la personne détenue : _____

☐ La personne détenue refuse de signer.

Distribution :
A l'intéressé
Dans votre dossier
A la rémunération

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Décision – Sanction disciplinaire

Prénom et Nom Serwan GENC

Date de naissance : 14.06.1991 **Bâtiment :** BC **Cellule :** D2 / 206

Vu :

La Loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures (LEPM ; RSF 340.1) ;

L'Ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et mesures (OEPM ; RSF 340.11) ;

Le Règlement de détention du 20 décembre 2017 de l'Etablissement de détention fribourgeois, site de Bellechasse ;

Le rapport écrit du 10.01.2024 à 09h30 ;

Le protocole d'audition du 10.01.2024 à 15h40

Considérant :

- Que la personne détenue a effectué un refus de travail, ce qui constitue une infraction au sens de l'article 67 du règlement de détention, alinéa i) le refus d'ordre.
- Que le concerné reconnait les faits..
- Que le concerné a déjà été sanctionné disciplinairement à 24 reprises, dont fois pour

29.12.2023 i) le refus d'ordre
27.12.2023 Rapport sans suite et sans sanction
24.11.2023 Voir autres sanctions établies
24.11.2023 Voir autres sanctions établies
24.11.2023 Voir autres sanctions établies
24.11.2023 Voir autres sanctions établies
24.11.2023 i) le refus d'ordre
10.11.2023 k) l'aliénation ou la détérioration volontaire ou consécutive d'outils, d'appareils, etc.
31.10.2023 e) la perturbation du déroulement du travail et le refus de travailler
20.10.2023 e) la perturbation du déroulement du travail et le refus de travailler
09.10.2023 Voir autres sanctions établies
09.10.2023 e) la perturbation du déroulement du travail et le refus de travailler
28.09.2023 k) l'aliénation ou la détérioration volontaire ou consécutive d'outils, d'appareils, etc.
05.04.2023 k) l'aliénation ou la détérioration volontaire ou consécutive d'outils, d'appareils, etc.
28.02.2023 d) la consommation, l'apport, le trafic et la possession de drogues, d'alcool et d'autres substances
14.02.2023 f) l'atteinte à l'ordre et à la sécurité
23.12.2022 d) la consommation, l'apport, le trafic et la possession de drogues, d'alcool et d'autres substances
13.09.2022 d) la consommation, l'apport, le trafic et la possession de drogues, d'alcool et d'autres substances
18.07.2022 e) la perturbation du déroulement du travail et le refus de travailler
08.06.2022 Rapport sans suite et sans sanction
02.03.2022 k) l'aliénation ou la détérioration volontaire ou consécutive d'outils, d'appareils, etc.
15.02.2022 e) la perturbation du déroulement du travail et le refus de travailler
14.02.2022 e) la perturbation du déroulement du travail et le refus de travailler
09.02.2022 d) la consommation, l'apport, le trafic et la possession de drogues, d'alcool et d'autres substances
22.07.2021 g) l'inobservation d'un règlement ou d'une directive

07.07.2021 Rapport sans suite
18.02.2021 Rapport sans suite
17.02.2021 refus de travailler

Prononce en vertu de l'article 46 LEPM :

☒ Article 46 al. 1 lit. a : L'avertissement

☒ Article 46 al.1 lit. b : La suppression temporaire de la possibilité de disposer de ressources financières, des activités de loisirs et des relations avec le monde extérieur :
☒ Interdiction de commande magasin et prestataire externe d'une durée de 8 semaines.
☒ Interdiction de recharge de clé automate d'une durée de 8 semaines.

☒ Article 46 al. 1 lit. d : la consignation en cellule avec ou sans travail :

L'isolement en cellule pour une durée de 1 mois, selon le schéma suivant :

- Semaine : si travail :
  - Dès 18h00 à l'ouverture matinale du lendemain
- Semaine : si refus de travail :
  - Dès la fermeture du matin pour la prise du travail : dès 07h40 jusqu'à l'ouverture des cellules lors du contrôle des présences : dès 11h30
  - Dès la fermeture de l'après-midi pour la prise du travail : dès 12h45 jusqu'à l'ouverture des cellules dès 15h00.
  - Dès 18h00 à l'ouverture matinale du lendemain
- Week-end :
  - Matin : dès 08h00 jusqu'à l'ouverture des cellules lors du contrôle des présences : dès 11h30
  - Après-Midi : dès 12h45 jusqu'à 15h15
  - Dès 18h00 à l'ouverture matinale du lendemain

L'exécution de cette sanction débute le 19.01.2024 pour l'interdiction de commande magasin et prestataire externe
L'exécution de cette sanction débute le 18.01.2024 pour l'interdiction de recharge de clé automate
L'exécution de cette sanction débute le 10.01.2024 à 18h00 pour la consignation en cellule.

Voie de recours

La présente décision est sujette à recours dans les dix jours dès réception (art. 47 al. 1 LEPM).
Le recours doit être adressé à la Direction de la sécurité, de la justice et du sport, Grand-Rue 27, 1700 Fribourg.
Le recours n'aura pas d'effet suspensif (art. 47 al. 2 LEPM).

Sugiez, le 10.01.2024
Pour la direction de l'EDFR : Jacques Corpataux

Le soussigné confirme avoir reçu la présente décision en mains propres et atteste en avoir pris connaissance.

Sugiez, le 10.01.2024
Signature de la personne détenue :

☐ La personne a refusé de signer cette décision.

Si la personne détenue refuse de signer, le collaborateur ou la collaboratrice compétent-e de l'EDFR qui lui remet cette décision, attestera par sa propre signature ainsi que par celle d'un ou d'une agent-e de détention, le refus de signature.

Communication : ☒ à l'intéressé ☐ au MP ☐ autorité de placement ☐ autorité migratoire ☐ autres :

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

SESPP
15 JAN. 2024

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Rapport

Prénom et Nom : Serwan GENC

Date de naissance : 14.06.1991 **Bâtiment :** BC **- Cellule :** 206

Objet du rapport : Refus de travail, ce qui constitue une infraction au sens de l'article 67 du règlement de détention alinéa : e) la perturbation du déroulement du travail et, lorsque la personne détenue est astreinte au travail, le refus de travailler

Date et heure de l'événement : 10.01.2024 / 07h40

Autre(s) détenu(s) impliqué(s) :

Témoin(s) éventuel(s) :

Déroulement précis des faits constatés et par ordre chronologique :

07h40, lors de la mise au travail, la personne détenue m'a dit qu'il n'allait pas travailler, sans raison particulière. Il ne souhaite plus travailler m'a-t-il dit. J'ai tout de même essayé de le motiver afin qu'il aille rejoindre sa place de travail, mais M. GENC a maintenu son refus. Je l'ai informé qu'un rapport disciplinaire sera établis à son encontre.

Rapport établi par :	Enrique Bobadilla
Date et heure du rapport :	10.01.2024 / 09h30
Signature de l'auteur(e) du rapport :	
Transmis le :	À :
Suite à donner :	
Traité le : 10.01.2024	Par :

Remis à la Police	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
Remis au service des séquestres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Protocole d'audition

Prénom et Nom : Serwan GENC

Date de naissance : 14.06.1991 **Bâtiment :** BC **Cellule :** D2/206

Audition du : 10.01.2024 Heure : 15h40

Rappel des faits, basé sur le rapport :

En date du mercredi 10.01.2024, la personne détenue, M. Serwan GENC, a refusé de se rendre sur son lieu de travail.

Description des faits selon votre appréciation :

GS : je vous ai indiqué lors de ma sanction avec confinement, que je ne voulais plus aller au travail, je n'ai plus la motivation et c'est très compliqué pour moi.

Questions – réponses :

JC : Avez-vous reçu le classeur contenant le règlement de détention EDFR Site Bellechasse ?

GS : oui

JC : La procédure afin de disposer d'une validation/couverture médicale vous a-t-elle été expliquée ?

GS : oui

JC : Disposez-vous d'une telle couverture, octroyée par le service médical, ceci afin de vous exempter de votre obligation de vous rendre sur votre poste de travail ?

GS : non, et même si je vais au service médical ces personnes ne vont pas me couvrir et me donner de validation pour ne pas travailler.

JC : le fait de ne pas disposer de justificatif pour une absence d'une attribution au travail, est une infraction aux règlements de détention EDFR Site Bellechasse, pour refus d'ordre, reconnaissez-vous ce fait ?

GS : oui, selon le règlement de la prison, mais selon ma vision ce n'est pas une infraction.

Avez-vous quelque chose à ajouter :

GS : non

Auditionné par : Jacques Corpataux Signature :

Signature de la personne auditionnée : Signature :

☐ La personne refuse de signer
☐ La personne refuse d'être auditionnée

Nom et prénom du témoin : Signature :

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Décision – Sanction disciplinaire

Prénom et Nom Serwan GENC

Date de naissance : 14.06.1991 **Bâtiment :** BC **Cellule :** D2 / 206

Vu :

La Loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures (LEPM ; RSF 340.1) ;

L'Ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et mesures (OEPM ; RSF 340.11) ;

Le Règlement de détention du 20 décembre 2017 de l'Etablissement de détention fribourgeois, site de Bellechasse ;

Le rapport écrit du 29.12.2023 à 08h15 ;

Le protocole d'audition du 29.12.2023 à 09h30

Considérant :

- Que la personne détenue :
  - A refusé de se rendre sur son lieu de travail, ce qui constitue une infraction au sens de l'article 67 du règlement de détention, alinéa i) le refus d'ordre.
  - A détérioré de façon volontaire du matériel (Téléviseur) de l'EDFR Bellechasse, ce qui constitue une infraction au sens de l'article 67 du règlement de détention, alinéa k) l'aliénation ou la détérioration volontaire ou consécutive à une négligeance grave d'outils, d'appareils, d'installation ou de tout bien appartenant à l'Etablissement.
- Que le concerné reconnait les faits..
- Que le concerné a déjà été sanctionné disciplinairement à 23 reprises, dont :

27.12.2023	Rapport sans suite et sans sanction
24.11.2023	Voir autres sanctions établies
24.11.2023	Voir autres sanctions établies
24.11.2023	Voir autres sanctions établies
24.11.2023	Voir autres sanctions établies
24.11.2023	i) le refus d'ordre
10.11.2023	k) l'aliénation ou la détérioration volontaire ou consécutive d'outils, d'appareils, etc.
31.10.2023	e) la perturbation du déroulement du travail et le refus de travailler
20.10.2023	e) la perturbation du déroulement du travail et le refus de travailler
09.10.2023	Voir autres sanctions établies
09.10.2023	e) la perturbation du déroulement du travail et le refus de travailler
28.09.2023	k) l'aliénation ou la détérioration volontaire ou consécutive d'outils, d'appareils, etc.
05.04.2023	k) l'aliénation ou la détérioration volontaire ou consécutive d'outils, d'appareils, etc.
28.02.2023	d) la consommation, l'apport, le trafic et la possession de drogues, d'alcool et d'autres substances
14.02.2023	f) l'atteinte à l'ordre et à la sécurité
23.12.2022	d) la consommation, l'apport, le trafic et la possession de drogues, d'alcool et d'autres substances
13.09.2022	d) la consommation, l'apport, le trafic et la possession de drogues, d'alcool et d'autres substances
18.07.2022	e) la perturbation du déroulement du travail et le refus de travailler
08.06.2022	Rapport sans suite et sans sanction
02.03.2022	k) l'aliénation ou la détérioration volontaire ou consécutive d'outils, d'appareils, etc.
15.02.2022	e) la perturbation du déroulement du travail et le refus de travailler

14.02.2022	e) la perturbation du déroulement du travail et le refus de travailler
09.02.2022	d) la consommation, l'apport, le trafic et la possession de drogues, d'alcool et d'autres substances
22.07.2021	g) l'inobservation d'un règlement ou d'une directive
07.07.2021	Rapport sans suite
18.02.2021	Rapport sans suite
17.02.2021	refus de travailler

Prononce en vertu de l'article 46 LEPM :

☒ Article 46 al. 1 lit. a : L'avertissement

☒ Article 46 al.1 lit. b : La suppression temporaire de la possibilité de disposer de ressources financières, des activités de loisirs et des relations avec le monde extérieur :

- ☒ Interdiction de commande magasin et prestataire externe, pour une durée de 6 semaines.
- ☒ Interdiction de recharge de clé automate, pour une durée de 8 semaines.
- ☒ Privation de télévision (sont compris : écran télé, écran ordinateur, console de jeux) d'une durée de 10 semaines.
- ☒ Privation des activités de loisirs / privation de sports / d'une durée de 4 semaines.

☒ Le remboursement des frais de déprédations du téléviseur de sa cellule. Un document annexé à la présente sanction disciplinaire règle les modalités de remboursement et de réparation de ce dommage.

☒ Article 46 al. 1 lit. e : les arrêts en cellule forte jusqu'à vingt jours :

- ☒ Les arrêts en cellule forte pour une durée de 10 jour(s).

L'exécution de cette sanction débute le 12.01.2024 pour l'interdiction de commande magasin et prestataire externe
L'exécution de cette sanction débute le 29.12.2023 pour l'interdiction de recharge de clé automate
L'exécution de cette sanction débute le 09.01.2024 pour la privation de TV.
L'exécution de cette sanction débute le 05.01.2024 pour la privation de loisirs/sports.
L'exécution de cette sanction débute le 29.12.2023 à 10h00 pour les arrêts en cellule forte.

En cas de consignation en cellule ou d'arrêts en cellule forte, la personne détenue :

☒ Confirme être médicalement apte à subir cette sanction.

☐ Demande à voir le service médical durant les premières heures de sa consignation ou de ses arrêts en cellule forte.

GS
JC

Voie de recours

La présente décision est sujette à recours dans les dix jours dès réception (art. 47 al. 1 LEPM).
Le recours doit être adressé à la Direction de la sécurité, de la justice et du sport, Grand-Rue 27, 1700 Fribourg.
Le recours n'aura pas d'effet suspensif (art. 47 al. 2 LEPM).

Sugiez, le 29.12.2023

Pour la direction de l'EDFR : Jacques Corpataux

Le soussigné confirme avoir reçu la présente décision en mains propres et atteste en avoir pris connaissance.

Sugiez, le 29.12.2023

Signature de la personne détenue :

☐ La personne a refusé de signer cette décision.

Si la personne détenue refuse de signer, le collaborateur ou la collaboratrice compétent-e de l'EDFR qui lui remet cette décision, attestera par sa propre signature ainsi que par celle d'un ou d'une agent-e de détention, le refus de signature.

Communication : ☒ à l'intéressé ☐ au MP ☐ autorité de placement ☐ autorité migratoire ☐ autres :

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

SEESPP
29 DEC. 2023

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Rapport

Prénom et Nom : Serwan GENC

Date de naissance : 14.06.1991 **Bâtiment :** BC - **Cellule :** 206

Objet du rapport : Refus de travail, ce qui constitue une infraction au sens de l'article 67 du règlement de détention alinéa: e) la perturbation du déroulement du travail et, lorsque la personne détenue est astreinte au travail, le refus de travailler

Date et heure de l'événement : 29.12.2023 / 07h46

Autre(s) détenu(s) impliqué(s) :

Témoin(s) éventuel(s) :

Déroulement précis des faits constatés et par ordre chronologique :

Lors de la mise au travail, M.GENC me dit qu'il n'a pas envie de se rendre au travail.
Je le motive mais n'y fait il refuse de se rendre au travail.
Je l'informe que je dois établir un rapport disciplinaire

Rapport établi par : Julien Kuonen

Date et heure du rapport : 29.12.2023 / 08h15

Signature de l'auteur(e) du rapport : J. Kuonen.

Transmis le : À :

Suite à donner :

Traité le : 29.12.2023 Par :

Remis à la Police Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Remis au service des séquestres Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Protocole d'audition

Prénom et Nom : Serwan GENC

Date de naissance : 14.06.1991 **Bâtiment :** BC **Cellule :** D2/206

Audition du : 29.12.2023 Heure : 09h30

Rappel des faits, basé sur le rapport :

En date du vendredi 29.12.2023, la personne détenue, M. Serwan GENC, a refusé de se rendre sur son lieu de travail.

Description des faits selon votre appréciation :

GS : je vous ai indiqué lors de ma sanction avec confinement, que je ne voulais plus aller au travail, je n'ai plus la motivation et c'est très compliqué pour moi.

Questions – réponses :

JC : Avez-vous reçu le classeur contenant le règlement de détention EDFR Site Bellechasse ?

GS : oui

JC : En date du jeudi 28.12.2023, vous avez également refusé de vous rendre au travail, suite à l'audition pour le rapport disciplinaire de refus de travail, vous avez évoqué avoir mal compris la sanction de consignation en cellule allant jusqu'au 24.12.2023. Suite à mes explications, vous vous êtes engagé à reprendre le travail au sein des ateliers sécurisés et à respecter les consignes et règles se référant aux possibles absences pour celui-ci, reconnaissez-vous ces faits ?

GS : oui.

JC : La procédure afin de disposer d'une validation/couverture médicale vous a-t-elle été expliquée ?

GS : non

JC : Disposez-vous d'une telle couverture, octroyée par le service médical, ceci afin de vous exempter de votre obligation de vous rendre sur votre poste de travail ?

GS : non

JC : le fait de ne pas disposer de justificatif pour une absence d'une attribution au travail, est une infraction aux règlements de détention EDFR Site Bellechasse, pour refus d'ordre, reconnaissez-vous ce fait ?

GS : oui

JC : complément à la présente audition : le téléviseur présent au sein de la cellule de la personne détenue, M. GENC Serwan, a disparu de sa cellule. Suite à ma demande afin de savoir où elle a disparue, la personne détenue, M. GENC Serwan, m'informe l'avoir mis à la poubelle et détériorée. M. GENC Serwan donne pour raison qu'il s'est énervé et s'est défoulée sur cet appareil. A la question du remplacement et des frais inhérent à ceci, M. GENC Serwan se dit conscient qu'il devra rembourser cette appareil qu'il a détérioré de manière volonaire.

Avez-vous quelque chose à ajouter :

GS : non

Auditionné par : Jacques Corpataux Signature :

Signature de la personne auditionnée : Signature :

☐ La personne refuse de signer
☐ La personne refuse d'être auditionnée

Nom et prénom du témoin : Signature :

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Participation aux frais de réparation du matériel pour déprédation

Sugiez, le 29.12.2023

Monsieur Serwan GENC
Date de naissance :14.06.1991
Bâtiment : BC Cellule : 206

En date du 29.12.2023, lors de l'audition pour un refus de travail, à la question de M. Corpataux Jacques, concernant la disparition du téléviseur de la cellule dans laquelle réside M. GENC Serwan, celui-ci a avoué et reconnu l'avoir détériorée et mis dans une poubelle de l'unité, ceci en date du 28.12.2023.

Il est mentionné que vous avez dépravé du matériel de l'EDFR, Site Bellechasse.

Respectivement :

Un téléviseur

À la suite de l'analyse des frais de réparation, la somme de 250.- CHF vous sera demandée pour la remise en état du matériel.

Le prélèvement sera effectué selon les moyens de la personne détenue selon une planification établie par le service de la rémunération EDFR Bellechasse

Cette lettre sera en complément du rapport établi et classée dans votre dossier.

Nous vous remercions pour votre compréhension.

Jacques Corpataux

Signature de l'agent de détention : _____

Signature de la personne détenue : _____

☐ La personne détenue refuse de signer.

Distribution :
A l'intéressé
Dans votre dossier
A la rémunération

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Décision – Sanction disciplinaire

Prénom et Nom Serwan GENC

Date de naissance : 14.06.1991 **Bâtiment :** BC **Cellule :** D2 / 206

Vu :

La loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures (LEPM ; RSF 340.1) ;

L'ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et mesures (OEPM ; RSF 340.11) ;

Le Règlement de détention du 20 décembre 2017 de l'Etablissement de détention fribourgeois, site de Bellechasse ;

Le rapport écrit du 20.11.2023 à 10h50 ;

Le rapport écrit du 21.11.2023 à 09h35 ;

Le rapport écrit du 22.11.2023 à 08h10 ;

Le rapport écrit du 23.11.2023 à 08h35 ;

Le rapport écrit du 24.11.2023 à 07h35 ;

Le protocole d'audition du 24.11.2023 à 08h00

Considérant :

- Que la personne détenue refuse de se rendre sur son lieu de travail, ce qui constitue une infraction au sens de l'article 67 du règlement de détention, alinéa i) le refus d'ordre.
- Que le concerné reconnait les faits.
- Que le concerné a déjà été sanctionné disciplinairement à 17 reprises, dont :

24.11.2023	Voir autres sanctions établies
24.11.2023	Voir autres sanctions établies
24.11.2023	Voir autres sanctions établies
24.11.2023	Voir autres sanctions établies
24.11.2023	i) le refus d'ordre
10.11.2023	k) l'aliénation ou la détérioration volontaire ou consécutive d'outils, d'appareils, etc.
31.10.2023	e) la perturbation du déroulement du travail et le refus de travailler
20.10.2023	e) la perturbation du déroulement du travail et le refus de travailler
09.10.2023	Voir autres sanctions établies
09.10.2023	e) la perturbation du déroulement du travail et le refus de travailler
28.09.2023	k) l'aliénation ou la détérioration volontaire ou consécutive d'outils, d'appareils, etc.
05.04.2023	k) l'aliénation ou la détérioration volontaire ou consécutive d'outils, d'appareils, etc.
28.02.2023	d) la consommation, l'apport, le trafic et la possession de drogues, d'alcool et d'autres substances
14.02.2023	f) l'atteinte à l'ordre et à la sécurité
23.12.2022	d) la consommation, l'apport, le trafic et la possession de drogues, d'alcool et d'autres substances
13.09.2022	d) la consommation, l'apport, le trafic et la possession de drogues, d'alcool et d'autres substances
18.07.2022	e) la perturbation du déroulement du travail et le refus de travailler
08.06.2022	Rapport sans suite et sans sanction
02.03.2022	k) l'aliénation ou la détérioration volontaire ou consécutive d'outils, d'appareils, etc.
15.02.2022	e) la perturbation du déroulement du travail et le refus de travailler

14.02.2022 e) la perturbation du déroulement du travail et le refus de travailler
09.02.2022 d) la consommation, l'apport, le trafic et la possession de drogues, d'alcool et d'autres substances
22.07.2021 g) l'inobservation d'un règlement ou d'une directive
07.07.2021 Rapport sans suite
18.02.2021 Rapport sans suite
17.02.2021 refus de travailler

Prononce :

☒ L'avertissement écrit

☒ Privation de télévision (sont compris : écran télé, écran ordinateur, console de jeux) d'une durée de 6 semaines.

☒ L'isolement en cellule pour une durée de 1 mois, selon le schéma suivant :

- Semaine : si travail :
  - Dès 18h00 à l'ouverture matinale du lendemain
- Semaine : si refus de travail :
  - Dès la fermeture du matin pour la prise du travail : dès 07h40 jusqu'à l'ouverture des cellules lors du contrôle des présences : dès 11h30
  - Dès la fermeture de l'après-midi pour la prise du travail : dès 12h45 jusqu'à l'ouverture des cellules dès 15h00.
  - Dès 18h00 à l'ouverture matinale du lendemain
- Week-end :
  - Matin : dès 08h00 jusqu'à l'ouverture des cellules lors du contrôle des présences : dès 11h30
  - Après-Midi : dès 12h45 jusqu'à 15h15
  - Dès 18h00 à l'ouverture matinale du lendemain

L'exécution de cette sanction débute le 24.11.2023 pour la privation de TV.
L'exécution de cette sanction débute le 24.11.2023 à 24.12.2023 pour l'isolement en cellule.

Voie de recours

La présente décision est sujette à recours dans les dix jours dès réception (art. 47 al. 1 LEPM).
Le recours doit être adressé à la Direction de la sécurité et de la justice et du sport, Grand-Rue 27, 1700 Fribourg.
Le recours n'aura pas d'effet suspensif (art. 47 al. 2 LEPM).

Sugiez, le 24.11.2023
Pour la direction de l'EDFR : Jacques Corpataux
Le soussigné confirme avoir reçu la présente décision en mains propres et atteste en avoir pris connaissance.
Sugiez, le 24.11.2023
Signature de la personne détenue :
☒ La personne a refusé de signer cette décision : Témoin : Pürro R :

Si la personne détenue refuse de signer, le collaborateur ou la collaboratrice compétent-e de l'EDFR qui lui remet cette décision attestera par sa propre signature ainsi que par celle d'un ou d'une agent-e de détention, le refus de signature.

Communication : ☒ à l'intéressé ☐ au MP ☐ au SESPP ☐ au SPoMi ☐ autres :

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Rapport	
Prénom et Nom : Serwan GENC	
Date de naissance : 14.06.1991	**Bâtiment :** BC **- Cellule :** 206
Objet du rapport : Refus de travail, ce qui constitue une infraction au sens de l'article 67 du règlement de détention alinéa: e) la perturbation du déroulement du travail et, lorsque la personne détenue est astreinte au travail, le refus de travailler	
Date et heure de l'événement : 20.11.2023 / 7h45	
Autre(s) détenu(s) impliqué(s) :	
Témoin(s) éventuel(s) :	

Déroulement précis des faits constatés et par ordre chronologique :

Lors de la mise au travail à 7h45, M. GENC était dans son lit, je lui dis qu'il est l'heure de se rendre au travail et il me dit qu'il ne veut pas y aller et qu'il n'irait pas. Je lui réponds qu'il faut se motiver car si non je dois lui faire un rapport disciplinaire pour refus de travail. Il m'a répondu faites je vous ai déjà dit que je n'irais pas.

Rapport établi par :	Romain Pürro
Date et heure du rapport :	20.11.2023 / 10 :50
Signature de l'auteur(e) du rapport :	
Transmis le :	À :
Suite à donner :	
Traité le : 24.11.2023	Par :

Remis à la Police	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.	
Remis au service des séquestres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.	

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Rapport

Prénom et Nom : Serwan GENC

Date de naissance : 14.06.1991 **Bâtiment :** BC **- Cellule :** 206

Objet du rapport : Refus de travail, ce qui constitue une infraction au sens de l'article 67 du règlement de détention alinéa : e) la perturbation du déroulement du travail et, lorsque la personne détenue est astreinte au travail, le refus de travailler

Date et heure de l'événement : 21.11.2023 / 07h40

Autre(s) détenu(s) impliqué(s) :

Témoin(s) éventuel(s) :

Déroulement précis des faits constatés et par ordre chronologique :

07h40, lors de la mise au travail, la personne détenue M. GENC a refusé de s'y rendre. Il m'a expliqué ne plus vouloir travailler sans me donner de raison apparente. J'ai essayé de le motiver afin qu'il accepte tout de même de rejoindre son atelier, mais M. GENC a maintenu son refus. Je l'ai averti que je lui faisais un rapport disciplinaire.

Rapport établi par :	Enrique Bobadilla
Date et heure du rapport :	21.11.2023 / 09h35
Signature de l'auteur(e) du rapport :	
Transmis le :	À :
Suite à donner :	
Traité le : 24.11.2023	Par :

Remis à la Police	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.	
Remis au service des séquestres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.	

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Rapport

Prénom et Nom : Serwan GENC	
Date de naissance : 14.06.1991	**Bâtiment :** BC **- Cellule :** 206
Objet du rapport : Refus de travail, ce qui constitue une infraction au sens de l'article 67 du règlement de détention alinéa : e) la perturbation du déroulement du travail et, lorsque la personne détenue est astreinte au travail, le refus de travailler	
Date et heure de l'événement : 22.11.2023 / 07h40	
Autre(s) détenu(s) impliqué(s) :	
Témoin(s) éventuel(s) :	

Déroulement précis des faits constatés et par ordre chronologique :

07h40, lors de la mise au travail, la personne détenue M. GENC a refusé de s'y rendre. Il m'a expliqué ne plus vouloir travailler sans me donner de raison apparente. J'ai essayé de le motiver afin qu'il accepte tout de même de rejoindre son atelier, mais M. GENC a maintenu son refus. Je l'ai averti que je lui faisais un rapport disciplinaire

Rapport établi par :	Enrique Bobadilla
Date et heure du rapport :	22.11.2023 / 08h35
Signature de l'auteur(e) du rapport :	
Transmis le :	À :
Suite à donner :	
Traité le : 24.11.2023	Par :

Remis à la Police	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.	
Remis au service des séquestres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.	

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Rapport	
Prénom et Nom : Serwan GENC	
Date de naissance : 14.06.1991	**Bâtiment :** BC **- Cellule :** 206
Objet du rapport : Refus de travail, ce qui constitue une infraction au sens de l'article 67 du règlement de détention alinéa: e) la perturbation du déroulement du travail et, lorsque la personne détenue est astreinte au travail, le refus de travailler	
Date et heure de l'événement : 23.11.2023 / 7 :45	
Autre(s) détenu(s) impliqué(s) :	
Témoin(s) éventuel(s) :	

Déroulement précis des faits constatés et par ordre chronologique :

Lors de la mise au travail à 7h45, M. GENC était dans son lit, je lui dis qu'il est l'heure de se rendre au travail et il me dit qu'il ne va plus travailler. Je lui réponds qu'il faut se motiver car si non je dois lui faire un rapport disciplinaire pour refus de travail. Il m'a répondu faites je vous ai déjà dit que je ne vais plus travailler.

Rapport établi par :	Romain Pürro
Date et heure du rapport :	23.11.2023 / 8 :10
Signature de l'auteur(e) du rapport :	
Transmis le :	À :
Suite à donner :	
Traité le : 24.11.2023	Par :

Remis à la Police	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.	
Remis au service des séquestres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.	

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Rapport	
Prénom et Nom : Serwan GENC	
Date de naissance : 14.06.1991	**Bâtiment :** BC **- Cellule :** 206
Objet du rapport : Refus de travail, ce qui constitue une infraction au sens de l'article 67 du règlement de détention alinéa: e) la perturbation du déroulement du travail et, lorsque la personne détenue est astreinte au travail, le refus de travailler	
Date et heure de l'événement : 24.11.2023 / 7 :30	
Autre(s) détenu(s) impliqué(s) :	
Témoin(s) éventuel(s) :	
Déroulement précis des faits constatés et par ordre chronologique : A 7h30, je suis allé voir M. GENC pour savoir si cette fois il était motivé à se rendre au travail, il m'a répondu que non, qu'il n'irait plus, que ça ne servait à rien de lui poser tout les jours la même question. J'ai averti M. GENC que je devais refaire un rapport disciplinaire à son encontre.	
Rapport établi par :	Romain Pürro
Date et heure du rapport :	24.11.2023 / 7 :30
Signature de l'auteur(e) du rapport :	
Transmis le :	À :
Suite à donner :	
Traité le : 24.11.2023	Par :

Remis à la Police	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.	
Remis au service des séquestres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.	

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Protocole d'audition	
Prénom et Nom : Serwan GENC	
Date de naissance : 14.06.1991	**Bâtiment :** BC **Cellule :** D2/206
Audition du : 24.11.2023	Heure : 08h00
Rappel des faits, basé sur le rapport : Dès le lundi 20.11.2023 et pour l'entier des jours de la semaines (mardi à vendredi), la personne détenue M. GENC Serwan, a refusée de se rendre sur son lieu de travail	
Description des faits selon votre appréciation : GS : cela fait déjà 3 ans que je suis en prison, j'ai déjà montré ma motivation dans mes diverses activités. J'ai plus l'envie de me fatiguer.	
Questions – réponses : JC : Avez-vous reçu le classeur contenant le règlement de détention EDFR Site Bellechasse ? GS : Oui JC : La procédure afin de disposer d'une validation/couverture médicale vous a-t-elle été expliquée ? GS : OUI JC : Disposez-vous d'une telle couverture, octroyée par le service médical, ceci afin de vous exempter de votre obligation de vous rendre sur votre poste de travail ? GS : non JC : le fait de ne pas disposer de justificatif pour une absence d'une attribution au travail , est une infraction aux règlement de détention EDFR Site Bellechasse, pour refus d'ordre, reconnaissez-vous ce fait ? GS : oui	
Avez-vous quelque chose à ajouter : GS : non	
Auditionné par : Jacques Corpataux	Signature :
Signature de la personne auditionnée :	Signature :
☒ La personne refuse de signer ☐ La personne refuse d'être auditionnée	
Nom et prénom du témoin : Pierro R.	Signature :

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Décision – Sanction disciplinaire

Prénom et Nom Serwan GENC

Date de naissance : 14.06.1991 **Bâtiment :** BC **Cellule :** D2 / 206

Vu :

La loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures (LEPM ; RSF 340.1) ;

L'ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et mesures (OEPM ; RSF 340.11) ;

Le Règlement de détention du 20 décembre 2017 de l'Etablissement de détention fribourgeois, site de Bellechasse ;

Le rapport écrit du 09.11.2023 à 15h30 ;

Le protocole d'audition du 10.11.2023 à 08h00

Considérant :

- Que la personne détenue a :
  - détruit divers éléments du mobilier au sein de sa cellule, ce qui constitue une infraction au sens de l'article 67 du règlement de détention, alinéa k) l'aliénation ou la détérioration volontaire ou consécutive à une négligeance grave d'outils, d'appareils, d'installation ou de tout bien appartenant à l'Etablissement.
  - Possédait du matériel à caractère dangereux (couteau transformé et aiguisé), ce qui constitue une infraction au sens de l'article 67 du règlement de détention, alinéa b) l'acquisiton, le trafic et la détention d'armes ou de matières dangereuses ou de tout autre objets interdit.
- Que le concerné reconnait les faits.
- Que le concerné a déjà été sanctionné disciplinairement à 16 reprises, dont :

31.10.2023	e) la perturbation du déroulement du travail et le refus de travailler
20.10.2023	e) la perturbation du déroulement du travail et le refus de travailler
09.10.2023	Voir autres sanctions établies
09.10.2023	e) la perturbation du déroulement du travail et le refus de travailler
28.09.2023	k) l'aliénation ou la détérioration volontaire ou consécutive d'outils, d'appareils, etc.
05.04.2023	k) l'aliénation ou la détérioration volontaire ou consécutive d'outils, d'appareils, etc.
28.02.2023	d) la consommation, l'apport, le trafic et la possession de drogues, d'alcool et d'autres substances
14.02.2023	f) l'atteinte à l'ordre et à la sécurité
23.12.2022	d) la consommation, l'apport, le trafic et la possession de drogues, d'alcool et d'autres substances
13.09.2022	d) la consommation, l'apport, le trafic et la possession de drogues, d'alcool et d'autres substances
18.07.2022	e) la perturbation du déroulement du travail et le refus de travailler
08.06.2022	Rapport sans suite et sans sanction
02.03.2022	k) l'aliénation ou la détérioration volontaire ou consécutive d'outils, d'appareils, etc.
15.02.2022	e) la perturbation du déroulement du travail et le refus de travailler
14.02.2022	e) la perturbation du déroulement du travail et le refus de travailler
09.02.2022	d) la consommation, l'apport, le trafic et la possession de drogues, d'alcool et d'autres substances
22.07.2021	g) l'inobservation d'un règlement ou d'une directive

07.07.2021 Rapport sans suite
18.02.2021 Rapport sans suite
17.02.2021 refus de travailler

Prononce :

☒ L'avertissement écrit

☒ Les arrêts en cellule forte pour une durée de 10 jour(s).

☒ Les frais de mise en état du mobilier et des biens détériorés par la personne détenue font l'objet d'un document annexé à la présente sanction disciplinaire.

L'exécution de cette sanction débute le 09.11.2023 à 19h30 pour les arrêts en cellule forte.
En cas d'isolement en cellule ou d'arrêts en cellule forte, la personne détenue :

☒ Confirme être médicalement apte à subir cette sanction.
☐ Demande à voir le service médical durant les premières heures de son isolement.

Voie de recours

La présente décision est sujette à recours dans les dix jours dès réception (art. 47 al. 1 LEPM).
Le recours doit être adressé à la Direction de la sécurité et de la justice et du sport, Grand-Rue 27, 1700 Fribourg.
Le recours n'aura pas d'effet suspensif (art. 47 al. 2 LEPM).

Sugiez, le 10.11.2023
Pour la direction de l'EDFR : Jacques Corpataux
Le soussigné confirme avoir reçu la présente décision en mains propres et atteste en avoir pris connaissance.
Sugiez, le 10.11.2023
Signature de la personne détenue :
☐ La personne a refusé de signer cette décision

Si la personne détenue refuse de signer, le collaborateur ou la collaboratrice compétent-e de l'EDFR qui lui remet cette décision attestera par sa propre signature ainsi que par celle d'un ou d'une agent-e de détention, le refus de signature.

Communication : ☒ à l'intéressé ☐ au MP ☐ au SESPP ☐ au SPoMi ☐ autres :

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Rapport

Prénom et Nom : Serwan GENC

Date de naissance : 14.06.1991	**Bâtiment :** BC - **Cellule :** 206

Objet du rapport : Détérioration volontaire de divers éléments de la cellule, ce qui constitue une infraction au sens de l'article 67 du règlement de détention alinéa : k) l'aliénation ou la détérioration volontaire ou consécutive à une négligeance grave d'outils, d'appareils, d'installation ou de tout bien appartenant à l'Etablissement

Date et heure de l'événement : 09.11.2023 / 15h00

Autre(s) détenu(s) impliqué(s) :	
Témoin(s) éventuel(s) :	Chavaillaz Martin, Progin Didier

Déroulement précis des faits constatés et par ordre chronologique :

L'agent Sécuritas vient vers nous et nous donne un élément de réfrigérateur trouvé dans la cour de promenade. Ce dernier, nous dit que d'après lui ce morceau de réfrigérateur proviendrait du bâtiment D.

Apres investigation, nous constatons en entrant dans la cellule de M. GENC Serwan, que différents éléments de la cellule sont détériorés, à savoir, les armoires, le réfrigérateur, le porte-savon, ainsi que le couteau planté dans la table (voir photos en annexe).

En discutant avec ce dernier afin de comprendre le tel geste, M. GENC nous dit : « je travaille dur depuis des mois, je ne peux même pas cantiner, je suis en sanction de télé depuis un moment et j'en ai marre ».

Le collègue remplaçant chef de secteur, se rend sur place et M. GENC lui dit : « depuis 6 mois que j'ai repris le travail, j'ai l'impression de pédaler dans le vide, je suis en sanction de télé, en sanction magasin et le service social a inventé une histoire pour me refuser des habits ».

Le collègue lui demande comment sera l'évolution de son comportement dans l'avenir et ce dernier assure qu'il n'y aura pas de problèmes d'attitude avec les autres codétenus ainsi que les agents.

Après estimation, le montant total des dégâts s'élève à 215 Chf.
Table 40 Chf
Porte savon 25 Chf
Armoire 50 Chf
Frigo 100 Chf
Interphone 40.-

Rapport établi par :	David Bonnechose
Date et heure du rapport :	09.11.2023 / 15h30

Signature de l'auteur(e) du rapport :	
Transmis le :	À :
Suite à donner :	
Traité le :	Par :

Remis à la Police	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.	
Remis au service des séquestres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.	

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Protocole d'audition

Prénom et Nom : Serwan GENC

Date de naissance : 14.06.1991 | **Bâtiment :** BC **Cellule :** D2/206

Audition du : 10.11.2023 | Heure : 08h00

Rappel des faits, basé sur le rapport :

En date du jeudi 09.11.2023, la personne détenue M. Serwan GENC a détruit du mobilier présent au sein de sa cellule (armoires / support à savon / interphone / réfrigérateur / table de travail). La personne détenue détenait en sa possession au sein de sa cellule un couteau maquillé et aiguisé, qui font de cet objet une arme et objet illicite.

Description des faits selon votre appréciation :

GS : ces derniers temps il me semble que le système abuse de ma personne. Je suis en privation de magasin / clé automate. J'ai l'impression d'aller au travail pour rien. J'ai rencontré le service social qui m'a indiqué que ma commande d'habits et de chaussures n'était pas possible et faisable, car un possible transfert devrait être organisé prochainement. Suite ces retours, j'étais énervé. L'accumulation de ces privations m'a poussé dans un état de nervosité et je me suis énervé contre le mobilier de ma cellule. Je préfère m'en prendre à des objets que de m'en prendre à autrui. Je ne comprends pas / plus le fait d'aller au travail car je ne peux pas bénéficier du fruit de mes activités. Je comprends les diverses privations (clé, magasin et TV) mais je ne comprends pas le fait de ne pas pouvoir commander des habits et/ou chaussures.

Questions – réponses :

JC : avez-vous reçu le classeur contenant le règlement de détention EDFR Site Bellechasse ?
GS : oui
JC : Reconnaissez-vous avoir détérioré le matériel cité, présent au sein de votre cellule ?
GS : oui je le reconnais.
JC : au sein de votre cellule, a été retrouvé un couteau modifié et aiguisé, ce qui en fait une arme et un objet illicite, reconnaissez-vous ce fait ?
GS : oui, cet objet n'était pas pour s'en prendre à autrui mais j'étais tellement énervé que j'ai confectionné cet outil pour me défouler sur la table.
JC : Quelles sont la/les raisons qui vous ont incités à effectuer ces actes de destructions de matériel appartenant à l'EDFR Site Bellechasse ?
GS : Voir propos ci-dessus.
JC : Etes-vous conscient de la gravité de vos actes et des conséquences possibles ?
GS : oui je suis conscient mais je ne regrette pas mes actes. Le service social a pris plusieurs jours pour me répondre et lorsqu'elle revient elle ne fait son travail de manière correcte, je trouve cela pas normal.
JC : Reconnaissez-vous avoir enfreint le règlement EDFR, pour détérioration volontaire de matériel et possession de matériel et objet dangereux ?
GS : oui

Avez-vous quelque chose à ajouter :

GS : non

Auditionné par : Jacques Corpataux	Signature :
Signature de la personne auditionnée :	Signature :
☐ La personne refuse de signer ☐ La personne refuse d'être auditionnée	
Nom et prénom du témoin :	Signature :

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Participation aux frais de réparation du matériel pour déprédation

Sugiez, le 10.11.2023

Monsieur Serwan GENC
Date de naissance :14.06.1991
Bâtiment : BC Cellule : 206

En date du 10.11.2023, un rapport a été établi par un agent de détention.

Il est mentionné que vous avez dépravé du matériel de l'EDFR, Site Bellechasse.

Respectivement :

- Table de travail (couteau enfoncé en son sein => à mettre en état) : 50.- / réfrigérateur : 100.- / Porte savon : 25.- / Armoire en bois (remise en état) : 100.- / Interphone : 400.- / Travaux de réfection pour remise en état interphone (maçon et électricien) : 100.-

À la suite de l'analyse des frais de réparation, la somme de CH : 775.-CHF vous sera demandée pour la remise en état du matériel.

Le prélèvement sera établi selon une planification établie par le service de la rémunération EDFR BEL et la personne détenue M. Serwan GENC.

Cette lettre sera en complément du rapport établi et classée dans votre dossier.

Nous vous remercions pour votre compréhension.

Jacques Corpataux

Signature de l'agent de détention : _____

Signature de la personne détenue : _____

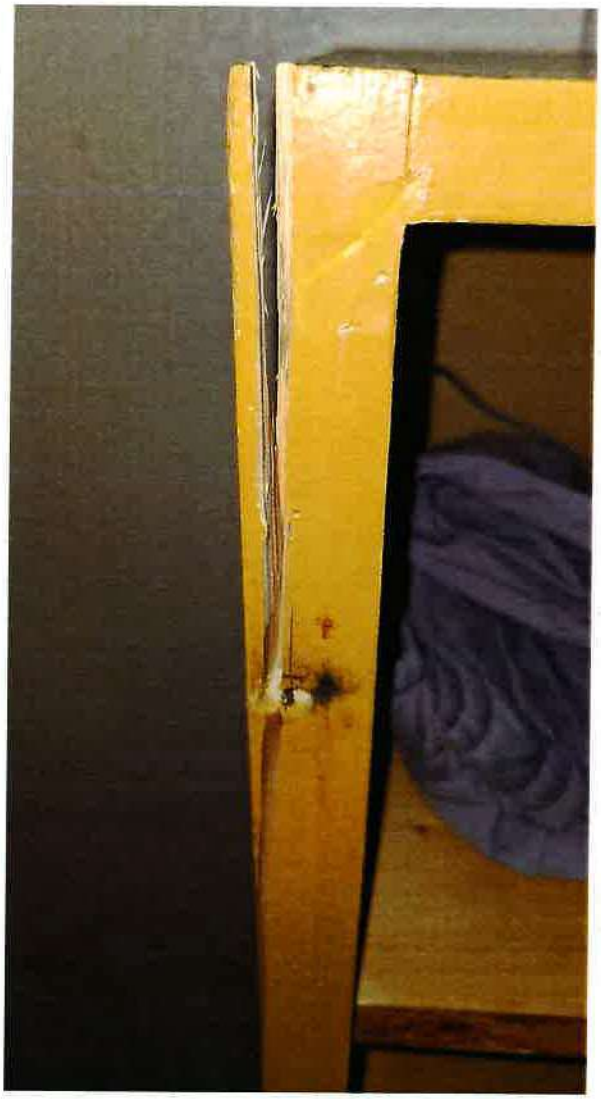
☐ La personne détenue refuse de signer.

Distribution :
A l'intéressé
Dans votre dossier
A la rémunération



















ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Décision – Sanction disciplinaire

Prénom et Nom Serwan GENC

Date de naissance : 14.06.1991 **Bâtiment :** BC **Cellule :** D2 / 206

Vu :

La loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures (LEPM ; RSF 340.1) ;

L'ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et mesures (OEPM ; RSF 340.11) ;

Le Règlement de détention du 20 décembre 2017 de l'Etablissement de détention fribourgeois, site de Bellechasse ;

Le rapport écrit du 19.10.2023 à 13h30 ;

Le protocole d'audition du 20.10.2023 à 08h00

Considérant :

- Que la personne détenue a refusé de se rendre sur sa place de travail, ce qui constitue une infraction au sens de l'article 67 du règlement de détention, alinéa e) la perturbation du déroulement du travail et, lorsque la personne détenue est astreinte au travail, le refus de travailler.
- Que le concerné reconnait les faits.
- Que le concerné a déjà été sanctionné disciplinairement à 16 reprises, dont :

31.10.2023	e) la perturbation du déroulement du travail et le refus de travailler
09.10.2023	Voir autres sanctions établies
09.10.2023	e) la perturbation du déroulement du travail et le refus de travailler
28.09.2023	k) l'aliénation ou la détérioration volontaire ou consécutive d'outils, d'appareils, etc.
05.04.2023	k) l'aliénation ou la détérioration volontaire ou consécutive d'outils, d'appareils, etc.
28.02.2023	d) la consommation, l'apport, le trafic et la possession de drogues, d'alcool et d'autres substances
14.02.2023	f) l'atteinte à l'ordre et à la sécurité
23.12.2022	d) la consommation, l'apport, le trafic et la possession de drogues, d'alcool et d'autres substances
13.09.2022	d) la consommation, l'apport, le trafic et la possession de drogues, d'alcool et d'autres substances
18.07.2022	e) la perturbation du déroulement du travail et le refus de travailler
08.06.2022	Rapport sans suite et sans sanction
02.03.2022	k) l'aliénation ou la détérioration volontaire ou consécutive d'outils, d'appareils, etc.
15.02.2022	e) la perturbation du déroulement du travail et le refus de travailler
14.02.2022	e) la perturbation du déroulement du travail et le refus de travailler
09.02.2022	d) la consommation, l'apport, le trafic et la possession de drogues, d'alcool et d'autres substances
22.07.2021	g) l'inobservation d'un règlement ou d'une directive
07.07.2021	Rapport sans suite
18.02.2021	Rapport sans suite
17.02.2021	refus de travailler

Prononce :

☒ L'avertissement écrit

☒ Privation de télévision (sont compris : écran télé, écran ordinateur, console de jeux) d'une durée de 3 semaines.

☒ Privation de ressources financières du type commande magasin interne EDFR BEL d'une durée de 3 semaines.

☒ Privation de ressources financières du type recharge clé automates d'une durée de 3 semaines.

☒ L'amende : CHF 25.-.

L'exécution de cette sanction débute le 20.10.2023 pour l'amende.
L'exécution de cette sanction débute le 24.10.2023 pour la privation de TV.
L'exécution de cette sanction débute le 27.10.2023 pour la privation de ressources financières du type commande magasin interne EDFR BEL.
L'exécution de cette sanction débute le 26.10.2023 pour la privation de ressources financières du type recharge clé automates.

Voie de recours

La présente décision est sujette à recours dans les dix jours dès réception (art. 47 al. 1 LEPM).
Le recours doit être adressé à la Direction de la sécurité et de la justice et du sport, Grand-Rue 27, 1700 Fribourg.
Le recours n'aura pas d'effet suspensif (art. 47 al. 2 LEPM).

Sugiez, le 20.10.2023
Pour la direction de l'EDFR : Jacques Corpataux
Le soussigné confirme avoir reçu la présente décision en mains propres et atteste en avoir pris connaissance.
Sugiez, le 20.10.2023
Signature de la personne détenue :
☐ La personne a refusé de signer cette décision

Si la personne détenue refuse de signer, le collaborateur ou la collaboratrice compétent-e de l'EDFR qui lui remet cette décision attestera par sa propre signature ainsi que par celle d'un ou d'une agent-e de détention, le refus de signature.

Communication : ☒ à l'intéressé ☐ au MP ☐ au SESPP ☐ au SPoMi ☐ autres :

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Rapport

Prénom et Nom : Serwan GENC

Date de naissance : 14.06.1991 **Bâtiment :** BC **- Cellule :** 206

Objet du rapport : Refus de travail, ce qui constitue une infraction au sens de l'article 67 du règlement de détention alinéa : e) la perturbation du déroulement du travail et, lorsque la personne détenue est astreinte au travail, le refus de travailler

Date et heure de l'événement : 19.10.2023 / 13h00

Autre(s) détenu(s) impliqué(s) :

Témoin(s) éventuel(s) :

Déroulement précis des faits constatés et par ordre chronologique :

Lors de la mise au travail à 13h00, M. GENC me dit qu'il ne veut pas aller au travail parce qu'il n'a pas envie.

Malgré mon insistance et mes avertissements concernant le fait qu'il fera l'objet d'un rapport disciplinaire pour refus de travail, M. GENC n'a rien voulu entendre.

Le chef de secteur est venu également discuter avec lui, mais M. GENC a maintenu son refus.

Rapport établi par :	David Bonnechose
Date et heure du rapport :	19.10.2023 / 13h30
Signature de l'auteur(e) du rapport :	
Transmis le :	À :
Suite à donner :	
Traité le : 20. 10. 2023	Par :

Remis à la Police	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
Remis au service des séquestres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Protocole d'audition	
Prénom et Nom : Serwan GENC	
Date de naissance : 14.06.1991	**Bâtiment :** BC **Cellule :** D2/206
Audition du : 20.10.2023	Heure : 08h00

Rappel des faits, basé sur le rapport :

Lors de la mise au travail à 13h00, M. GENC me dit qu'il ne veut pas aller au travail parce qu'il n'a pas envie.
Malgré mon insistance et mes avertissements concernant le fait qu'il fera l'objet d'un rapport disciplinaire pour refus de travail, M. GENC n'a rien voulu entendre.
Le chef de secteur est venu également discuter avec lui, mais M. GENC a maintenu son refus.

Description des faits selon votre appréciation :

GS : oui, j'ai refusé d'aller au travail, j'étais fatigué et je n'arrivais pas à me rendre à mon travail.

JC : Avez-vous reçu le classeur contenant le règlement de détention EDFR Site Bellechasse ?

GS : oui, c'est une décision que j'ai pris au dernier moment. J'ai senti la fatigue et c'était trop tard pour me rendre au service médical.

JC : Êtes vous conscient des incidences de votre décision ?

GS : oui je suis conscient.

JC : La procédure afin de disposer d'une validation/couverture médicale vous a-t-elle été expliquée ?

GS : oui

JC : en date du jeudi 19.10.2023, vous êtes-vous rendu au service médical afin de disposer d'une éventuelle dispense médicale ?

GS : non

JC : Disposez-vous d'une telle couverture, octroyée par le service médical, ceci afin de vous exempter de votre obligation de vous rendre sur votre poste de travail ?

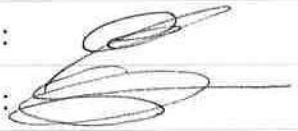
GS : non

JC : le fait de ne pas disposer de justificatif pour une absence d'une attribution au travail , est une infraction aux règlement de détention EDFR Site Bellechasse, reconnaissez-vous ce fait ?

GS : oui

JC : le fait d'effectuer un refus d'ordre, notamment un refus de travail, est une infraction aux règlement de détention EDFR Site Bellechasse, reconnaissez-vous ce fait ?

GS : oui

Avez-vous quelque chose à ajouter : GS : non	
Auditionné par : Jacques Corpataux	Signature :
Signature de la personne auditionnée :	Signature : 
☐ La personne refuse de signer ☐ La personne refuse d'être auditionnée	
Nom et prénom du témoin :	Signature :

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Décision – Sanction disciplinaire

Prénom et Nom Serwan GENC

Date de naissance : 14.06.1991 **Bâtiment :** BC **Cellule :** D2 / 206

Vu :

La loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures (LEPM ; RSF 340.1) ;

L'ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et mesures (OEPM ; RSF 340.11) ;

Le Règlement de détention du 20 décembre 2017 de l'Etablissement de détention fribourgeois, site de Bellechasse ;

Le rapport écrit du 04.10.2023 à 11h20 ;

Le rapport écrit du 05.10.2023 à 08h10 ;

Le rapport écrit du 06.10.2023 à 08h25 ;

Le protocole d'audition du 09.10.2023 à 08h50

Considérant :

- Que la personne détenue ne se soit présentée au travail, ce qui constitue une infraction au sens de l'article 67 du règlement de détention, alinéa e) la perturbation du déroulement du travail et, lorsque la personne détenue est astreinte au travail, le refus de travailler.
- Que le concerné reconnait les faits.
- Que le concerné a déjà été sanctionné disciplinairement à 11 reprises, dont 2 fois pour e) la perturbation du déroulement du travail et, lorsque la personne détenue est astreinte au travail, le refus de travailler
- Que le concerné a déjà été sanctionné disciplinairement à 11 reprises, dont 1 fois pour g) l'inobservation d'un règlement ou d'une directive
- Que le concerné a déjà été sanctionné disciplinairement à 11 reprises, dont 2 fois pour e) la perturbation du déroulement du travail et, lorsque la personne détenue est astreinte au travail, le refus de travailler
- Que le concerné a déjà été sanctionné disciplinairement à 11 reprises, dont 4 fois pour d) la consommation, l'apport, le trafic et la possession de drogues, d'alcool et d'autres substances ayant des effets analogues, y compris le cannabidiol (CBD)
- Que le concerné a déjà été sanctionné disciplinairement à 11 reprises, dont 3 fois pour k) l'aliénation ou la détérioration volontaire ou consécutive à une négligeance grave d'outils, d'appareils, d'installation ou de tout bien appartenant à l'Etablissement

Prononce :

☒ L'avertissement écrit

☒ Privation des activités de loisirs / privation de sports / d'une durée de 21 jours.

L'exécution de cette sanction débute le 10.10.2023 à 08h00 pour la privation de sport et loisirs.

Voie de recours

La présente décision est sujette à recours dans les dix jours dès réception (art. 47 al. 1 LEPM).
Le recours doit être adressé à la Direction de la sécurité et de la justice et du sport, Grand-Rue 27, 1700 Fribourg.
Le recours n'aura pas d'effet suspensif (art. 47 al. 2 LEPM).

Sugiez, le 09.10.2023
Pour la direction de l'EDFR : Yann Baumgartner
Le soussigné confirme avoir reçu la présente décision en mains propres et atteste en avoir pris connaissance.
Sugiez, le 09.10.2023
Signature de la personne détenue : X
☐ La personne a refusé de signer cette décision

Si la personne détenue refuse de signer, le collaborateur ou la collaboratrice compétent-e de l'EDFR qui lui remet cette décision attestera par sa propre signature ainsi que par celle d'un ou d'une agent-e de détention, le refus de signature.

Communication : ☒ à l'intéressé ☐ au MP ☐ au SESPP ☐ au SPoMi ☐ autres :

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Rapport	
Prénom et Nom : Serwan GENC	
Date de naissance : 14.06.1991	**Bâtiment :** BC **- Cellule :** 206
Objet du rapport : Refus de travail, ce qui constitue une infraction au sens de l'article 67 du règlement de détention alinéa: e) la perturbation du déroulement du travail et, lorsque la personne détenue est astreinte au travail, le refus de travailler	
Date et heure de l'événement : 04.10.2023 / 07h40	
Autre(s) détenu(s) impliqué(s) :	
Témoin(s) éventuel(s) :	

Déroulement précis des faits constatés et par ordre chronologique :

Lors de la sortie au travail du secteur ouvert, Monsieur GENC demande d'aller voir le médical, je lui dis que c'est trop tard qu'il fallait y aller lors de la distribution des médicaments. Il me répond qu'il ne va pas travailler.
Je lui explique que s'il n'est pas couvert par le service médical et qu'il ne va pas travailler, il est sujet à un rapport comme refus de travail. Je lui laisse du temps pour réfléchir en lui disant d'aller travailler ce matin et qu'à midi il se présent au service médical. 10min après lors de la sortie du secteur fermé la personne détenue reste sur sa position. Je lui informe qu'un rapport sera écrit.

Rapport établi par :	Cédric Voirol
Date et heure du rapport :	04.10.2023 / 11h20
Signature de l'auteur(e) du rapport :	
Transmis le :	À :
Suite à donner :	
Traité le : 04.10.2023	Par : Buomgartner Yann

Remis à la Police	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.	
Remis au service des séquestres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.	

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Rapport	
Prénom et Nom : Serwan GENC	
Date de naissance : 14.06.1991	**Bâtiment :** BC **- Cellule :** 206
Objet du rapport : Refus de travail, ce qui constitue une infraction au sens de l'article 67 du règlement de détention alinéa : e) la perturbation du déroulement du travail et, lorsque la personne détenue est astreinte au travail, le refus de travailler	
Date et heure de l'événement : 05.10.2023 / 07h40	
Autre(s) détenu(s) impliqué(s) :	
Témoin(s) éventuel(s) :	

Déroulement précis des faits constatés et par ordre chronologique :

Lors de la sortie au travail du secteur ouvert, Monsieur GENC demande d'aller voir le médical, je lui dis que c'est trop tard qu'il fallait y aller lors de la distribution des médicaments. Il me répond qu'il ne va pas travailler.
Je lui explique que s'il n'est pas couvert par le service médical et qu'il ne va pas travailler, il est sujet à un rapport comme refus de travail. Je lui laisse du temps pour réfléchir en lui disant d'aller travailler ce matin et qu'à midi il se présent au service médical. 10min après lors de la sortie du secteur fermé la personne détenue reste sur sa position. Je lui informe qu'un rapport sera écrit.

Rapport établi par :	Cédric Voirol
Date et heure du rapport :	05.10.2023 / 08h10
Signature de l'auteur(e) du rapport :	CVO
Transmis le :	À :
Suite à donner :	
Traité le : 9.10.2023	Par : Baumgarter Yann

Remis à la Police	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.	
Remis au service des séquestres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.	

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Rapport

Prénom et Nom : Serwan GENC

Date de naissance : 14.06.1991 | **Bâtiment :** BC **- Cellule :** 206

Objet du rapport : Refus de travail , ce qui constitue une infraction au sens de l'article 67 du règlement de détention alinéa : e) la perturbation du déroulement du travail et, lorsque la personne détenue est astreinte au travail, le refus de travailler

Date et heure de l'événement : 06.10.2023 / 07h40

Autre(s) détenu(s) impliqué(s) :

Témoin(s) éventuel(s) :

Déroulement précis des faits constatés et par ordre chronologique :

Malgré mes explications et tentatives, Monsieur GENC ne ce n'est pas présenter au service médical et refuse toujours d'aller travailler. La personne détenue est informée qu'un rapport sera effectué.

Rapport établi par :	Cédric Voirol
Date et heure du rapport :	06.10.2023 / 08h25
Signature de l'auteur(e) du rapport :	CVO
Transmis le :	À :
Suite à donner :	
Traité le : 9.10.2023	Par : Baumgartner Yann

Remis à la Police	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.	
Remis au service des séquestres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.	

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Protocole d'audition	
Prénom et Nom : Serwan GENC	
Date de naissance : 14.06.1991	**Bâtiment :** BC **Cellule :** D2/206
Audition du : 09.10.2023	Heure : 08h50
Rappel des faits, basé sur le rapport : Il vous est reproché de ne pas avoir été au trail 3 jours consécutifs, respectivement le 04.10.2023, le 05.10.2023 et le 06.10.2023.	
Description des faits selon votre appréciation : La semaine passée, j'étais malade, j'avais la grippe. Pour lundi et mardi j'avais un certificat car j'étais malade. Mais pour le reste de la semaine on ne m'a pas couvert. Aujourd'hui cela va mieux, c'est pour cela que je suis aller au travail.	
Questions – réponses : YB : Le fait de ne pas se présenter au travail, en l'occurrence sans dispense médicale, est une infraction au règlement de détention. Le saviez-vous ? SG : Oui. YB : Avez-vous reçu le règlement los de votre arrivée ? SG : Oui. YB : Pour quelles raisons n'avez-vous pas voulu aller au travail ces 3 jours ? SG : Voir la description des faits. YB : A ce jour, vous avez 11 sanctions à votre actif. Avez-vous conscience des conséquences de tous ces rapports ? SG : Bof. YB : Au vu des rapports et des faits mentionnés ci-dessus, reconnaissez-vous être en infraction au règlement de détention de l'EDFR, site de Bellechasse ? SG : Non pas pour cette affaire. Je fais de mon mieux pour que tous aillent le mieux possible.	
Avez-vous quelque chose à ajouter :	
Auditionné par : Yann Baumgartner	Signature :
Signature de la personne auditionnée :	Signature :
☐ La personne refuse de signer ☐ La personne refuse d'être auditionnée	
Nom et prénom du témoin :	Signature :

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
1786 Sugiez

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Réf: CD

Monsieur GENC Serwan
c/o EDFR-site Bellechasse
Bellechasse 366
1786 Sugiez

Sugiez, le 4 octobre 2023

Décision d'interdiction de concert

Monsieur,

En date du 29 octobre 2023, lors du concert des Mariachis qui se déroulait à la salle annexe du bâtiment cellulaire, vous vous êtes permis :

- D'insulter indirectement les chanteurs ;
- De menacer vouloir monter sur scène pour les insulter ;
- D'avoir fait un doigt d'honneur aux musiciens.

Nous vous informons que ce comportement est inadmissible et répréhensible. Partant, l'EDFR-site Bellechasse a pris une décision à votre encontre.

Par ces motifs décide

1. **Vous êtes interdit de concert dans notre établissement pour une durée de 6 mois, dès le 03.10.2023, soit jusqu'au 03.03.2024 y compris ;**
2. **Si, passé cette date, vous souhaitez bénéficier à nouveau de concerts, vous devez nous adresser une lettre de motivation expliquant vos intentions.**

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Cyrille Durand
Chef du service social

Copies

Personne détenue (Nom Prénom)

Le Service social EDFR – Site Bellechasse
Le Service de placement et des visites – Site Bellechasse
L'autorité de placement

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Décision – Sanction disciplinaire

Prénom et Nom Serwan GENC

Date de naissance : 14.06.1991 **Bâtiment :** BC **Cellule :** D2 / 206

Vu :

La loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures (LEPM ; RSF 340.1) ;

L'ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et mesures (OEPM ; RSF 340.11) ;

Le Règlement de détention du 20 décembre 2017 de l'Etablissement de détention fribourgeois, site de Bellechasse ;

Le rapport écrit du 12.09.2023 à 13h30 ;

Le protocole d'audition du 28.09.2023 à 08h30

Considérant :

- Que la personne détenue a détérioré un téléviseur, ce qui constitue une infraction au sens de l'article 67 du règlement de détention, alinéa k) l'aliénation ou la détérioration volontaire ou consécutive à une négligeance grave d'outils, d'appareils, d'installation ou de tout bien appartenant à l'Etablissement.
- Que le concerné reconnait les faits.
- Que le concerné a déjà été sanctionné disciplinairement à 10 reprises, dont 2 fois pour k) l'aliénation ou la détérioration volontaire ou consécutive à une négligeance grave d'outils, d'appareils, d'installation ou de tout bien appartenant à l'Etablissement
- Que le concerné a déjà été sanctionné disciplinairement à 10 reprises, dont 2 fois pour e) la perturbation du déroulement du travail et, lorsque la personne détenue est astreinte au travail, le refus de travailler
- Que le concerné a déjà été sanctionné disciplinairement à 10 reprises, dont 4 fois pour d) la consommation, l'apport, le trafic et la possession de drogues, d'alcool et d'autres substances ayant des effets analogues, y compris le cannabidiol (CBD)
- Que le concerné a déjà été sanctionné disciplinairement à 10 reprises, dont 1 fois pour f) l'atteinte à l'ordre et à la sécurité
- Que le concerné a déjà été sanctionné disciplinairement à 10 reprises, dont 1 fois pour g) l'inobservation d'un règlement ou d'une directive

Prononce :

☒ L'avertissement écrit

☒ Suppression de ressources : clé automates pour une durée de 7 jours.

L'exécution de cette sanction débute le 05.10.2023 pour la privation de clé automate

Voie de recours

La présente décision est sujette à recours dans les dix jours dès réception (art. 47 al. 1 LEPM).
Le recours doit être adressé à la Direction de la sécurité et de la justice et du sport, Grand-Rue 27, 1700 Fribourg.
Le recours n'aura pas d'effet suspensif (art. 47 al. 2 LEPM).

Sugiez, le 28.09.2023
Pour la direction de l'EDFR : Yann Baumgartner
Le soussigné confirme avoir reçu la présente décision en mains propres et atteste en avoir pris connaissance.
Sugiez, le 28.09.2023
Signature de la personne détenue :
☐ La personne a refusé de signer cette décision

Si la personne détenue refuse de signer, le collaborateur ou la collaboratrice compétent-e de l'EDFR qui lui remet cette décision attestera par sa propre signature ainsi que par celle d'un ou d'une agent-e de détention, le refus de signature.

Communication : ☒ à l'intéressé ☐ au MP ☐ au SESPP ☐ au SPoMi ☐ autres :

ER

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Rapport

Prénom et Nom : Serwan GENC

Date de naissance : 14.06.1991 **Bâtiment :** BC **- Cellule :** 206

Objet du rapport : Détérioration de la télévision, ce qui constitue une infraction au sens de l'article 67 du règlement de détention alinéa : k) l'aliénation ou la détérioration volontaire ou consécutive à une négligeance grave d'outils, d'appareils, d'installation ou de tout bien appartenant à l'Etablissement

Date et heure de l'événement : 12.09.2023 / 11h30

Autre(s) détenu(s) impliqué(s) :

Témoin(s) éventuel(s) :

Déroulement précis des faits constatés et par ordre chronologique :

Lors de l'ouverture des cellules vers 11h30, M. GENC sort de sa cellule très énervé avec sa télévision dans la main, me dit qu'elle est tombée et qu'il ne la veut plus.
Je constate que le téléviseur est très endommagé avec un gros impact en son centre, je dis à M. GENC, que je ne pense pas que l'état de la télé soit dû à une simple chute.
Ce dernier, me répond : « pensez ce que vous voulez, dite à votre chef que je ne veux plus de télé ».
J'informe M. GENC qu'au vu de l'état du téléviseur, je ferais un rapport et qu'il devra en assumer les conséquences.

Rapport établi par : David Bonnechose

Date et heure du rapport : 12.09.2023 / 13h30

Signature de l'auteur(e) du rapport :

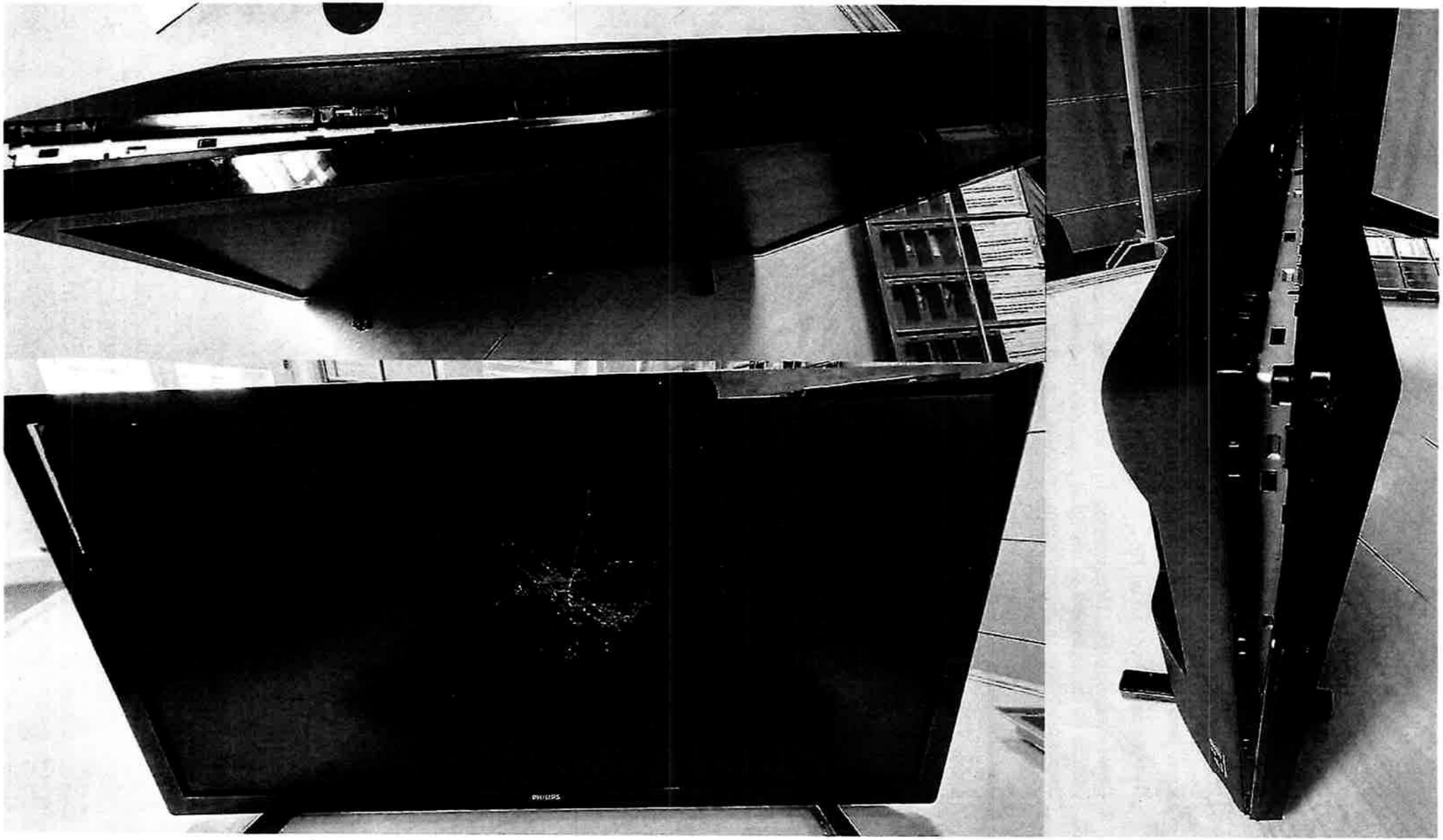
Transmis le : À :

Suite à donner :

Traité le : 28.09.2023 Par : Baumgartner Yann

Remis à la Police Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Remis au service des séquestres Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.


PHILIPS

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Protocole d'audition

Prénom et Nom : Serwan GENC

Date de naissance : 14.06.1991 **Bâtiment :** BC **Cellule :** D2/206

Audition du : 28.09.2023 Heure : 08h30

Rappel des faits, basé sur le rapport :

Lors de l'ouverture des cellules vers 11h30, M. GENC sort de sa cellule très énervé avec sa télévision dans la main, me dit qu'elle est tombée et qu'il ne la veut plus.
Je constate que le téléviseur est très endommagé avec un gros impact en son centre, je dis à M. GENC, que je ne pense pas que l'état de la télé soit dû à une simple chute.
Ce dernier, me répond : « pensez ce que vous voulez, dite à votre chef que je ne veux plus de télé ».
J'informe M. GENC qu'au vu de l'état du téléviseur, je ferais un rapport et qu'il devra en assumer les conséquences.

Description des faits selon votre appréciation :

Ce jour-là, je n'étais pas énervé. Ce n'est pas la première Tv que je fais tomber. Je pense que c'est la 2ème. C'est à cause d'un mouvement un peu brusque, la TV s'est décrochée de son support.

Questions – réponses :

YB : Le fait de détériorer du matériel de l'EDFR, en l'occurrence, un téléviseur est une infraction au règlement de détention site de Bellechasse. Le saviez-vous ?
SG : Oui.

YB : Avez-vous reçu le règlement de détention lors de votre arrivée ?
SG : Oui. Je l'ai lu vite fait.

YB: Quelle était votre motivation pour cassé ce téléviseur ?
SG: voir description des faits.

YB : Avez-vous conscience que des frais vont vous être réclamés pour le téléviseur cassé ?
SG : Oui.

YB : Au vu du rapport et des faits mentionnés ci-dessus reconnaissez-vous être en infraction au règlement de détention site de Bellechasse ?
SG : Oui.

Avez-vous quelque chose à ajouter :

Non.

Auditionné par : Yann Baumgartner Signature :

Signature de la personne auditionnée : Signature : 

☐ La personne refuse de signer
☐ La personne refuse d'être auditionnée

Nom et prénom du témoin : Signature :

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Participation aux frais de réparation du matériel pour déprédation

Sugiez, le 28.09.2023

Monsieur Serwan GENC
Date de naissance :14.06.1991
Bâtiment : BC Cellule : 206

En date du 12.09.2023, un rapport a été établi par un agent de détention.

Il est mentionné que vous avez dépravé du matériel de l'EDFR, Site Bellechasse.

Respectivement :

Un téléviseur

À la suite de l'analyse des frais de réparation, la somme de 200 CHF vous sera demandée pour la remise en état du matériel.

Le prélèvement est effectué en 2 tranches. La planification sera faite entre votre intervenant social et la rémunération.

Cette lettre sera en complément du rapport établi et classée dans votre dossier.

Nous vous remercions pour votre compréhension.

Yann Baumgartner

Signature de l'agent de détention : _____

Signature de la personne détenue : X _____

☐ La personne détenue refuse de signer.

Distribution :
A l'intéressé
Dans votre dossier
A la rémunération

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Décision – Sanction disciplinaire

Prénom et Nom Serwan GENC

Date de naissance : 14.06.1991 **Bâtiment :** BC **Cellule :** D2 / 206

Vu :

La loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures (LEPM ; RSF 340.1) ;

L'ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et mesures (OEPM ; RSF 340.11) ;

Le Règlement de détention du 20 décembre 2017 de l'Etablissement de détention fribourgeois, site de Bellechasse ;

Le rapport écrit du 03.04.2023 à 23h10 ;

Le protocole d'audition du 05.04.2023 à 10h40

Considérant :

- Que la personne détenue détérioré du matériel au sein de sa cellule de manière volontaire, ce qui constitue une infraction au sens de l'article 67 du règlement de détention, alinéa k) l'aliénation ou la détérioration volontaire ou consécutive à une négligeance grave d'outils, d'appareils, d'installation ou de tout bien appartenant à l'Etablissement.
- Que le concerné reconnait les faits.
- Que le concerné a déjà été sanctionné disciplinairement à 11 reprises, dont :

28.02.2023	d) la consommation, l'apport, le trafic et la possession de drogues, d'alcool et d'autres substances
14.02.2023	f) l'atteinte à l'ordre et à la sécurité
23.12.2022	d) la consommation, l'apport, le trafic et la possession de drogues, d'alcool et d'autres substances
13.09.2022	d) la consommation, l'apport, le trafic et la possession de drogues, d'alcool et d'autres substances
18.07.2022	e) la perturbation du déroulement du travail et le refus de travailler
02.03.2022	k) l'aliénation ou la détérioration volontaire ou consécutive d'outils, d'appareils, etc.
15.02.2022	e) la perturbation du déroulement du travail et le refus de travailler
14.02.2022	e) la perturbation du déroulement du travail et le refus de travailler
09.02.2022	d) la consommation, l'apport, le trafic et la possession de drogues, d'alcool et d'autres substances
22.07.2021	g) l'inobservation d'un règlement ou d'une directive
17.02.2021	refus de travailler
	e) la perturbation du déroulement du travail et le refus de travailler

Prononce :

☒ L'avertissement écrit

☒ Privation de télévision (sont compris : écran télé, écran ordinateur, console de jeux) d'une durée de 3 semaines.

☒ Les arrêts en cellule forte pour une durée de 8 jour(s).

Les frais engendrés par la destruction volontaire, de la part de M. GENC Serwan, des différents appareils (détecteur incendie et interphone) font l'objet d'un document annexé à la présente sanction disciplinaire

L'exécution de cette sanction débute le 11.04.2023 pour la privation de TV.
L'exécution de cette sanction débute le 03.04.2023 à 23h10 pour les arrêts en cellule forte.
La sanction pour les arrêts en cellules fortes se terminera en date du 08.04.2023 à 09h00

En cas d'isolement en cellule ou d'arrêts en cellule forte, la personne détenue :

☒ Confirme être médicalement apte à subir cette sanction.
☐ Demande à voir le service médical durant les premières heures de son isolement.

Voie de recours

La présente décision est sujette à recours dans les dix jours dès réception (art. 47 al. 1 LEPM).
Le recours doit être adressé à la Direction de la sécurité et de la justice et du sport, Grand-Rue 27, 1700 Fribourg.
Le recours n'aura pas d'effet suspensif (art. 47 al. 2 LEPM).

Sugiez, le 05.04.2023
Pour la direction de l'EDFR : Jacques Corpataux
Le soussigné confirme avoir reçu la présente décision en mains propres et atteste en avoir pris connaissance.
Sugiez, le 05.04.2023
Signature de la personne détenue :
☐ La personne a refusé de signer cette décision

Si la personne détenue refuse de signer, le collaborateur ou la collaboratrice compétent-e de l'EDFR qui lui remet cette décision attestera par sa propre signature ainsi que par celle d'un ou d'une agent-e de détention, le refus de signature.

Communication : ☒ à l'intéressé ☐ au MP ☐ au SESPP ☐ au SPoMi ☐ autres :

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Protocole d'audition

Prénom et Nom : Serwan GENC

Date de naissance : 14.06.1991 **Bâtiment :** BC **Cellule :** D2/206

Audition du : 05.04.2023 Heure : 10h40

Rappel des faits, basé sur le rapport :
En date du 03.04.2023, la personne détenue a détérioré du matériel au sein de sa cellule.
Un détecteur incendie et un interphone ont été détériorés

GS : j'ai eu des problèmes personnels en dehors de la prison, et de ce fait j'ai fait une crise de nervosité et je me suis acharné sur du matériel présent au sein de ma cellule.

Questions – réponses :
JC : avez-vous reçu le classeur contenant le règlement de détention EDFR Site Bellechasse ?
GS : oui

JC : Reconnaissez-vous avoir détérioré un détecteur incendie et un interphone présent au sein de votre cellule, ceci en date du 03.04.2023 aux alentours de 23h10 ?
GS : oui je reconnais les faits

JC : Quelles sont la/les raisons de ces détériorations ?
GS : voir explications ci-dessus

JC : A la vue des faits constatés, des faits énoncés ci-dessus, reconnaissez-vous être en infraction au règlements et directives EDFR Site Bellechasse, pour déprédation de matériel ?
GS : oui je le reconnais

Avez-vous quelque chose à ajouter :
GS : non

Auditionné par : Jacques Corpataux Signature :

Signature de la personne auditionnée : Signature :

☐ La personne refuse de signer
☐ La personne refuse d'être auditionnée

Nom et prénom du témoin : Signature :

Date et heure du rapport : 03.04.2023 / 23h10

Signature de l'auteur(e) du rapport :

Transmis le : À :

Suite à donner :

Traité le : 05.04.2023 Par :

Remis à la Police Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Remis au service des séquestres Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

SESPO
11 AVR. 2023

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Rapport

Prénom et Nom : Serwan GENC

Date de naissance : 14.06.1991 **Bâtiment :** BC **- Cellule :** 206

Objet du rapport : Détérioration matériel , ce qui constitue une infraction au sens de l'article 67 du règlement de détention alinéa: k) l'aliénation ou la détérioration volontaire ou consécutive à une négligeance grave d'outils, d'appareils, d'installation ou de tout bien appartenant à l'Etablissement

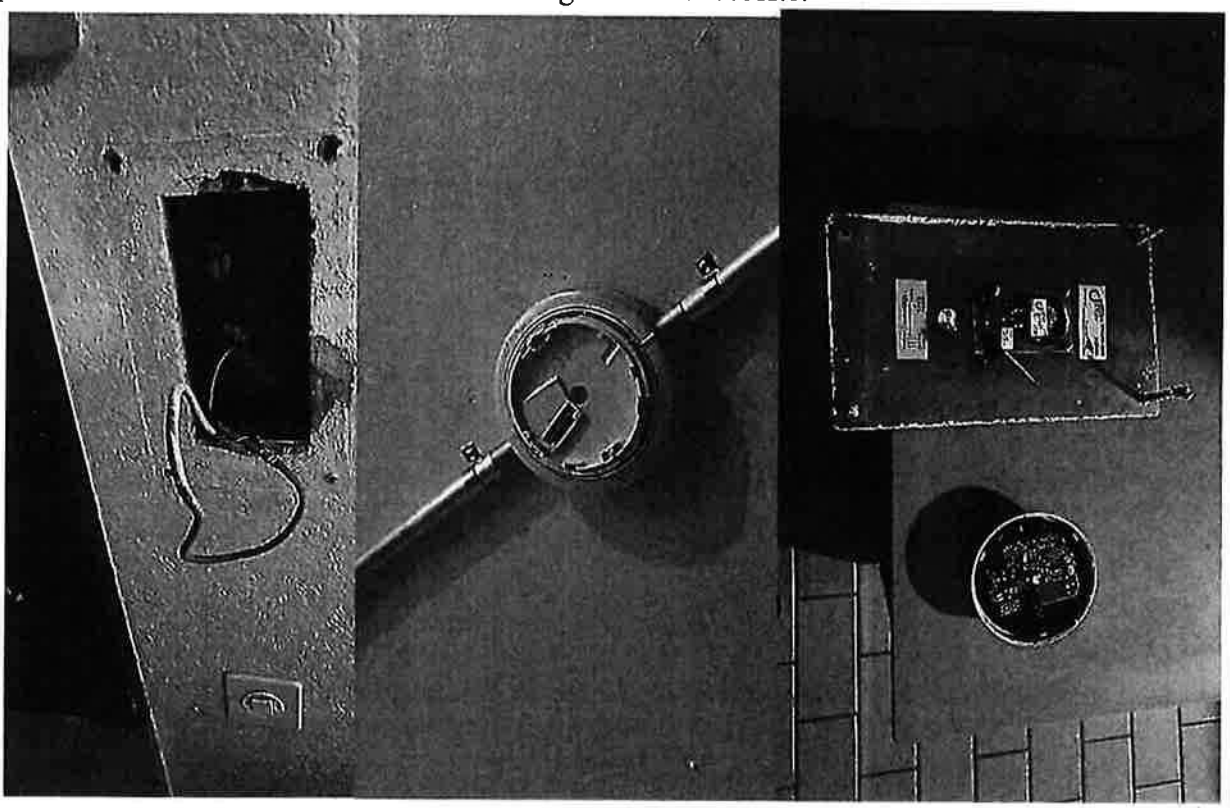
Date et heure de l'événement : 03.04.2023 / 23h10

Autre(s) détenu(s) impliqué(s) :

Témoin(s) éventuel(s) : AD Godel, AD Chtioui

Déroulement précis des faits constatés et par ordre chronologique :

A 22h50 je reçois l'alarme « dérangement appareil manquant D2 206 sur la station d'alarme feu. J'envoie M. Godel sur place pour contrôler. Il constate que le détecteur de feu a été enlévé du plafond. Je décide de me déplacer avec M. Chtioui sur place afin de remettre le détecteur. En entrant dans la cellule nous constatons que l'interphone a été arraché du mur et mis dans la poubelle. En vue de l'absence de la moyenne de communication et de sécurité feu je décide de placer le détenu en cellule d'attente afin de garantir sa sécurité.



Rapport établi par : Adrian Overney

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Participation aux frais de réparation du matériel pour déprédation

Sugiez, le 05.04.2023

Monsieur Serwan GENC
Date de naissance : 14.06.1991
Bâtiment : BC Cellule : 206

En date du 03.04.2023, un rapport a été établi par un agent de détention.

Il est mentionné que vous avez dépravé du matériel de l'EDFR, Site Bellechasse.

Respectivement :

Un détecteur incendie et un interphone présent au sein de votre cellule

À la suite de l'analyse des frais de réparation, la somme de 500.- CHF vous sera demandée pour la remise en état du matériel.

Le prélèvement est effectué , selon planification établie par votre intervenant social et la responsable du programme du PTJMP

Cette lettre sera en complément du rapport établi et classée dans votre dossier.

Nous vous remercions pour votre compréhension.

Jacques Corpataux

Signature de l'agent de détention : _____

Signature de la personne détenue : _____

☐ La personne détenue refuse de signer.

Distribution :
A l'intéressé
Dans votre dossier
A la rémunération

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Décision – Sanction disciplinaire

Prénom et Nom Serwan GENC

Date de naissance : 14.06.1991 **Bâtiment :** BC **Cellule :** D2 / 206

Vu :

La loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures (LEPM ; RSF 340.1) ;

L'ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et mesures (OEPM ; RSF 340.11) ;

Le Règlement de détention du 20 décembre 2017 de l'Etablissement de détention fribourgeois, site de Bellechasse ;

Le rapport écrit du 27.02.2023 à 14h15 ;

Le protocole d'audition du 28.02.2023 à 08h35

Considérant :

- Que la personne détenue ait consommé des stupéfiants, ce qui constitue une infraction au sens de l'article 67 du règlement de détention, alinéa d) la consommation, l'apport, le trafic et la possession de drogues, d'alcool et d'autres substances ayant des effets analogues, y compris le cannabidiol (CBD).
- Que le concerné reconnait les faits.
- Que le concerné a déjà été sanctionné disciplinairement à 11 reprises, dont 5 fois pour e) la perturbation du déroulement du travail et, lorsque la personne détenue est astreinte au travail, le refus de travailler
- Que le concerné a déjà été sanctionné disciplinairement à 11 reprises, dont 1 fois pour g) l'inobservation d'un règlement ou d'une directive
- Que le concerné a déjà été sanctionné disciplinairement à 11 reprises, dont 3 fois pour d) la consommation, l'apport, le trafic et la possession de drogues, d'alcool et d'autres substances ayant des effets analogues, y compris le cannabidiol (CBD)
- Que le concerné a déjà été sanctionné disciplinairement à 11 reprises, dont 1 fois pour k) l'aliénation ou la détérioration volontaire ou consécutive à une négligeance grave d'outils, d'appareils, d'installation ou de tout bien appartenant à l'Etablissement
- Que le concerné a déjà été sanctionné disciplinairement à 11 reprises, dont 1 fois pour f) l'atteinte à l'ordre et à la sécurité
- Que les cellules fortes n'ont pas d'effet sur le concerné

Prononce :

☒ L'avertissement écrit

☒ Privation de télévision (sont compris : écran télé, écran ordinateur, console de jeux) d'une durée de 4 semaines ;

☒ Privation des activités de loisirs / privation de sports / d'une durée de 21 jours ;

☒ L'amende : CHF 100 ;

☒ La situation financière de la personne détenue ne permettant pas de faire face à cette amende, le prélèvement de cette amende est réparti sur trois mois.

☒ Privation des activités de recharge automate de 21 jours ;

☒ Privation des activités de magasin pour une durée de 21 jours.

L'exécution de cette sanction débute le 06.03.2023 pour l'amende.
L'exécution de cette sanction débute le 07.03.2023 pour la privation de sport et loisirs.
L'exécution de cette sanction débute le 06.03.2023 pour la recharge de la clé automate.
L'exécution de cette sanction débute le 07.03.2023pour la privation de TV.
L'exécution de cette sanction débute le 07.03.2023pour la privation de magasin.

Voie de recours

La présente décision est sujette à recours dans les dix jours dès réception (art. 47 al. 1 LEPM).
Le recours doit être adressé à la Direction de la sécurité et de la justice et du sport, Grand-Rue 27, 1700 Fribourg.
Le recours n'aura pas d'effet suspensif (art. 47 al. 2 LEPM).

Sugiez, le 28.02.2023

Pour la direction de l'EDFR : Yann Baumgartner

Le soussigné confirme avoir reçu la présente décision en mains propres et atteste en avoir pris connaissance.

Sugiez, le 28.02.2023

Signature de la personne détenue : X

☐ La personne a refusé de signer cette décision

Si la personne détenue refuse de signer, le collaborateur ou la collaboratrice compétent-e de l'EDFR qui lui remet cette décision attestera par sa propre signature ainsi que par celle d'un ou d'une agent-e de détention, le refus de signature.

Communication : ☒ à l'intéressé ☐ au MP ☐ au SESPP ☐ au SPoMi ☐ autres :

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Protocole d'audition

Prénom et Nom : Serwan GENC

Date de naissance : 14.06.1991 | **Bâtiment :** BC **Cellule :** D2/206

Audition du : 28.02.2023 | Heure : 08h35

Rappel des faits, basé sur le rapport :

Il vous est reproché en date du 27.02.2023 à 13h50 être positif au THC lors d'un test urinaire. Les valeurs de ce test se montent à 500ng/ml. Ce qui démontre une consommation récente.

Description des faits selon votre appréciation :

Je reconnais les faits.

Questions – réponses :

YB : Le fait d'être positif aux stupéfiants, en l'occurrence au THC est une infraction au règlement et directive de l'EDFR. Le savez-vous ?
SG : Oui.
YB : Quelle était votre motivation pour consommer ?
SG : J'ai trop de problème et ce à me permet de me détendre et de perdre un peu la notion de la réalité.
YB: Comment avez-vous obtenu ces stupéfiants ?
SG: Se sont des amis à moi qui me font fumé gratuitement. De temps en temps, je dois leur donner un paquet de cigarette.
YB : A quand remonte votre dernière consommation ?
SG : La semaine passée.
YB : Avez conscience que tout les rapports sont envoyés à l'autorité de placement et que cela peut porter préjudice à votre parcours carcéral ? De plus que vous avez un joli palmarès de sanction ?
SG : Oui, je vais me rapprocher du MTI pour travailler sur ce problème d'addiction.
YB: Au vu des fait énoncés ci-dessus, reconnaissez-vous être en infraction avec le règlement et directive de l'EDFR ?
SG: Oui.

Avez-vous quelque chose à ajouter :

Non.

Auditionné par : Yann Baumgartner | Signature :

Signature de la personne auditionnée : | Signature : X

☐ La personne refuse de signer
☐ La personne refuse d'être auditionnée

Nom et prénom du témoin : | Signature :

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

SESPP
28 FEV. 2023

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Rapport

Prénom et Nom : Serwan GENC

Date de naissance : 14.06.1991 **Bâtiment :** BC **- Cellule :** 206

Objet du rapport : Test PU positive, ce qui constitue une infraction au sens de l'article 67 du règlement de détention alinéa: d) la consommation, l'apport, le trafic et la possession de drogues, d'alcool et d'autres substances ayant des effets analogues, y compris le cannabidiol (CBD)

Date et heure de l'événement : 27.02.2023 / 13h50

Autre(s) détenu(s) impliqué(s) :

Témoin(s) éventuel(s) : Rauber F.

Déroulement précis des faits constatés et par ordre chronologique :

Test PU positive, M.GENC s'est comporté de manière très coopérative. Et nous a avoué fumer régulièrement de la résine de cannabis. Il était positif au THC 500.

Rapport établi par :	Julien Kuonen
Date et heure du rapport :	27.02.2023 / 14h15
Signature de l'auteur(e) du rapport :	J. Kuonen
Transmis le :	À :
Suite à donner :	
Traité le : 28.2.2023	Par : Baumgartner Yann

Remis à la Police	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
Remis au service des séquestres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse
Bellechasse 366, 1786 Sugiez

PAR DECISION DE LA DIRECTION DES EDFR site de Bellechasse

En vertu des articles 26/1-3 et 67 du Règlement de détention des EDFR site de Bellechasse 20.12.2017

		Température Echantillon :			
GENC Serwan 14.06.91 FR		EAP ☐	BC ☒	PAV ☐	SAP ☐
Doit se soumettre à un test d'urine (PU)	Entrée ☐	Inopiné ☒	Volontaire ☐	Avant congé ☐	Retour congé ☐

Tout refus au présent test est puni disciplinairement et sera considéré comme positif au drogues dure

Les conséquences possibles d'un résultat positif sont :
- sanctions prévues à l'article 67 du Règlement de détention des EDFR site de Bellechasse, du 20.12.2017 / actualisée 01.01.2019
- préavis report du prochain congé d'un mois au moins
- préavis défavorable de régime de fin de peine ou de libération conditionnelle
- paiement des frais d'analyse (exemption possible dans le cas de baisse de la valeur)
- les poursuites judiciaires sont réservées.

envers l'autorité de placement respective

- Les prélèvements et analyses s'effectueront dans les locaux de l'équipement à l'accueil du BC ou un autre local prévu pou-
- Le détenu qui ne pourrait produire et/ou donner ses urines dans l'immédiat se verra isoler pendant une période de 2 h
- Après ce délai écoulé, si le détenu ne peut toujours pas fournir d'échantillon de son urine, le test sera considéré comme positif drogues dure
- Toute manipulation ou tentatives de fraude concernant le prélèvement et le don d'urine de la part du détenu fera l'objet d'un rapport disciplinaire et se verra sanctionné selon l'article 67 du Règlement de détention des EDFR site de Bellechasse
- Le test d'urine s'effectue en présence et sous la surveillance des collaborateurs des EDFR selon la directive en vigueur
- Les analyses sont effectuées par des collaborateurs des EDFR
- Le détenu doit se conformer aux instructions des collaborateurs qui l'assistent durant le prélèvement.

Date	Le membre de la Direction des EB ou son remplaçant	Signature
16/09/2021	Buergin Andreas	

	Positif	Négatif	Traitement médical
1. AMPHETAMINES (AMP)	☐	☒	☐
2. BARBITURIQUES (BAR)	☐	☒	☐
3. BUPRENORPHINE (BUP)	☐	☒	☐
4. BENZODIAZEPINE (BZD)	☒	☐	☒
6. COCAINE (COC)	☐	☒	☐
6. FENTANYL (FYL)	☐	☒	☐
7. ECSTASY (MDMA)	☐	☒	☐
8. METHAMPHETAMINES (MET)	☐	☒	☐
9. MORPHINE/OPIACES (MOP/OPI)	☐	☒	☐
10. METHADON (MTD)	☐	☒	☐
11. CANNABIS 50 ng/ml (THC)	☒	☐	☐
12. CANNABIS 150 ng/ml (THC 150)	☒	☐	☐
13. CANNABIS 300 ng/ml (THC 300)	☒	☐	☐
14. CANNABIS 500 ng/ml (THC 500)	☒	☐	☐

	Date	Visas / Signatures
Collaborateur Service médical	23.02.23	DB
Collaborateur EB ayant pratiqué le test et les analyses	27.02.23	J. Ruchti.
Détenu : Par ma signature, j'accepte le résultat du présent test et je n'y ferai pas recours	27.02.	

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Décision – Mesure de sûreté

Prénom et Nom : Serwan GENC

Date de naissance : 14.06.1991 **Bâtiment :** BC - **Cellule :** 206

Vu :

L'art. 34 de la loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures (LEPM ; RSF 340.1) ;

Les art. 31 et 32 de l'ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et mesures (OEPM ; RSF 340.11) ;

Le Règlement de détention du 20 décembre 2017 de l'Etablissement de détention fribourgeois, site de Bellechasse ;

Considérant :

- Que le concerné représente un danger pour lui-même
- Que le concerné représente temporairement un danger pour la sécurité de l'établissement

Prononce :

L'imposition de restriction(s) – Type de restriction(s) :

☒ La mise en cellule de sûreté dès le 14.02.2023, à pour une durée minimale de 3 jours, sans surveillance vidéo.

La personne détenue :

☒ Confirme être médicalement apte à subir cette mesure de sûreté.

☐ Demande à voir le service médical durant les premières heures de son isolement.

Droit de plainte

La personne atteinte par une mesure de sûreté peut déposer plainte aussi longtemps que dure la mesure en question (art. 31 al. 2 OEPM).
La plainte doit être motivée et adressée par écrit à la Direction de la sécurité, de la justice et du sport, Grand-Rue 27, 1700 Fribourg (art. 31 al. 2 OEPM).
La plainte n'aura pas d'effet suspensif.

Sugiez, le 14.02.2023

Pour la direction de l'EDFR : Yann Baumgartner

☒ Le soussigné confirme avoir reçu la présente décision en mains propres et atteste avoir pris connaissance de celle-ci.

☐ Au vu de la situation sécuritaire, le document ne lui a pas été remis, mais la notification a été faite oralement. Le document lui sera remis à la fin de la mesure de sûreté.

Sugiez, le 14.02.2023

Signature de la personne détenue :

☐ La personne a refusé de signer cette décision

Si la personne détenue refuse de signer, le collaborateur ou la collaboratrice compétent-e de l'EDFR qui lui remet cette décision attestera par sa propre signature le refus de signature.

☐ La notification de la mesure de sûreté a été faite oralement.

Agent-e de détention présent-e : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Communication : ☒ à l'intéressé ☐ au MP ☐ au SESPP ☐ au SPoMi ☐ autres :

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Rapport

Prénom et Nom : Serwan GENC

Date de naissance : 14.06.1991 **Bâtiment :** BC **- Cellule :** 206

Objet du rapport : Mise à feu, ce qui constitue une infraction au sens de l'article 67 du règlement de détention alinéa: f) l'atteinte à l'ordre et à la sécurité

Date et heure de l'événement : 13.02.2023 / 20h15

Autre(s) détenu(s) impliqué(s) :

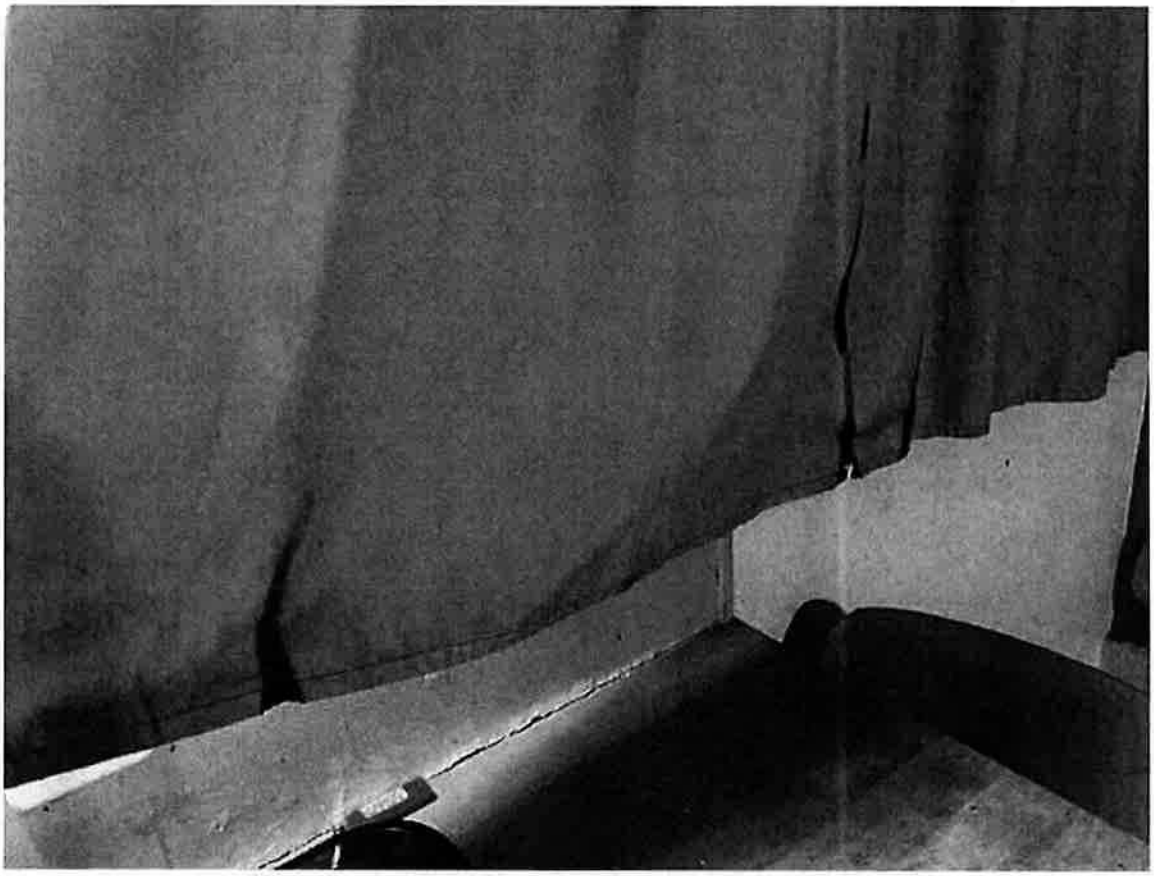
Témoin(s) éventuel(s) : Steiger Frédéric, Burkhalter Lars

Déroulement précis des faits constatés et par ordre chronologique :

20h15, D2 206 Alarme feu. Le collègue m'informe puis appel la cellule. Le détenu GENC lui confirme qu'il a bouté le feu à son rideau de cellule. Une fois sur place, le détenu à finit d'éteindre de lui-même le rideau et s'assieds sur son lit. La situation est maitrisée. Le collègue extérieur arrive sur place afin de prêter mains fortes. Le détenu est très remonté mais pas agressif envers nous.
20h22 : appel au piquet direction M.Seelmann pour l'informer de la situation.
20h30-20h50 : mise en cellule d'attente du détenu qui est coopérant.
Pendant la mise en cellule d'attente le détenu nous informe qu'il voulait mettre le feu à sa cellule et ainsi en finir avec sa vie.
Nous décidons de l'équiper avec le kit anti-suicide au vu des menaces suicidaire de ce monsieur.

Rapport établi par :	Jérôme Ecoffey
Date et heure du rapport :	13.02.2023 / 23h00
Signature de l'auteur(e) du rapport :	
Transmis le :	À :
Suite à donner :	Mesure de sûreté
Traité le : 14.02.2023	Par : Baumgartner Yann

Remis à la Police	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
Remis au service des séquestres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.





ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Décision – Sanction disciplinaire

Prénom et Nom Serwan GENC

Date de naissance : 14.06.1991 **Bâtiment :** BC **Cellule :** D2 / 206

Vu :

La loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures (LEPM ; RSF 340.1) ;

L'ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et mesures (OEPM ; RSF 340.11) ;

Le Règlement de détention du 20 décembre 2017 de l'Etablissement de détention fribourgeois, site de Bellechasse ;

Le rapport écrit du 23.12.2022 à 13h30 ;

Le protocole d'audition du 23.12.2022 à 13h35

Considérant :

- Que la personne détenue, M. GENC Serwan, a lors d'un test PU inopinée été décelée positif au THC/Cannabis, ce qui constitue une infraction au sens de l'article 67 du règlement de détention, alinéa d) la consommation, l'apport, le trafic et la possession de drogues, d'alcool et d'autres substances ayant des effets analogues, y compris le cannabidiol (CBD).
- Que le concerné reconnait les faits.
- Que le concerné a déjà été sanctionné disciplinairement à 9 reprises, dont :

13.09.2022	d) la consommation, l'apport, le trafic et la possession de droques, d'alcool et d'autres substances
18.07.2022	e) la perturbation du déroulement du travail et le refus de travailler
02.03.2022	k) l'aliénation ou la détérioration volontaire ou consécutive d'outils, d'appareils, etc.
15.02.2022	e) la perturbation du déroulement du travail et le refus de travailler
14.02.2022	e) la perturbation du déroulement du travail et le refus de travailler
09.02.2022	d) la consommation, l'apport, le trafic et la possession de droques, d'alcool et d'autres substances
22.07.2021	g) l'inobservation d'un règlement ou d'une directive
17.02.2021	refus de travailler
10.02.2022	e) la perturbation du déroulement du travail et le refus de travailler

M. Genc S. M. Corpataux /

Prononce :

☒ Privation de télévision (sont compris : écran télé, écran ordinateur, console de jeux) d'une durée de 3 semaines.

☒ Privation des activités de loisirs / privation de sports / d'une durée de 14 jours.

☒ Les arrêts en cellule forte pour une durée de 6 jour(s)

L'exécution de cette sanction débute le 03.01.2023 pour la privation de TV.
L'exécution de cette sanction débute le 03.01.2023 pour les activités de loisirs / sports
L'exécution de cette sanction débute le 23.12.2022 à 13h30 pour les arrêts en cellule forte.

En cas d'isolement en cellule ou d'arrêts en cellule forte, la personne détenue :

☒ Confirme être médicalement apte à subir cette sanction.
☐ Demande à voir le service médical durant les premières heures de son isolement.

Voie de recours

La présente décision est sujette à recours dans les dix jours dès réception (art. 47 al. 1 LEPM).
Le recours doit être adressé à la Direction de la sécurité et de la justice et du sport, Grand-Rue 27, 1700 Fribourg.
Le recours n'aura pas d'effet suspensif (art. 47 al. 2 LEPM).

Sugiez, le 23.12.2022
Pour la direction de l'EDFR : Jacques Corpataux

Le soussigné confirme avoir reçu la présente décision en mains propres et atteste en avoir pris connaissance.
Sugiez, le 23.12.2022
Signature de la personne détenue :

☐ La personne a refusé de signer cette décision

Si la personne détenue refuse de signer, le collaborateur ou la collaboratrice compétent-e de l'EDFR qui lui remet cette décision attestera par sa propre signature ainsi que par celle d'un ou d'une agent-e de détention, le refus de signature.

Communication : ☒ à l'intéressé ☐ au MP ☐ au SESPP ☐ au SPoMi ☐ autres :

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Protocole d'audition

Prénom et Nom : Serwan GENC

Date de naissance : 14.06.1991 **Bâtiment :** BC **Cellule :** D2/206

Audition du : 23.12.2022 Heure : 13h35

Rappel des faits, basé sur le rapport :

La personne détenue GENC Serwan a été convoquée pour une PU inopinée.
le résultat du test s'est avéré positif au THC/Cannabis 50ng/ml

Description des faits selon votre appréciation :

GS : je suis un consommateur et parfois je consomme pour me détendre, j'ai consommé en date du 22.12.2022 au sein de votre cellule

Questions – réponses :

JC : Avez-vous reçu le classeur des directives et règlements EDFR Site Bellechasse ?
GS : oui

JC : Le fait d'être positif à une substance illicite ; en l'occurrence THC/Cannabis,constitue une infraction au présent règlement et directives EDFR, le reconnaissez-vous ?
GS : oui

JC : D'où provient la marchandise que vous avez consommée ?
GS : je suis fourni auprès d'autres détenus, je ne souhaite pas commenter plus en détails

JC : Au vu de l'infraction constatée, des faits énoncés ci-dessus, reconnaissez-vous êtes en infraction aux règlements et directives de l'EDFR Site Bellechasse ?
GS : oui

Avez-vous quelque chose à ajouter :

GS : non

Auditionné par : Jacques Corpataux Signature :

Signature de la personne auditionnée : Signature :

☐ La personne refuse de signer
☐ La personne refuse d'être auditionnée

Nom et prénom du témoin : Signature :

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Rapport TA-PU

Prénom et Nom : Serwan GENC

Date de naissance : 1991-06-14 **Bâtiment :** BC **Cellule :** 206

Date du/des test(s) : 23.12.2022 / 12h45

Témoin(s) éventuel(s) :

Résultat du test d'alcool :

Test à : ; taux ‰

Dernière consommation le Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date. à

Boisson-s :

Résultat de la prise d'urine :

Prise à : ; Choisissez un élément.

☐ Amphétamines AMP	☐ Fentanyl FYL	☒ Cannabis 50 ng/ml THC
☐ Barbituriques BAR	☐ Ecstasy MDMA	☐ Cannabis 150 ng/ml THC 150
☐ Buprenorphin BUP	☐ Métamphétamines MET	☐ Cannabis 300 ng/ml THC 300
☐ Benzodiazépine BZD	☐ Morphine/Opiacé MOR/OPI	☐ Cannabis 500 ng/ml THC 500
☐ Cocaïne COC	☐ Méthadone MTD	

Dernière consommation le 12.09.2022

Produit-s : THC / Cannabis 50ng/ml

En cas de refus de se soumettre au test d'alcool, de prise d'urine et/ou de signer ledit rapport :

La Direction de l'établissement et/ou l'autorité d'exécution des peines et mesures analysera/interprétera la situation au détriment de la personne détenue.

Rapport établi par :	Progin Didier
Date et heure du rapport :	23.12.2022 / 13h30
Signature de l'auteur(e) du rapport :	
Traité le :	Par :
Transmis le :	À :

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse
Bellechasse 366, 1786 Sugiez

PAR DECISION DE LA DIRECTION DES EDFR site de Bellechasse

En vertu des articles 26/1-3 et 67 du Règlement de détention des EDFR site de Bellechasse 20.12.2017

Coordonnées du Détenu	**Température Echantillon :**				
Genc Serwan / 14.06.1991	**EAP** ☐	**BC** ☐	**PAV** ☐	**SAP** ☐	
Doit se soumettre à un test d'urine (PU)	Entrée ☐	Inopiné ☒	Volontaire ☐	Avant congé ☐	Retour congé ☐

Tout refus au présent test est puni disciplinairement et sera considéré comme positif au drogues dure

Les conséquences possibles d'un résultat positif sont :
- sanctions prévues à l'article 67 du Règlement de détention des EDFR site de Bellechasse, du 20.12.2017 / actualisée 01.01.2019
- préavis report du prochain congé d'un mois au moins
- préavis défavorable de régime de fin de peine ou de libération conditionnelle

⇨ envers l'autorité de placement respective

- paiement des frais d'analyse (exemption possible dans le cas de baisse de la valeur)
- les poursuites judiciaires sont réservées.

- **Les prélèvements et analyses s'effectueront dans les locaux de l'équipement à l'accueil du BC ou un autre local prévu pour**
- **Le détenu qui ne pourrait produire et/ou donner ses urines dans l'immédiat se verra isoler pendant une période de 2 h**
- **Après ce délai écoulé, si le détenu ne peut toujours pas fournir d'échantillon de son urine, le test sera considéré comme positif drogues dure**
- **Toute manipulation ou tentatives de fraude concernant le prélèvement et le don d'urine de la part du détenu fera l'objet d'un rapport disciplinaire et se verra sanctionné selon l'article 67 du Règlement de détention des EDFR site de Bellechasse**
- **Le test d'urine s'effectue en présence et sous la surveillance des collaborateurs des EDFR selon la directive en vigueur**
- **Les analyses sont effectuées par des collaborateurs des EDFR**
- **Le détenu doit se conformer aux instructions des collaborateurs qui l'assistent durant le prélèvement.**

Date	**Le membre de la Direction des EB ou son remplaçant**	**Signature**
16/09/2021	Buergin Andreas	

		Positif	**Négatif**	**Traitement médical**
1. AMPHETAMINES	(AMP)	☐	☑	☐
2. BARBITURIQUES	(BAR)	☐	☑	☐
3. BUPRENORPHINE	(BUP)	☐	☑	☐
4. BENZODIAZEPINE	(BZD)	☑	☐	☒
5. COCAINE	(COC)	☐	☑	☐
6. FENTANYL	(FYL)	☐	☑	☐
7. ECSTASY	(MDMA)	☐	☑	☐
8. METHAMPHETAMINES	(MET)	☐	☑	☐
9. MORPHINE/OPIACES	(MOP/OPI)	☐	☑	☐
10. METHADON	(MTD)	☐	☑	☐
11. CANNABIS 50 ng/ml	(THC)	☑	☐	☐
12. CANNABIS 150 ng/ml	(THC 150)	☐	☑	☐
13. CANNABIS 300 ng/ml	(THC 300)	☐	☑	☐
14. CANNABIS 500 ng/ml	(THC 500)	☐	☑	☐

	Date	**Visas / Signatures**
Collaborateur Service médical	23.12.22	
Collaborateur EB ayant pratiqué le test et les analyses	23.12.22	
Détenu : Par ma signature, j'accepte le résultat du présent test et je n'y ferai pas recours		

Dernier Test. PU : 12.09.2022 : THC 50ng positif

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

SESPP
13 SEP. 2022

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Décision – Sanction disciplinaire

Prénom et Nom Serwan GENC

Date de naissance : 14.06.1991 **Bâtiment :** BC **Cellule :** D2 / 206

Vu :

La loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures (LEPM ; RSF 340.1) ;

L'ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et mesures (OEPM ; RSF 340.11) ;

Le Règlement de détention du 20 décembre 2017 de l'Etablissement de détention fribourgeois, site de Bellechasse ;

Le rapport écrit du 12.09.2022 à 14h08 ;

Le protocole d'audition du 13.09.2022 à 13h15

Considérant :

- Que la personne détenue, GENC Serwan, a été convoqué pour un test PU inopiné qui s'est révélé positif au THC/Cannabis, ce qui constitue une infraction au sens de l'article 67 du règlement de détention, alinéa d) la consommation, l'apport, le trafic et la possession de drogues, d'alcool et d'autres substances ayant des effets analogues, y compris le cannabidiol (CBD).

- Que le concerné reconnait les faits.

- Que le concerné a déjà été sanctionné disciplinairement à 8 reprises, dont :

18.07.2022	e) la perturbation du déroulement du travail et le refus de travailler
02.03.2022	k) l'aliénation ou la détérioration volontaire ou consécutive d'outils, d'appareils, etc.
15.02.2022	e) la perturbation du déroulement du travail et le refus de travailler
14.02.2022	e) la perturbation du déroulement du travail et le refus de travailler
09.02.2022	d) la consommation, l'apport, le trafic et la possession de droques, d'alcool et d'autres substances
22.07.2021	g) l'inobservation d'un règlement ou d'une directive
17.02.2021	refus de travailler
10.02.200	e) la perturbation du déroulement du travail et le refus de travailler

Prononce :

☒ Privation de télévision (sont compris : écran télé, écran ordinateur, console de jeux) d'une durée de 3 semaines.

☒ Privation des activités de loisirs / privation de sports / d'une durée de 7 jours.

☒ Les arrêts en cellule forte pour une durée de 5 jour(s).

L'exécution de cette sanction débute le 20.09.2022 pour la privation de TV.
L'exécution de cette sanction débute le 20.09.2022 pour la privation de sports et de loisirs.
L'exécution de cette sanction débute le 14.09.2022 à 08h15 pour les arrêts en cellule forte.

⇨ La personne détenue est placée en confinement au sein de sa cellule jusqu'à la mise en application de la sanction disciplinaire d'arrêts en cellule forte.
Du mardi 12.09.2022, dès la sortie de l'audience disciplinaire

En cas d'isolement en cellule ou d'arrêts en cellule forte, la personne détenue :

☐ Confirme être médicalement apte à subir cette sanction.

☐ Demande à voir le service médical durant les premières heures de son isolement.

Voie de recours

La présente décision est sujette à recours dans les dix jours dès réception (art. 47 al. 1 LEPM).
Le recours doit être adressé à la Direction de la sécurité et de la justice et du sport, Grand-Rue 27, 1700 Fribourg.
Le recours n'aura pas d'effet suspensif (art. 47 al. 2 LEPM).

Sugiez, le 13.09.2022
Pour la direction de l'EDFR : Jacques Corpataux
Le soussigné confirme avoir reçu la présente décision en mains propres et atteste en avoir pris connaissance.
Sugiez, le 13.09.2022
Signature de la personne détenue :

☐ La personne a refusé de signer cette décision

Si la personne détenue refuse de signer, le collaborateur ou la collaboratrice compétent-e de l'EDFR qui lui remet cette décision attestera par sa propre signature ainsi que par celle d'un ou d'une agent-e de détention, le refus de signature.

Communication : ☒ à l'intéressé ☐ au MP ☐ au SESPP ☐ au SPoMi ☐ autres :

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Protocole d'audition

Prénom et Nom : Serwan GENC

Date de naissance : 14.06.1991 **Bâtiment :** BC **Cellule :** D2/206

Audition du : 13.09.2022 Heure : 13h15

Rappel des faits, basé sur le rapport :

En date du lundi 12.09.2022, la personne détenue, GENC Serwan, a été convoqué pour un test PU inopinée.
Résultat du test : positif à la substance : Cannabis 50 ng/ml THC

Description des faits selon votre appréciation :

GS : j'ai fumé un peu avec des codétenus

Questions – réponses :

JC : Avez-vous reçu le classeur des directives et règlements EDFR Site Bellechasse ?
GS : OUI

JC : Le fait d'être positif à une substance illicite ; en l'occurrence THC/Cannabis, constitue une infraction au présent règlement et directives EDFR, le reconnaissez-vous ?
GS : OUI

JC : D'où provient la marchandise-substance que vous avez consommée ?
GS : on m'a présenté un joint, alors que je jouais à la play au sein d'une cellule, et j'ai pris une tirée

JC : Au vu de l'infraction constatée, des faits énoncés ci-dessus, reconnaissez-vous êtes en infraction aux règlements et directives de l'EDFR Site Bellechasse ?
GS : OUI

Avez-vous quelque chose à ajouter :

GS : non rien de spécial

Auditionné par : Jacques Corpataux Signature :

Signature de la personne auditionnée : Signature :

☐ La personne refuse de signer
☐ La personne refuse d'être auditionnée

Nom et prénom du témoin : Signature :

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Rapport TA-PU

Prénom et Nom : Serwan GENC

Date de naissance : 1991-06-14 **Bâtiment :** BC **Cellule :** 206

Date du/des test(s) : 12.09.2022

Témoin(s) éventuel(s) :

Résultat du test d'alcool :

Test à : ; taux ‰

Dernière consommation le Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date. à

Boisson-s :

Résultat de la prise d'urine :

Prise à : ; Choisissez un élément.

☐	Amphétamines AMP	☐	Fentanyl FYL	☒	Cannabis 50 ng/ml THC
☐	Barbituriques BAR	☐	Ecstasy MDMA	☐	Cannabis 150 ng/ml THC 150
☐	Buprenorphin BUP	☐	Métamphétamines MET	☐	Cannabis 300 ng/ml THC 300
☐	Benzodiazépine BZD	☐	Morphine/Opiacé MOR/OPI	☐	Cannabis 500 ng/ml THC 500
☐	Cocaïne COC	☐	Méthadone MTD		

Dernière consommation le Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date. à

Produit-s :

En cas de refus de se soumettre au test d'alcool, de prise d'urine et/ou de signer ledit rapport :

La Direction de l'établissement et/ou l'autorité d'exécution des peines et mesures analysera/interprétera la situation au détriment de la personne détenue.

Rapport établi par : David Bonnechose

Date et heure du rapport : 12.09.2022 / 13h30

Signature de l'auteur(e) du rapport :

Traité le : 13.9.2022 Par :

Transmis le : À :

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

SESPP
18 JUIL. 2022

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Décision – Sanction disciplinaire

Prénom et Nom Serwan GENC

Date de naissance : 14.06.1991 **Bâtiment :** BC **Cellule :** D2 / 206

Vu :

La loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures (LEPM ; RSF 340.1) ;

L'ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et mesures (OEPM ; RSF 340.11) ;

Le Règlement de détention du 20 décembre 2017 de l'Etablissement de détention fribourgeois, site de Bellechasse ;

Le rapport écrit du 15.07.2022 à ;13h20

Le protocole d'audition du 18.07.2022 à 09h30

Considérant :

- Que la personne détenue à refuser de travailler, ce qui constitue une infraction au sens de l'article 67 du règlement de détention, alinéa e) la perturbation du déroulement du travail et, lorsque la personne détenue est astreinte au travail, le refus de travailler.
- Que le concerné reconnait les faits.
- Que le concerné a déjà été sanctionné disciplinairement à 5 reprises, dont 2 fois pour e) la perturbation du déroulement du travail et, lorsque la personne détenue est astreinte au travail, le refus de travailler ; dont 1 fois pour k) l'aliénation ou la détérioration volontaire ou consécutive à une négligeance grave d'outils, d'appareils, d'installation ou de tout bien appartenant à l'Etablissement ; dont 1 fois pour g) l'inobservation d'un règlement ou d'une directive ; dont 1 fois pour o) l'incivilités et les comportements inadéquates

Prononce :

☒ Privation de télévision (sont compris : écran télé, écran ordinateur, console de jeux) d'une durée de 3 semaines.

☒ Les arrêts en cellule forte pour une durée de 4 jour(s).

L'exécution de cette sanction débute le 26.07.2022pour la privation de TV.
L'exécution de cette sanction débute le 18.07.2022 à 09h30 pour les arrêts en cellule forte.
En cas d'isolement en cellule ou d'arrêts en cellule forte, la personne détenue :

☒ Confirme être médicalement apte à subir cette sanction.
☐ Demande à voir le service médical durant les premières heures de son isolement.

Voie de recours

La présente décision est sujette à recours dans les dix jours dès réception (art. 47 al. 1 LEPM).
Le recours doit être adressé à la Direction de la sécurité et de la justice et du sport, Grand-Rue 27, 1700 Fribourg.
Le recours n'aura pas d'effet suspensif (art. 47 al. 2 LEPM).

Sugiez, le 18.07.2022
Pour la direction de l'EDFR : Andreas Buergin
Le soussigné confirme avoir reçu la présente décision en mains propres et atteste en avoir pris connaissance.
Sugiez, le 18.07.2022
Signature de la personne détenue :

☐ La personne a refusé de signer cette décision

Si la personne détenue refuse de signer, le collaborateur ou la collaboratrice compétent-e de l'EDFR qui lui remet cette décision attestera par sa propre signature ainsi que par celle d'un ou d'une agent-e de détention, le refus de signature.

Communication : ☒ à l'intéressé ☐ au MP ☐ au SESPP ☐ au SPoMi ☐ autres :

E12

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

SESPP
18 JUIL. 2022

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Rapport

Prénom et Nom : Serwan GENC

Date de naissance : 14.06.1991 **Bâtiment :** BC - **Cellule :** 206

Objet du rapport : Refus de travail, ce qui constitue une infraction au sens de l'article 67 du règlement de détention alinéa: e) la perturbation du déroulement du travail et, lorsque la personne détenue est astreinte au travail, le refus de travailler

Date et heure de l'événement : 15.07.2022 / 13h10

Autre(s) détenu(s) impliqué(s) :

Témoin(s) éventuel(s) : Frédéric Pochon, MTI

Déroulement précis des faits constatés et par ordre chronologique :

Le personnel du MTI m'informe que M. GENC doit aller travailler cet après-midi et qu'il refuse de se rendre au travail. Mon collègue informe le détenu qu'il aura un rapport pour refus de travail sur demande du MTI. Il répond que ce n'est pas grave, qu'il fait trop chaud et qu'il est fatigué.

Rapport établi par : Didier Progin

Date et heure du rapport : 15.07.2022 / 13h20

Signature de l'auteur(e) du rapport : Progin

Transmis le : À :

Suite à donner :

Traité le : Par :

Remis à la Police Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Remis au service des séquestres Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Protocole d'audition

Prénom et Nom : Serwan GENC

Date de naissance : 14.06.1991 | **Bâtiment :** BC **Cellule :** D2/206

Audition du : 18.07.2022 | Heure : 09h30

Rappel des faits, basé sur le rapport :

Le personnel du MTI m'informe que M. GENC doit aller travailler cet après-midi et qu'il refuse de se rendre au travail. Mon collègue informe le détenu qu'il aura un rapport pour refus de travail sur demande du MTI. Il répond que ce n'est pas grave, qu'il fait trop chaud et qu'il est fatigué.

Description des faits selon votre appréciation :

Les faits décrits sont corrects.

Questions – réponses :

AB : Savez-vous que vous l'obligation d'aller travailler si vous n'êtes pas couvert médicalement ?
SG : Oui.
AB : Aviez-vous une dispense médicale pour le 15.07.2022 ?
SG : Non.
AB : Avez-vous reçu les règlements de détention de l'EDFR site Bellechasse ?
SG : Oui.
AB : Avez-vous conscience que vous n'avez pas respecté notre règlement ?
SG : Oui.

Avez-vous quelque chose à ajouter :

Non.

Auditionné par : Andreas Buergin | Signature :

Signature de la personne auditionnée : | Signature :

☐ La personne refuse de signer
☐ La personne refuse d'être auditionnée

Nom et prénom du témoin : | Signature :

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

SEEPP
14 MAR. 2022
EE

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10, F +41 26 304 10 70

Décision – Sanction disciplinaire

Prénom et Nom Serwan GENC

Date de naissance : 14.06.1991 **Bâtiment :** BC **Cellule :** D2 / 206

Vu :

La loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures (LEPM ; RSF 340.1) ;

L'ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et mesures (OEPM ; RSF 340.11) ;

Le Règlement de détention du 20 décembre 2017 de l'Etablissement de détention fribourgeois, site de Bellechasse ;

Le rapport écrit du 02.03.2022 à 09h45 ;

Le protocole d'audition du 02.03.2022 à 13h45

Considérant :

- Que la personne détenue a détruit du matériel dans votre cellule et effectué des annotations sur divers parties de l'équipement de la cellule, ce qui constitue une infraction au sens de l'article 67 du règlement de détention, alinéa k) l'aliénation ou la détérioration volontaire ou consécutive à une négligeance grave d'outils, d'appareils, d'installation ou de tout bien appartenant à l'Etablissement,
- Que le concerné reconnait les faits pour la barre à linge, mais ne reconnait pas les faits pour les faits reprochés concernant les écrits sur l'ameublement
- Que le concerné a déjà été sanctionné disciplinairement à 6 reprises, dont :

07.02.2022	d) la consommation, l'apport, le trafic et la possession de drogues, d'alcool et d'autres substances
22.07.2021	g) l'inobservation d'un règlement ou d'une directive
06.07.2021	o) l'incivilités et les comportements inadéquates
16.02.2021	refus de travailler
10.02.2022	e) la perturbation du déroulement du travail et, si astreinte au travail, le refus de travailler
17.02.2021	refus de travailler

Prononce :

Le remboursement du matériel cassé, barre à linge, les frais inhérents au remplacement font l'objet d'un document annexé et remis à l'intéressé

Concernant les écrits sur les divers parties du mobilier :

M. Genc s'engage à nettoyer ces diverses annotations : dans les armoires et sur la porte des WC d'ici au vendredi 04.03.2022 à 13h00.

Si le nettoyage n'est pas effectif, une audition complémentaire sera accomplie dans l'après-midi du vendredi 04.03.2022

Voie de recours

La présente décision est sujette à recours dans les dix jours dès réception (art. 47 al. 1 LEPM).
Le recours doit être adressé à la Direction de la sécurité et de la justice, Grand-Rue 27, 1700 Fribourg.
Le recours n'aura pas d'effet suspensif (art. 47 al. 2 LEPM).

Sugiez, le 02.03.2022

Pour la direction de l'EDFR : Jacques Corpataux

Le soussigné confirme avoir reçu la présente décision en mains propres et atteste en avoir pris connaissance.

Sugiez, le 02.03.2022

Signature de la personne détenue :

☐ La personne a refusé de signer cette décision

Si la personne détenue refuse de signer, le collaborateur ou la collaboratrice compétent-e de l'EDFR qui lui remet cette décision attestera par sa propre signature ainsi que par celle d'un ou d'une agent-e de détention, le refus de signature.

Communication : ☒ à l'intéressé ☐ au MP ☐ au SESPP ☐ au SPoMi ☐ autres :

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10, F +41 26 304 10 70

Participation aux frais de réparation du matériel pour déprédation

Sugiez, le

Monsieur GENC Serwan
Date de naissance :14.06.1991
Bâtiment : BC Cellule : 206

En date du 02.03.2022, un rapport a été établi par un agent de détention.

Il est mentionné que vous avez dépravé du matériel de l'EDFR, Site Bellechasse.

Respectivement : la barre de linge présente dans les WC

Suite à l'analyse des frais de réparation, la somme de 50.- CHF vous sera demandée pour la remise en état du matériel.

Le prélèvement est effectué en 1 tranche

Cette lettre sera en complément du rapport établi et classé dans votre dossier.

Nous vous remercions pour votre compréhension.

Jacques Corpataux

Signature greffier /ère: _____

Signature de la personne détenue : _____

☐ La personne détenue refuse de signer.

Distribution :

A l'intéressé
Dans votre dossier
A la rémunération

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10, F +41 26 304 10 70

Protocole d'audition

Prénom et Nom : Serwan GENC

Date de naissance : 14.06.1991 **Bâtiment :** BC **Cellule :** D2/206

Audition du : 02.03.2022 Heure : 13h45

Rappel des faits, basé sur le rapport :

À la suite de l'appel d'un agent de détention, je me suis rendu dans la cellule de M. GENC. J'ai constaté différents dégâts (voir photos en annexe) :
- le porte-linge
- la porte des toilettes (inscription)
- dans l'armoire des vêtements (inscription)

Les inscriptions sont profondes et laisseront des marques dans le bois.

Description des faits selon votre appréciation :

GS :
concernant la barre de linge des toilettes je reconnais avoir détériorés ce matériel lorsque j'étais en colère.
Concernant les annotations : ce n'est pas moi qui ai écrit sur les différents fonds d'armoire et sur la porte, je n'explique pas comment ces choses sont arrivées

Questions – réponses :

JC : lors de l'inventaire de cellule, le contrôle effectué par l'agent de service n'a pas fait mention de ces annotations sur la porte et sur le fond des meubles. Vous n'avez pas signalé de tels déprédations. (le document inventaire de cellule ne fait pas mention de tels annotations)
GS : non je n'ai rien vu de cela
JC : lors de votre absence, durant le mois de décembre 2021, la cellule a été complétement nettoyer et contrôler par un AD. A cette occasion, l'AD n'a également pas constaté de tels annotations et déprédations. Le reconnaissez-vous ?
GS : Non je le reconnais pas, pour moi ces annotations étaient présentes à votre retour .
JC : Comment expliquez-vous la présences de ces annotations , alors que lors de l'état des lieux rien n'a été signaler et conster et que lors du nettoyage complet de votre cellule au mois de décembre rien à été signaler par l'AD ?
GS : c'est bizarre je ne comprends pas

Avez-vous quelque chose à ajouter :

GS : non

Auditionné par : Jacques Corpataux Signature :

Signature de la personne auditionnée : Signature :

☐ La personne refuse de signer
☐ La personne refuse d'être auditionnée

Signature du témoin :

Signature :

Nom et prénom du témoin :

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10, F +41 26 304 10 70

Rapport

Prénom et Nom : Serwan GENC

Date de naissance : 14.06.1991 **Bâtiment :** BC - **Cellule :** 206

Objet du rapport : Déprédation de matériel dans la cellule, ce qui constitue une infraction au sens de l'article 67 du règlement de détention alinéa: k) l'aliénation ou la détérioration volontaire ou consécutive à une négligeance grave d'outils, d'appareils, d'installation ou de tout bien appartenant à l'Etablissement

Date et heure de l'événement : 02.03.2022 / 09 :45

Autre(s) détenu(s) impliqué(s) :

Témoin(s) éventuel(s) : Voirol Cédric

Déroulement précis des faits constatés et par ordre chronologique :

À la suite de l'appel d'un agent de détention, je me suis rendu dans la cellule de M. GENC.
J'ai constaté différents dégâts (voir photos en annexe) :
- le porte-linge
- la porte des toilettes (inscription)
- dans l'armoire des vêtements (inscription)

Les inscriptions sont profondes et laisseront des marques dans le bois.

Rapport établi par : Elsino Maggio

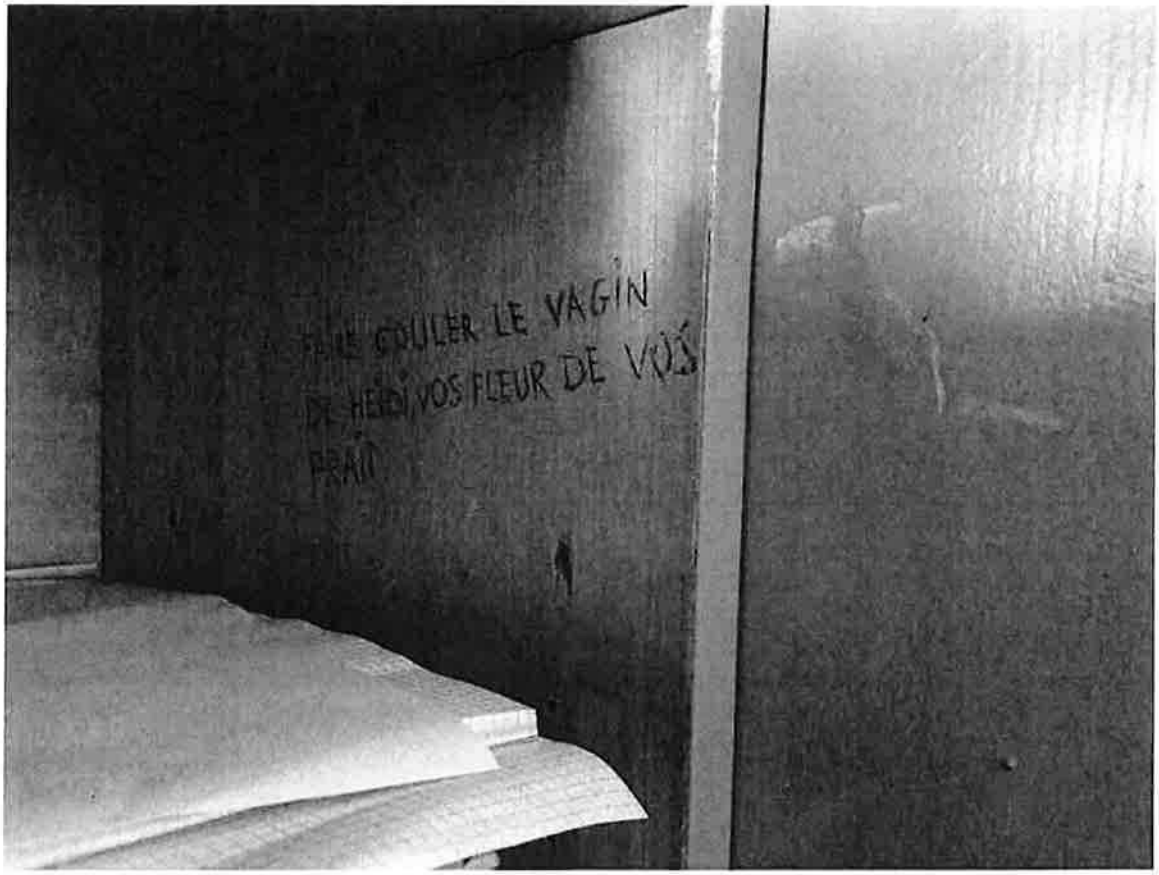
Date et heure du rapport : 02.03.2022 / 10:38

Signature de l'auteur(e) du rapport :

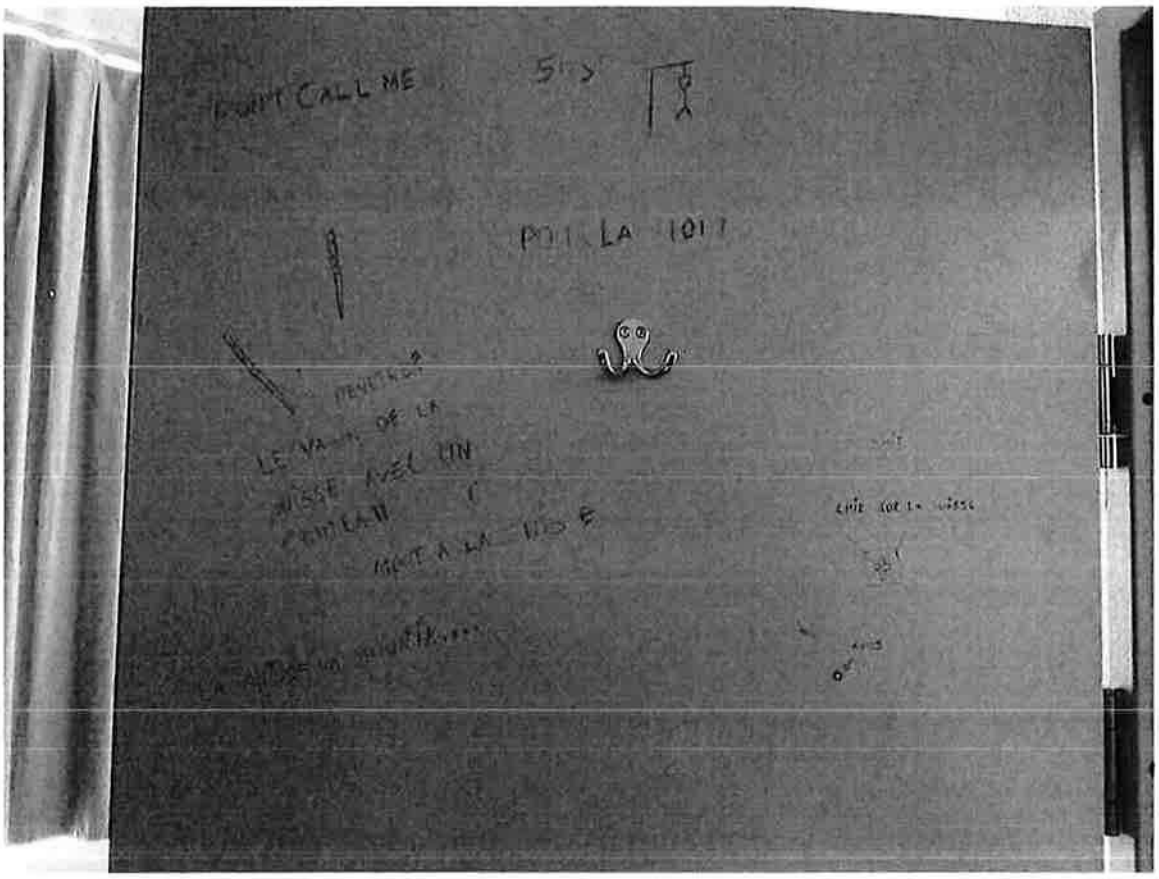
Transmis le : À :

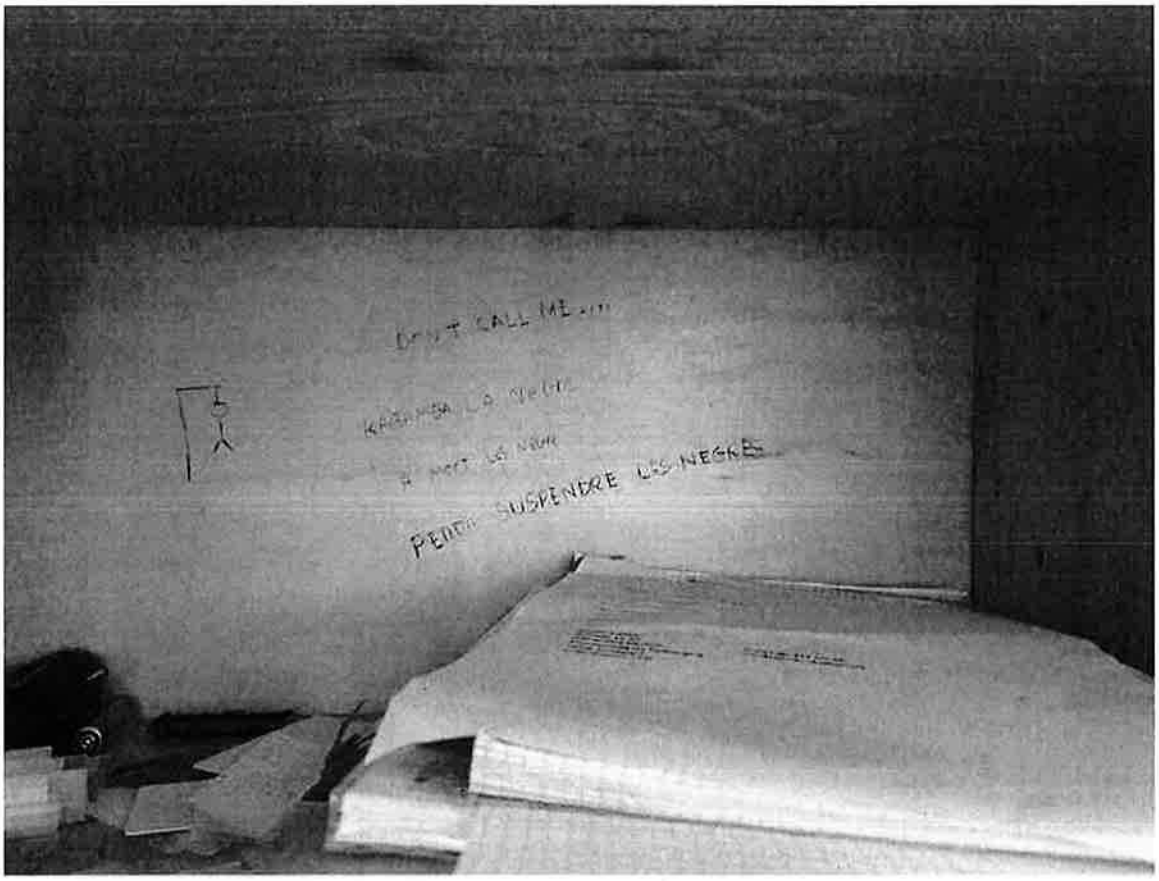
Suite à donner :

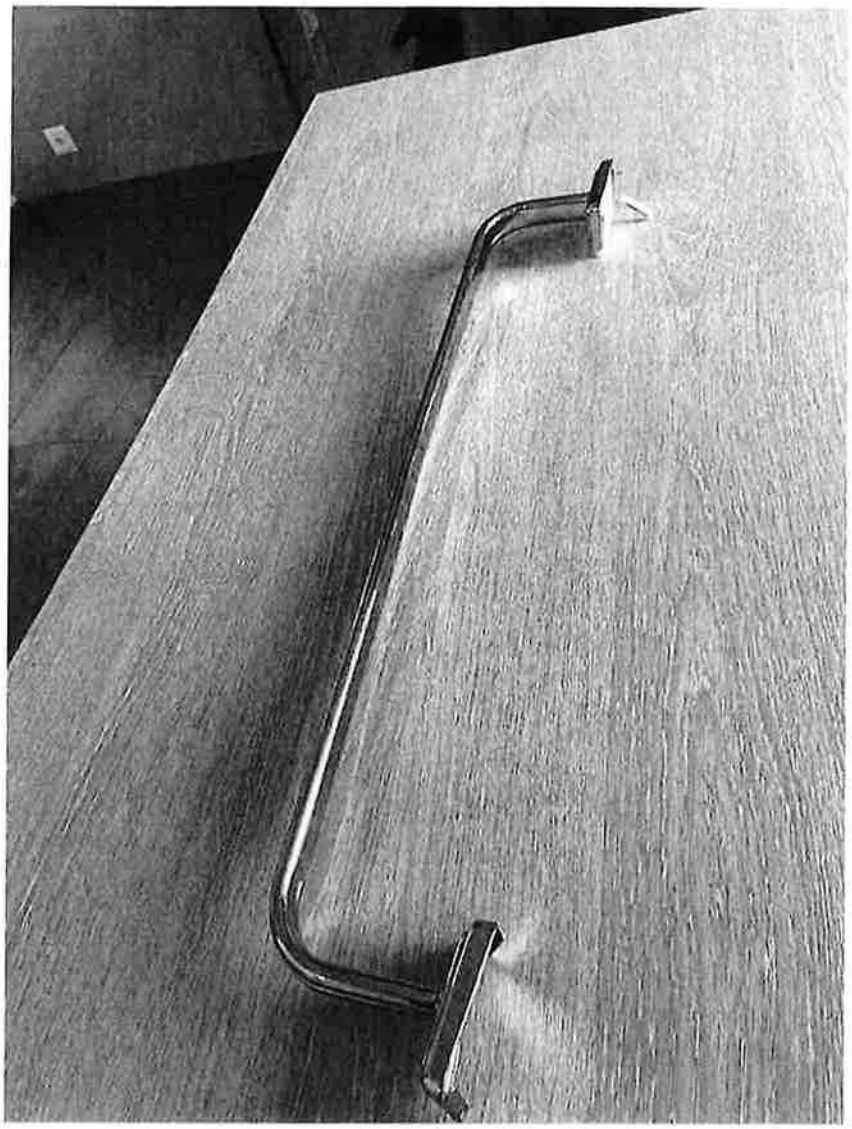
Traité le : 02.03.2022 Par :


FAIRE COULER LE VAGIN
DE HEIDI VOS FLEUR DE VOS
PRAIS


PENETRER VOS VAGINS
AVEC UN COUTEAU POUR
NE PAS AVOIR D'ENFANT


DON'T CALL ME
POLI LA 101


DON'T CALL ME



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10, F +41 26 304 10 70

Décision – Sanction disciplinaire

Prénom et Nom Serwan GENC

Date de naissance : 14.06.1991 **Bâtiment :** BC **Cellule :** D2 / 206

Vu :

La loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures (LEPM ; RSF 340.1) ;

L'ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et mesures (OEPM ; RSF 340.11) ;

Le Règlement de détention du 20 décembre 2017 de l'Etablissement de détention fribourgeois, site de Bellechasse ;

Le rapport écrit du 07.02.2022 à 14h20 ;

Le protocole d'audition du 09.02.2022 à 07h30

Considérant :

- Que la personne détenue a consommé du cannabis, ce qui constitue une infraction au sens de l'article 67 du règlement de détention, alinéa d) la consommation, l'apport, le trafic et la possession de drogues, d'alcool et d'autres substances ayant des effets analogues, y compris le cannabidiol (CBD),
- Que le concerné reconnait les faits
- Que le concerné a déjà été sanctionné disciplinairement à 4 reprises, dont 2 fois pour e) la perturbation du déroulement du travail et, lorsque la personne détenue est astreinte au travail, le refus de travailler, dont 1 fois pour o) l'incivilités et les comportements inadéquates, dont 1 fois pour g) l'inobservation d'un règlement ou d'une directive

Aux vues des infractions

16.02.2021	Refus de travailler
17.02.2021	Refus de travailler
06.07.2021	o) l'incivilités et les comportements inadéquates
22.07.2021	g) l'inobservation d'un règlement ou d'une directive

Prononce :

☒ Privation de télévision (sont compris : écran télé, écran ordinateur, console de jeux) d'une durée de 2 semaines.

L'exécution de cette sanction débute le 15.02.2022 pour la privation de TV.

Voie de recours

La présente décision est sujette à recours dans les dix jours dès réception (art. 47 al. 1 LEPM).
Le recours doit être adressé à la Direction de la sécurité et de la justice, Grand-Rue 27, 1700 Fribourg.
Le recours n'aura pas d'effet suspensif (art. 47 al. 2 LEPM).

Sugiez, le 09.02.2022

Pour la direction de l'EDFR : Yann Baumgartner

Le soussigné confirme avoir reçu la présente décision en mains propres et atteste en avoir pris connaissance.

Sugiez, le 09.02.2022

Signature de la personne détenue :

☐ La personne a refusé de signer cette décision

Si la personne détenue refuse de signer, le collaborateur ou la collaboratrice compétent-e de l'EDFR qui lui remet cette décision attestera par sa propre signature ainsi que par celle d'un ou d'une agent-e de détention, le refus de signature.

Communication : ☒ à l'intéressé ☐ au MP ☐ au SESPP ☐ au SPoMi ☐ autres :

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10, F +41 26 304 10 70

Protocole d'audition	
Prénom et Nom : Serwan GENC	
Date de naissance : 14.06.1991	**Bâtiment :** BC **Cellule :** D2/206
Audition du : 09.02.2022	Heure : 07h30
Rappel des faits, basé sur le rapport : Il vous est reproché d'avoir été contrôlé positif lors d'un test d'urine au cannabis (50ng/ml THC) en date du 07.02.2022 à 14h20	
Description des faits selon votre appréciation :	
Questions – réponses : YB : Savez que les stupéfiant sont interdit en prison ? SG : Oui je le sais. YB : A quelle date avez-vous fumé pour la dernière fois ? SG : il y a 3-4 jours YB : Est ce que les stupéfiant était votre ou était-ce ceux d'un codétenu ? SG : C'était à moi. YB : Comment les stupéfiants entre dans le bâtiment ? SG : Non. YB : Quel était le prix que vous avez dû payer ? SG : 1 paquet de cigarette pour un morceau de cannabis pour une utilisation. YB : Avez-vous reçu les règlements de détention lors de votre arrivée ? SG : Oui.	
Avez-vous quelque chose à ajouter : Rien de spécial à ajouter	
Auditionné par : Yann Baumgartner	Signature :
Signature de la personne auditionnée :	Signature : X
☐ La personne refuse de signer ☐ La personne refuse d'être auditionnée	
Signature du témoin :	Signature :
Nom et prénom du témoin :	

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse
Bellechasse 366, 1786 Sugiez

PAR DECISION DE LA DIRECTION DES EDFR site de Bellechasse

En vertu des articles 26/1-3 et 67 du Règlement de détention des EDFR site de Bellechasse 20.12.2017

Coordonnées du Détenu GENC Serwan 14.06.91 FR	**Température Echantillon :**				
	EAP ☐	**BC** ☒	**PAV** ☐	**SAP** ☐	
Doit se soumettre à un test d'urine (PU)	Entrée ☐	Inopiné ☒	Volontaire ☐	Avant congé ☐	Retour congé ☐

Tout refus au présent test est puni disciplinairement et sera considéré comme positif au drogues dure

Les conséquences possibles d'un résultat positif sont :
- sanctions prévues à l'article 67 du Règlement de détention des EDFR site de Bellechasse, du 20.12.2017 / actualisée 01.01.2019
- préavis report du prochain congé d'un mois au moins
- préavis défavorable de régime de fin de peine ou de libération conditionnelle

⇨ envers l'autorité de placement respective

- paiement des frais d'analyse (exemption possible dans le cas de baisse de la valeur)
- les poursuites judiciaires sont réservées.

- **Les prélèvements et analyses s'effectueront dans les locaux de l'équipement à l'accueil du BC ou un autre local prévu pour**
- **Le détenu qui ne pourrait produire et/ou donner ses urines dans l'immédiat se verra isoler pendant une période de 2 h**
- **Après ce délai écoulé, si le détenu ne peut toujours pas fournir d'échantillon de son urine, le test sera considéré comme positif drogues dure**
- **Toute manipulation ou tentatives de fraude concernant le prélèvement et le don d'urine de la part du détenu fera l'objet d'un rapport disciplinaire et se verra sanctionné selon l'article 67 du Règlement de détention des EDFR site de Bellechasse**
- **Le test d'urine s'effectue en présence et sous la surveillance des collaborateurs des EDFR selon la directive en vigueur**
- **Les analyses sont effectuées par des collaborateurs des EDFR**
- **Le détenu doit se conformer aux instructions des collaborateurs qui l'assistent durant le prélèvement.**

Date	**Le membre de la Direction des EB ou son remplaçant**	**Signature**
16/09/2021	Buergin Andreas	

		Positif	**Négatif**	**Traitement médical**
1. AMPHETAMINES	(AMP)	☐	☒	☐
2. BARBITURIQUES	(BAR)	☐	☒	☐
3. BUPRENORPHINE	(BUP)	☐	☒	☐
4. BENZODIAZEPINE	(BZD)	☐	☐	☒
5. COCAINE	(COC)	☐	☒	☐
6. FENTANYL	(FYL)	☐	☒	☐
7. ECSTASY	(MDMA)	☐	☒	☐
8. METHAMPHETAMINES	(MET)	☐	☒	☐
9. MORPHINE/OPIACES	(MOP/OPI)	☐	☒	☐
10. METHADON	(MTD)	☐	☒	☐
11. CANNABIS 50 ng/ml	(THC)	☒	☐	☐
12. CANNABIS 150 ng/ml	(THC 150)	☐	☒	☐
13. CANNABIS 300 ng/ml	(THC 300)	☐	☒	☐
14. CANNABIS 500 ng/ml	(THC 500)	☐	☒	☐

	Date	**Visas / Signatures**
Collaborateur Service médical	4.2.22	
Collaborateur EB ayant pratiqué le test et les analyses	7.2.22	
Détenu : Par ma signature, j'accepte le résultat du présent test et je n'y ferai pas recours	7.2.22	

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10, F +41 26 304 10 70

Rapport TA-PU

Prénom et Nom : Serwan Genc

Date de naissance : 1991-06-14 **Bâtiment :** BC **Cellule :** D2/206

Date du/des test(s) : 07.02.2022

Témoin(s) éventuel(s) :

Résultat du test d'alcool :

Test à :; taux ‰

Dernière consommation le à

Boisson-s :

Résultat de la prise d'urine :

Prise à : 14h35 ; Positive

☐ Amphétamines AMP	☐ Fentanyl FYL	☒ Cannabis 50 ng/ml THC
☐ Barbituriques BAR	☐ Ecstasy MDMA	☐ Cannabis 150 ng/ml THC 150
☐ Buprenorphin BUP	☐ Métamphétamines MET	☐ Cannabis 300 ng/ml THC 300
☐ Benzodiazépine BZD	☐ Morphine/Opiacé MOR/OPI	☐ Cannabis 500 ng/ml THC 500
☐ Cocaïne COC	☐ Méthadone MTD	

Dernière consommation à

Produit-s :

En cas de refus de se soumettre au test d'alcool, de prise d'urine et/ou de signer ledit rapport :

La Direction de l'établissement et/ou l'autorité d'exécution des peines et mesures analysera/interprétera la situation au détriment de la personne détenue.

Rapport établi par :	Youri Brodard
Date et heure du rapport :	07.02.2022 / 14h40
Signature de l'auteur(e) du rapport :	
Signature chef de brigade :	
Traité le : 09.02.2022	Par : Baumgartner Yann
Transmis le :	À :

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

SESPP
27 AOUT 2021
ER

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10, F +41 26 304 10 70

Décision – Sanction disciplinaire

Prénom et Nom Serwan GENC

Date de naissance : 14.06.1991 **Bâtiment :** BC **Cellule :** D2 / 206

Vu :

La loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures (LEPM ; RSF 340.1) ;

L'ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et mesures (OEPM ; RSF 340.11) ;

Le Règlement de détention du 20 décembre 2017 de l'Etablissement de détention fribourgeois, site de Bellechasse ;

Le rapport écrit du 22.07.2021 à 04h45 ;

Le protocole d'audition du 22.07.2021 à 14h00

Considérant :

- Que la personne détenue a prêté son téléviseur à un codétenu en sanction disciplinaire avec privation de télévision, qui de plus a déplacé cette objet hors de sa cellule , ce qui constitue une infraction au sens de l'article 67 du règlement de détention, alinéa g) l'inobservation d'un règlement ou d'une directive ;
- Que le concerné reconnait les faits
- Que le concerné a déjà été sanctionné disciplinairement à 2 reprises :

  06.07.2021 o) l'incivilités et les comportements inadéquates => pas de sanction
  16.02.2021 refus de travailler
  17.02.2021 refus de travailler

Prononce :

☒ Privation de télévision (sont compris : écran télé, écran ordinateur, console de jeux) d'une durée de 1 semaine.

L'exécution de cette sanction débute le 27.07.2021pour la privation de TV.

4 Ssoc/SESPP/Stat/Rémunération/23.8.21/VB

Voie de recours

La présente décision est sujette à recours dans les dix jours dès réception (art. 47 al. 1 LEPM).
Le recours doit être adressé à la Direction de la sécurité et de la justice, Grand-Rue 27, 1700 Fribourg.
Le recours n'aura pas d'effet suspensif (art. 47 al. 2 LEPM).

Sugiez, le 22.07.2021

Pour la direction de l'EDFR : Jacques Corpataux

Le soussigné confirme avoir reçu la présente décision en mains propres et atteste en avoir pris connaissance.

Sugiez, le 22.07.2021

Signature de la personne détenue :

☐ La personne a refusé de signer cette décision

Si la personne détenue refuse de signer, le collaborateur ou la collaboratrice compétent-e de l'EDFR qui lui remet cette décision attestera par sa propre signature ainsi que par celle d'un ou d'une agent-e de détention, le refus de signature.

Communication : ☒ à l'intéressé ☐ au MP ☐ au SESPP ☐ au SPoMi ☐ autres :

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10, F +41 26 304 10 70

Rapport

Prénom et Nom : Serwan GENC

Date de naissance : 14.06.1991 **Bâtiment :** BC - **Cellule :** 206

Objet du rapport : Incivilités, insultes, agréssivité et/ou menaces verbales c. personnel

Date et heure de l'événement : 06.07.2021 / 16 :30

Autre(s) détenu(s) impliqué(s) :

Témoin(s) éventuel(s) :

Déroulement précis des faits constatés et par ordre chronologique :

A la suite d'une discussion avec un détenu, j'ai appris que M.Genc possédait dans son frigo quelque chose d'immonde. J'ai été regardé dans son frigo et dans une boîte de tabac, il y avait une matière congelée dedans. Je lui ai demandé ce que c'était et il m'a répondu qu'il fondait du chocolat et le congelait. J'avais des doutes sur la nature du contenu. Je pensais repasser après un petit moment mais le détenu qui m'avait parlé est revenu à la charge pour me dire qu'il leur montrait son « œuvre ». Je suis repassé et j'ai demandé à M.Genc de me donner la boîte. Il m'a dit qu'il l'avait jeté dans la poubelle. J'ai été regardé dedans et il s'agissait de matière fécale.

Rapport établi par :	Frédéric Pochon
Date et heure du rapport :	06.07.2021 / 16H45
Signature de l'auteur(e) du rapport :	
Traité le :	Par :
Transmis le :	À :

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10, F +41 26 304 10 70

Protocole d'audition

Prénom et Nom : Serwan GENC

Date de naissance : 14.06.1991	**Bâtiment :** BC **Cellule :** D2/206
Audition du : 13.07.2021	Heure : 10h15

Rappel des faits, basé sur le rapport :

L'entretien s'est déroulé en accord avec le détenu GENC avec la présence de M. Fetter.
Les faits reprochés sont cités dans le rapport disciplinaire

Description des faits selon votre appréciation :

Le détenu Genc est conscient du tort qu'il a pu engendrer à ces codétenus mais ne pensait pas mal faire , selon ses propos il voulait faire une blague. Il a été rendu attentif au fait que des faits similaires ne seront plus tolérés. Il a été rendu attentif aux incidences : sur ses codétenus / sur sa personne et également face à son autorité de placement.
M. GENC s'est vu proposé d'établir un document dans lequel il explique, selon sa vision, les faits et la reconnaissance de ce comportement et acte inadéquat. Ce document sera joint à son dossier et également transmis à M. Fetter.
Le détenu s'excuse de cette situation .
Entretien terminé à 10h30.

La présente situation ne fera pas l'objet de sanction disciplinaire

Questions – réponses :

Avez-vous quelque chose à ajouter :

Auditionné par : Jacques Corpataux	Signature :
Signature de la personne auditionnée :	Signature :
☐ La personne refuse de signer ☐ La personne refuse d'être auditionnée	
Signature du témoin :	Signature :
Nom et prénom du témoin :	

M. Genc

Je vous écris une lettre d'excuse suite à l'evenement qui s'est Produit l'autre jour Pour moi ce n'etait que dans un context d'humour que j'ai fait cela et je vous Promet de ne Plus jamais refaire ceci jusqu'à Présent mon comportement dans l'enceinte de la Prison a toujours été correcte que ça soit avec les co-detenus et les gardiens et je tiens à continuer comme ça.

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Rapport	
Prénom et Nom : Serwan GENC	
Date de naissance : 14.06.1991	**Bâtiment :** BC **- Cellule :** 206
Objet du rapport : détérioration de matériel, ce qui constitue une infraction au sens de l'article 67 du règlement de détention alinéa: c) l'instigation et la complicité à l'évasion, à la rébellion ou à la détérioration du matériel	
Date et heure de l'événement : 07.06.2022 / 15h00	
Autre(s) détenu(s) impliqué(s) :	
Témoin(s) éventuel(s) :	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Déroulement précis des faits constatés et par ordre chronologique : Le détenu vient m'expliquer que sa télévision est cassée. Il a voulu mettre une clé USB sur le côté et la télévision est tombée. Le détenu me dit que c'est à cause de sa médication, qu'il a cassé la TV. Après vérification, lorsque la TV est allumée, la dalle est fissurée. La TV est dans une niche et n'est pas sur un bras articulé.	
Rapport établi par :	Didier Progin
Date et heure du rapport :	07.06.2022 / 15h45
Signature de l'auteur(e) du rapport :	
Transmis le :	À :
Suite à donner :	
Traité le :	Par :

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10, F +41 26 304 10 70

Rapport	
Prénom et Nom : Serwan GENC	
Date de naissance : 14.06.1991	**Bâtiment :** BC **- Cellule :** 316
Objet du rapport : Refus travail	
Date et heure de l'événement : 17.02.2021 / 07h25	
Autre(s) détenu(s) impliqué(s) :	
Témoin(s) éventuel(s) :	
Déroulement précis des faits constatés et par ordre chronologique : Monsieur Genc a refusé de se rendre au travail parce qu'il veut parler au directeur. Je lui ai signifié qu'un rapport serait établi.	
Rapport établi par :	Loïc Pfenninger
Date et heure du rapport :	17.02.2021 / 07h35
Signature de l'auteur(e) du rapport :	
Traité le :	Par :
Transmis le :	À :